

CONDITIONS GÉNÉRALES

CONTRAT D'ASSURANCE

MULTIRISQUE HABITATION ET RESPONSABILITÉ CIVILE DES GENDARMES

ACTIFS - RETRAITÉS - ÉLÈVES - CSTAG - GAU



*Mutuelle
de Poitiers
Assurances*

**Votre assureur vous connaît
et pour vous, ça change tout !**

Avec la Mutuelle de Poitiers Assurances, le SARPGN

VOUS PROPOSE DE GARANTIR :

• VOTRE HABITATION

logement de fonction NAS, chambre d'hébergement ou chambrée élève ou GAV, logement dont vous êtes le propriétaire non occupant, mobile home, dépendances contre les événements énumérés au chapitre 2,

• VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

en tant qu'occupant, locataire, propriétaire, voisin, simple particulier ou chef de famille,

• VOTRE DÉFENSE

pour défendre vos intérêts,

• VOTRE ASSISTANCE

à domicile, en école de formation initiale et en déplacement dans le monde entier.

LE PRÉSENT CONTRAT EST RÉGI PAR :

- le Droit Français et notamment, le **Code des assurances**, ci-après dénommé « **le Code** »,
- les **présentes Conditions Générales** qui définissent les garanties proposées et nos obligations respectives,
- les **Conditions particulières**, établies sur la base des renseignements fournis au moment de la souscription, qui personnalisent le contrat. Elles mentionnent les seuls risques assurés, le montant des garanties, les franchises,
- les **clauses, conventions et déclarations** qui peuvent être annexées et qui font partie intégrante du contrat.

Pendant toute la durée du contrat, seule la langue française sera utilisée.

Pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est convenu que, parmi les dispositions du Livre 1^{er} Titre IX du Code, les articles L191-7 et L192-3 ne s'appliquent pas.

Clause « sanction » :

L'exécution de ses obligations par la Société de couvrir un risque, de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat, est suspendue, de plein droit et sans formalités, dans la mesure où cette exécution contreviendrait à une ou plusieurs Mesures de Sanctions Internationales* auxquelles la Société est soumise. Cette suspension cesse à compter du jour où les Mesures de Sanctions Internationales* cessent d'affecter l'obligation de la Société.

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie. L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par la Société est reportée jusqu'au jour où la suspension cesse. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui a été suspendue.

Vous trouverez à l'article 69 un lexique contractuel des principaux termes employés signalés par un astérisque et à l'article 71 les principales dispositions législatives et réglementaires vous concernant.

La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L121-5 du Code n'est pas applicable au présent contrat.

SOMMAIRE

- Votre contrat d'assurance est composé des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions particulières qui mentionnent les garanties dont vous bénéficiez -

ÉTENDUE DES GARANTIES

Chapitre 1 LES BIENS ASSURABLES

- Article 1 -	Les bâtiments	4
- Article 2 -	Le mobilier	4
	1 - Les biens à usage privé	
	A - Mobilier et objets courants - B - Objets de valeur - C - Biens ou objets précieux - D - Biens confiés	
	2 - Les biens à usage professionnel	
- Article 3 -	Les aménagements	6

Chapitre 2 LES ÉVÉNEMENTS ASSURABLES

- Article 4 -	Incendie, Explosion, Choc de véhicules et assimilés	7
- Article 5 -	Dommages d'ordre électrique	8
	A - Sur installations immobilières	
	B - Sur appareils électriques et/ou électroniques	
- Article 6 -	Bris de vitres et assimilés	8
- Article 7 -	Vol et vandalisme dans les bâtiments	9
	A - Détériorations immobilières B - Mobilier volé ou détérioré	
- Article 8 -	Dégâts des eaux - Gel	10
- Article 9 -	Événements climatiques	11
	A - Tempête B - Grêle, Neige, Avalanche C - Dommages de mouille consécutifs	
- Article 10 -	Catastrophes Naturelles	12
- Article 11 -	Catastrophes Technologiques	13
- Article 12 -	Attentats - Actes de terrorisme	13

Chapitre 3 LES RESPONSABILITÉS ASSURABLES

- Article 13 -	Responsabilité civile Vie Privée	14
- Article 14 -	Risques locatifs (responsabilité du locataire contre le propriétaire)	16
- Article 15 -	Recours des locataires	16
- Article 16 -	Recours des voisins et des tiers	17
- Article 17 -	Responsabilité civile propriétaire d'immeuble	17
- Article 18 -	Défense civile des intérêts de l'Assuré	17

Chapitre 4 LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

- Article 19 -	Insolvabilité des tiers	18
- Article 20 -	Mesures de sauvetage	18
- Article 21 -	Frais de déblais et démolition	18
- Article 22 -	Frais annexes	18
- Article 23 -	Perte d'usage - Frais de relogement d'urgence	19
- Article 24 -	Perte de loyers	20

Chapitre 5 LES GARANTIES HORS DOMICILE

- Article 25 -	Risques locatifs occasionnels	21
	A - Fêtes familiales ou privées B - Villégiature - Séjour temporaire	
- Article 26 -	Garantie sur le mobilier hors domicile	21
- Article 27 -	Frais de secours / Sauvetage	22
- Article 28 -	Garantie simultanée en cas de déménagement	22

SOMMAIRE

- Votre contrat d'assurance est composé des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions particulières qui mentionnent les garanties dont vous bénéficiez -

Chapitre 6 LES GARANTIES EN OPTION

- Article 29 - Assurance scolaire	23
- Article 30 - Dommages aux clôtures, portails et murs de soutènement	24
- Article 31 - Remplacement « à neuf »	24
- Article 32 - Pack Jeune	25
- Article 33 - Pack Tranquillité	26
- Article 34 - Pack Jardin Plein Air	27
- Article 35 - Pack Piscine Détente	28
- Article 36 - Pack Énergies renouvelables	29
- Article 37 - Pack Location meublée	31
- Article 38 - Pack Location saisonnière	32
- Article 39G - Pack Gendarme	32
- Article 39J - Pack Élève ou Gendarme Adjoint Volontaire	35
- Article 39R - Pack CSTAGN ou Réserviste de la Gendarmerie	36

Chapitre 7 LIEU D'ASSURANCE - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES

- Article 40 - Étendue territoriale des garanties	38
- Article 41 - Exclusions communes à tous les risques	38

Chapitre 8 NOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE

- Article 42 - Convention d'assistance	40
A - Assistance aux Assurés en déplacement B - Assistance dans votre logement assuré	
C - Assistance psychologique D - Exclusions propres à l'assistance	

Chapitre 9 LA PROTECTION DES DROITS DE L'ASSURÉ

- Article 43 - Information juridique	49
- Article 44 - Défense pénale et recours suite à accident	49
- Article 45 - Protection Juridique Vie Privée	49
A - Essentielle B - Confort	
- Article 46 - Exclusions spécifiques à la Protection Juridique	50
- Article 47 - Indemnisation et subrogation	50
- Article 48 - Dispositions communes	52

LE RÈGLEMENT DE VOTRE SINISTRE

Chapitre 10 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

- Article 49 - Déclaration du sinistre - Sanctions	54
--	----

Chapitre 11 MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

- Article 50 - Fixation des dommages - Expertise - Sauvetage	55
- Article 51 - Évaluation des dommages aux bâtiments	55
- Article 52 - Évaluation des dommages au mobilier	56
- Article 53 - Mise en œuvre des garanties Responsabilité civile et défense civile	58
- Article 54 - Mise en œuvre de la garantie Assurance Scolaire (accidents corporels à l'école)	58
- Article 55 - Paiement de l'indemnité	59
- Article 56 - Frais de procès	59
- Article 57 - Subrogation	59
- Article 58 - Renonciation à recours	60

SOMMAIRE

- Votre contrat d'assurance est composé des présentes Conditions Générales
ainsi que des Conditions particulières qui mentionnent les garanties dont vous bénéficiez -

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Chapitre 12 DÉCLARATION DU RISQUE

- Article 59 - Vos obligations	61
- Article 60 - Les conséquences d'une modification du risque	61

Chapitre 13 FORMATION - DURÉE - RÉSILIATION - PRESCRIPTION PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

- Article 61 - Formation et prise d'effet du contrat	62
- Article 62 - Durée du contrat - Suspension	62
- Article 63 - Résiliation du contrat	63
- Article 64 - Prescription	65
- Article 65A - Protection de la clientèle	65
- Article 65B - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme / Respect des sanctions internationales / Gel des avoirs	66

Chapitre 14 COTISATIONS - INDEXATION

- Article 66 - Maximum de cotisation	67
- Article 67 - Paiement de la cotisation	67
- Article 68 - Indexation des garanties, franchises et cotisations	67

DÉFINITIONS - CLAUSES - TEXTES

- Article 69 - Lexique des principaux termes du contrat	68
- Article 70 - Les clauses principales associées au contrat	75
- Article 71 - Les principaux textes législatifs ou réglementaires	87
- Annexe Responsabilité civile dans le temps	90
- Annexe Statuts de la Mutuelle de Poitiers Assurances	92

ÉTENDUE DES GARANTIES

Chapitre 1 LES BIENS ASSURABLES

Article 1

LES BÂTIMENTS

- **Les bâtiments déclarés aux Conditions particulières** ainsi que leurs aménagements (tels que définis à l'article 3) :
 - l'habitation et ses annexes* situées au lieu du risque déclaré au contrat,
 - ses dépendances* à usage non professionnel situées, soit sur le terrain de l'habitation, soit dans un rayon de 15 km à condition que la surface au sol* de la dépendance* n'excède pas 50 m².
Si la surface au sol de la dépendance* située dans un rayon de 15 km excède 50 m², il conviendra de la garantir par un contrat spécifique Dépendance.*
Un contrat spécifique Dépendance sera également à souscrire si la dépendance est située à plus de 15 km du logement assuré.*
- **Si vous* êtes copropriétaire** dans un immeuble collectif, l'assurance s'applique à vos parties immobilières privatives et à leurs aménagements (selon art. 3), et à votre quote-part dans les parties communes de l'immeuble, **exclusivement en cas d'absence ou d'insuffisance de garanties souscrites par la copropriété**, ces dernières constituant la franchise* absolue du présent contrat.
Si vous êtes locataire et assimilé, est garantie votre responsabilité vis-à-vis du propriétaire telle que définie à l'article 14.*

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 41 :

- les terrains,
- les arbres, plantations et pelouses sauf souscription du **Pack Jardin Plein Air** (voir article 34),
- les bâtiments construits sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (art. L562-1 et suivants du Code de l'environnement) ou par un plan de prévention des risques technologiques (art. L515-15 du Code de l'environnement), à l'exception des bâtiments existant antérieurement à la publication de ce plan,
- les bâtiments construits en violation des règles administratives en vigueur au moment de leur construction et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle ou technologique,
- les locaux troglodytiques -sauf souscription de la clause TRO-,
- les abris de jardin et garages en bois, métal ou matière plastique, non ancrés dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi que ceux non fixés sur une dalle béton, sauf souscription du **Pack Jardin Plein Air** (voir article 34),
- les clôtures, leurs équipements intégrés, leurs portails et leurs accessoires, les murs de soutènement sauf souscription de l'option « Clôtures, portails et murs de soutènement » ou du **Pack Jardin Plein Air** (voir articles 30 et 34),
- les piscines, courts de tennis et autres aires de loisirs sauf souscription du **Pack Piscine Détente** (voir article 35),
- les serres, châssis ainsi que tout aménagement et équipement immobilier du terrain non attenant aux bâtiments assurés sauf souscription du **Pack Jardin Plein Air** (voir article 34),
- les éléments des installations d'énergie renouvelable, situés à l'extérieur des bâtiments assurés, sauf souscription du **Pack Tranquillité** pour les aérothermes -« pompes à chaleur »- (voir article 33) ou du **Pack Énergies renouvelables** (voir article 36).

Article 2

LE MOBILIER

1 - L'ensemble des **biens mobiliers À USAGE PRIVÉ** vous* appartenant (ou qui vous* sont confiés dans les conditions définies ci-après) :

A - Les mobiliers et objets courants, tels que :

- les meubles meublants*, articles ménagers, vêtements, linge, approvisionnements, combustibles,
- l'électroménager,
- le matériel audiovisuel* et téléphonique,
- le matériel de bricolage, de jardinage ou de loisirs, y compris :
 - les motoculteurs, micro tracteurs, tondeuses à gazon, d'une puissance inférieure à 17 CV,
 - les véhicules jouets d'une vitesse n'excédant pas 10 km/h et **non soumis à l'obligation de déclaration auprès du ministère de l'intérieur**,

- les remorques à **usage non professionnel** dételées,
- les planches à voile, embarcations de plaisance : voiliers de 5 mètres maximum et bateaux à moteur de moins de 6 CV,
- les fauteuils roulants motorisés* ou non,
- les animaux domestiques* et leurs approvisionnements, **en dehors de toute activité professionnelle.**

B - Les objets de valeur

- tout objet mobilier d'une valeur unitaire supérieure à **10** fois la valeur en euros de l'indice*,
- les fourrures, les tapis, les objets d'art*, les manuscrits, les livres, les services de table (vaisselle, verrerie, ménagère), d'une valeur unitaire supérieure à **5** fois la valeur en euros de l'indice*,
- les collections d'une valeur globale supérieure à **15** fois la valeur en euros de l'indice*, (il faut entendre par « collection », la réunion d'objets de même nature ayant la même finalité et bénéficiant d'une cotation reconnue entre collectionneurs : armes, jouets, ...).

Les biens qui n'entrent pas dans les catégories des Objets de valeur ou des Objets précieux* sont considérés comme du « mobilier et objets courants ».*

C - Les biens ou objets précieux

- les bijoux et objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine),
- les pierres précieuses, les perles fines ou de culture, montées ou non,
- les montres, stylos, briquets, bijoux autres qu'en métal précieux massif, les ménagères et objets en métal argenté, dès lors que leur valeur unitaire est supérieure à **0,45** fois la valeur en euros de l'indice*.

Sont exclus les pièces et lingots de métaux précieux qui sont considérés comme des « fonds, titres et valeurs* ».

Les biens qui n'entrent pas dans les catégories des Objets précieux ou des Objets de valeur* sont considérés comme du « mobilier et objets courants ».*

Notre conseil Prévention : Garder des justificatifs.

Pour les objets de valeur* et les biens précieux*, si vous* ne disposez pas de factures ou de certificats de garantie, nous vous* invitons à faire établir une estimation par un professionnel qualifié (bijoutier, commissaire priseur, ...).

Ce document sera très utile pour aider à l'évaluation de votre préjudice.

D - Les biens confiés

Les biens confiés, loués, prêtés ou appartenant aux personnes en visite, **en complément ou à défaut d'une garantie dont leur propriétaire pourrait bénéficier et qui constituerait alors la franchise* de notre propre garantie.**

Sont exclus :

- **les objets de valeur* et les biens précieux***,
- **les biens confiés à titre onéreux** sauf souscription d'une extension de garantie spécifique (clause **DEP** article 70).

2 - L'ensemble des biens mobiliers À USAGE PROFESSIONNEL vous* appartenant (ou confiés dans les conditions définies ci-avant § **1D**) à concurrence de **2,5** fois la valeur en euros de l'indice* ou, si souscription de la clause **22B** (voir art. 70), à concurrence de **15** fois la valeur en euros de l'indice* par sinistre* :

- le mobilier professionnel et les instruments, outillages et machines concourant à l'exercice de votre activité professionnelle, **à l'exclusion de votre paquetage* et de votre armement* -voir Pack Gendarme art. 39-**,
- les matériels de bureautique et les progiciels standards pour lesquels vous* êtes régulièrement enregistré,
- les marchandises, c'est-à-dire tous les objets destinés à être transformés ou vendus,
- les archives professionnelles informatiques ou non informatiques.

Sont exclus les biens confiés à titre onéreux, sauf souscription d'une extension de garantie spécifique (clause **DEP** article 70) **ou faisant l'objet de votre prestation professionnelle (vêtements confiés pour travaux de repassage ou de couture par exemple).**

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 41 :

- **les biens appartenant à vos locataires ou sous-locataires,**
- **les collections de timbres postes, monnaies, médailles et manuscrits** (sauf souscription de la clause **40** art. 70),
- **les fonds, titres et valeurs*** (sauf Vol* art. 7 s'il est garanti),
- **les éléments des installations d'énergie renouvelable, situés à l'extérieur des bâtiments assurés**, sauf souscription du **Pack Tranquillité** pour les aérothermes (voir article 33) ou du **Pack Énergies renouvelables** (voir article 36),
- **le contenu des abris de jardin et garages en bois, métal ou matière plastique, non ancrés dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie, ou non fixés sur une dalle béton**, sauf souscription du **Pack Jardin Plein Air** (voir article 34),
- **les biens mobiliers y compris les animaux se trouvant en plein air**, sauf souscription du **Pack Jardin Plein Air** (art. 34).

Article 3

■ LES AMÉNAGEMENTS DES BÂTIMENTS

- Les équipements immobiliers des bâtiments assurés :
 - les biens immobiliers par destination, c'est-à-dire tout ce qui est incorporé ou fixé au bâtiment et qui ne peut en être détaché sans le détériorer,
 - les transformateurs, les ascenseurs,
 - les antennes radio ou télé, les paraboles, les stores extérieurs,
 - les installations fixes d'alarme, de climatisation, de ventilation, de chauffage -y compris les convecteurs et les chaudières-, les systèmes fixes de filtration de l'eau (adoucisseur, osmoseur ...), les chauffe-eaux, les pompes fixes de relevage nécessaires à l'alimentation ou à l'évacuation des eaux, lorsque ces appareils sont situés **à l'intérieur des bâtiments assurés**,
 - les bornes de rechargement des véhicules électriques, qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments assurés ;
- Les embellissements* desdits bâtiments.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 41 :

- **les éléments extérieurs des systèmes d'aérothermie :**
 - **pompes à chaleur servant soit exclusivement au chauffage/climatisation du logement, soit à la fois au chauffage/climatisation du logement et à celui de la piscine**, sauf souscription du **Pack Tranquillité** (art. 33),
 - **pompes à chaleur servant exclusivement au chauffage de la piscine**, sauf souscription du **Pack Piscine Détente** (art. 35),
- **les serres attenantes aux bâtiments**, sauf souscription du **Pack Jardin Plein Air** (art. 34).

Les aménagements sont estimés, en cas de sinistre*, selon les modalités d'indemnisation prévues à l'article 51 (Bâtiments).

Lorsque les aménagements n'appartiennent pas à l'Assuré locataire, nous garantissons sa responsabilité vis-à-vis de son bailleur, telle que prévue à l'article 14.*

Chapitre 2 LES ÉVÉNEMENTS ASSURABLES

Article 4

INCENDIE, EXPLOSION, CHOC DE VÉHICULES ET ASSIMILÉS

Nous garantissons les dommages matériels* causés aux biens assurés par :


- l'incendie, tel que défini à l'article L122-1 du Code, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- l'explosion et l'implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
- la chute directe de la foudre,
- les fumées sans incendie dues à un événement* accidentel,
- le choc ou la chute de tout ou partie d'appareil aérien ou spatial ou d'objets tombant de celui-ci,
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur dont le conducteur, le propriétaire ou le locataire n'est ni vous*, ni votre conjoint*, ni le cas échéant les membres de la société civile immobilière propriétaire des bâtiments assurés, ni les personnes dont vous* êtes civilement responsable.

CONSEILS - MESURES DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION - FRANCHISES MAJORÉES

IMPORTANT : pour éviter un sinistre* nous recommandons d'appliquer les mesures de prévention suivantes :

RAMONAGE ANNUEL

Pour assurer la sécurité de votre logement et la protection des personnes qui l'occupent, en prévenant à la fois les risques d'incendie liés à un encrassement des conduits par la suie, le goudron et autres résidus inflammables mais aussi les risques d'intoxication au monoxyde de carbone, **nous vous* conseillons de faire réaliser au moins 1 fois par an un ramonage mécanique des conduits** de vos chaudières (bois, granulés, pellets), cheminées, inserts et poêles. Pour connaître précisément les obligations légales applicables dans votre commune, vous* pouvez consulter les dispositions du Règlement sanitaire départemental en préfecture ou dans votre mairie.

 **Si nous établissons qu'un sinistre incendie est survenu du fait du défaut ou de l'insuffisance de ramonage, une franchise* de 2 500 € sera appliquée.**




Le ramonage : un geste écologique !

Ramoner c'est :

- ✓ *diminuer les émissions de gaz polluants dans l'atmosphère. Lorsque les fumées sont évacuées, elles n'emportent plus avec elles les particules fines arrachées aux parois encrassées ;*
- ✓ *améliorer le rendement : un conduit de cheminée entretenu et débarrassé des dépôts de suie a un meilleur tirage. Vous* utilisez moins de bois pour une meilleure combustion. À la clé : une meilleure performance énergétique et des économies ;*
- ✓ *contribuer aussi à l'allongement de la durée de vie de votre installation.*


INSTALLATION INSERT OU POÊLE PAR UN PROFESSIONNEL

Toujours dans le but d'assurer la sécurité des biens et des personnes, si vous* souhaitez faire installer dans votre logement un insert ou un poêle (foyers fermés), **vous* devez faire réaliser la pose et le raccordement par un professionnel.**

 **Si nous établissons qu'un sinistre incendie est survenu du fait de l'inexécution de cette mesure de sécurité, une franchise* de 2 500 € sera appliquée.**

OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

D'une manière générale vous* devez veiller à débroussailler régulièrement votre terrain. Si vos bâtiments sont construits dans une zone exposée aux feux de forêt (geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillement), **vous* devez respecter les Obligations Légales de Débroussaillement -OLD-** (disponibles auprès des services municipaux de votre commune) **prescrites par le Code forestier** et incombant aux propriétaires.

 **Si nous établissons qu'un sinistre incendie est survenu ou a été aggravé du fait de l'inexécution de ces obligations légales, en application de l'article L122-8 du Code des assurances, une franchise* supplémentaire de 5 000 € s'appliquera en sus des franchises* prévues.**

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 41 :

- **les dommages**, autres que ceux d'incendie, explosion ou implosion, **provenant d'un vice propre ou d'un défaut de fabrication des objets assurés, de leur fermentation ou de leur oxydation,**
- **les dommages aux installations, appareils électriques et électroniques -et à leur contenu- d'origine interne ou résultant de la chute de la foudre** (ces dommages peuvent être couverts au titre de l'article 5),
- **les dommages dus à l'action subite de la chaleur ou au contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, sans émission de flammes** (sauf souscription, pour certains de ces dommages, du **Pack Tranquillité** article 33),
- **les objets jetés ou tombés dans un foyer ainsi que les produits en cours de cuisson,**
- **les dommages**, autres que ceux d'incendie, **causés par des explosifs que vous* détenez volontairement** (autres que les feux d'artifice d'amateurs*),
- **les dommages causés par des installations photovoltaïques raccordées sur une prise électrique (système « Plug and Play ») dans des conditions non conformes à celles énoncées dans le Pack Énergies renouvelables (art. 36).**

Article 5 ■ DOMMAGES D'ORDRE ÉLECTRIQUE

Nous garantissons les dommages matériels* causés aux biens visés aux § **A** et **B** ci-après, par :

- la chute de la foudre, l'action directe ou indirecte de l'électricité canalisée ou atmosphérique (surtension, sous-tension),
- l'incendie, l'explosion ou l'implosion, prenant naissance à l'intérieur des biens ci-dessous visés ; toutefois si le sinistre* se communique à d'autres biens assurés voisins, l'ensemble des dommages sera pris en charge au titre de l'article 4 -Incendie, explosion et assimilés-.

A - Installations électriques immobilières, c'est-à-dire :

- les canalisations électriques, le câblage téléphonique, les tableaux de commandes électriques,
- les transformateurs, les ascenseurs,
- les installations fixes d'alarme, de climatisation, de ventilation, de chauffage -y compris les convecteurs, les chaudières-, les systèmes fixes de filtration de l'eau (adoucisseur, osmoseur, ...), les chauffe-eaux, les pompes fixes de relevage nécessaires à l'alimentation ou à l'évacuation des eaux, lorsque ces matériels sont situés **à l'intérieur des bâtiments assurés**,

Lorsque ces matériels sont à l'extérieur des bâtiments, ils peuvent être garantis en souscrivant les **Pack Tranquillité** (art. 33), **Pack Jardin Plein Air** (art. 34),

- les bornes de rechargement des véhicules électriques, telles que décrites dans l'article 3 (aménagement des bâtiments).

Des dispositions spéciales en cas de sinistre sont prévues à l'article 51.*

B - Appareils électriques et/ou électroniques, c'est-à-dire les appareils électroménagers, audio visuels*, téléphoniques et plus généralement tout appareil électrique **jusqu'à 10 ans révolus***.

Nous garantissons également, au titre du § **A**, les détériorations immobilières nécessaires à la réparation des canalisations électriques et câblages téléphoniques encastrés ou enterrés endommagés par un sinistre* garanti ci-dessus.

S'il s'agit de biens loués en même temps que les bâtiments que vous occupez, la garantie est étendue à la responsabilité que vous* pouvez encourir vis-à-vis du propriétaire en raison de ces mêmes dommages.*

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 41 :

- les fusibles -y compris les parafoudres-, lampes et tubes de toute nature,
- les appareils électriques et/ou électroniques situés à l'extérieur des bâtiments assurés, sauf souscription du **Pack Tranquillité** (art. 33) (pour les aérothermes notamment) et/ou de l'option « **Clôtures, portails et murs de soutènement** » (art. 30) et/ou du **Pack Jardin Plein Air** (art. 34),
- le contenu des appareils sauf souscription du **Pack Tranquillité** (art. 33),
- la reconstitution des fichiers informatiques endommagés : logiciel, progiciel et informations stockées sur des supports informatiques.

Des dispositions spéciales en cas de sinistre sont prévues à l'article 52B.*

Article 6 ■ BRIS DE VITRES ET ASSIMILÉS

Nous garantissons le **BRIS ACCIDENTEL** :

- des vitres* :
 - des portes, fenêtres, fenêtres de toit, puits de lumière, ciels vitrés, qui constituent les éléments de fermetures des bâtiments assurés,
 - des parois de balcon et des marquises, des garde-corps et rampes d'escaliers,
 - de la véranda* désignée aux Conditions particulières,
- des vitres* et miroirs des portes intérieures, des meubles et placards,
- des miroirs muraux, des cloisons vitrées, des parois et portes vitrées des cabines de douche, des parois vitrées de baignoire,
- des crédences en verre,
- des vitres*, du marbre ou assimilé :
 - des meubles meublants*,
 - des cheminées (y compris vitres* d'insert),
 - des fours, des plaques de cuisson,
 - des aquariums,
- des enseignes en produit verrier ou matière plastique, fixées aux bâtiments assurés.

Nous garantissons également les frais de pose, dépose et transport consécutifs à un bris garanti ainsi que les frais de remplacement des encadrements, des châssis des vitres* brisées lorsqu'ils ont été endommagés lors du bris garanti ou lorsque les vitres* brisées ne peuvent être changées sans qu'ils soient eux-mêmes remplacés.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions prévues à l'article 41 :

- les dommages survenant au cours des travaux de pose ou de dépose,
- les objets déposés,
- les rayures, ébréchures, écailllements,
- le bris des écrans de téléviseurs, d'ordinateurs, tablettes tactiles, smartphones, phablettes, sauf souscription de la clause **D43** (art. 70),
- le bris des appareils sanitaires, sauf souscription du **Pack Tranquillité** (art. 33).

L'indemnisation des vitres* servant au clos et couvert des bâtiments assurés se fait **sur justificatifs de leur remplacement par production de facture**.

Lorsque l'élément remplacé est en matière plastique translucide (ex. : polycarbonate des vérandas*), et pour les encadrements et châssis, **un abattement pour vétusté*** déterminé à dire d'expert ou de gré à gré entre vous* et nous, sera appliqué sur le coût du remplacement, sauf souscription de l'option « Remplacement à neuf » (art. 31).

Article 7

VOL ET VANDALISME DANS LES BÂTIMENTS

Nous garantissons :

A - Les détériorations des bâtiments assurés :

- causées par un **cambricoleur** pour pénétrer à l'intérieur de ceux-ci, et/ou pour en ressortir, et/ou pour commettre le vol* ou la tentative de vol* ;
- résultant d'un **acte de vandalisme*** commis à l'intérieur des bâtiments assurés, dans l'une des circonstances prévues ci-dessous ;

Est assimilé à une détérioration immobilière le vol* ou la détérioration résultant d'une tentative de vol* des éléments permettant le clos et le couvert des bâtiments assurés : tuiles, ardoises, portes, volets, fenêtres..., ainsi que des antennes radio ou télé, paraboles et stores extérieurs.

Toutefois les clôtures, portails et assimilés, leurs accessoires ne sont pas garantis à ce titre -voir option **Clôtures et assimilés** (art. 30) ou **Pack Jardin Plein Air** (art. 34) si souscrits-.

B - Les disparitions, destructions ou détériorations des biens assurés se trouvant à l'intérieur des bâtiments assurés, à la suite d'un vol*, d'une tentative de vol* ou d'un acte de vandalisme*, commis dans l'une des circonstances suivantes dont la preuve vous* incombe :

- effraction* des bâtiments contenant les biens assurés,
- agression* sur votre personne, un membre de votre famille, toute personne ayant la garde des bâtiments assurés ou s'y trouvant présente,
- forçage des serrures des bâtiments renfermant les biens assurés -notamment par usage de fausses clés-,
- introduction clandestine ou par ruse dans les bâtiments renfermant les biens assurés alors que vous*-même, un membre de votre famille ou toute personne ayant la garde des bâtiments y êtes présent, ou maintien clandestin dans les bâtiments,
- incendie ou explosion desdits bâtiments.

Est garanti le remboursement des frais exposés avec notre accord pour la récupération des biens assurés volés.

Nous garantissons aussi :

- le vol* des fonds, titres et valeurs*, le vol* des pierres précieuses et perles fines ou de culture non montées, par effraction* de meubles fermés à clés, par effraction* ou enlèvement de coffres-forts ou de coffres de sécurité scellés à un mur ou au sol, **à condition que ces meubles, coffres-forts et coffres de sécurité se trouvent dans les pièces d'habitation et que le voleur s'y soit introduit dans les circonstances prévues ci-dessus ;**
- les frais de reconstitution des documents administratifs (passeports, permis de conduire, certificat d'immatriculation de véhicule) dérobés à l'occasion d'un vol* garanti ;
- le remplacement à l'identique des serrures des bâtiments assurés, à la suite du vol* de leurs clés dans les circonstances prévues ci-avant ou par effraction* d'un de vos véhicules. **L'indemnité* sera réglée sur justificatifs de ce remplacement.**

Inoccupation* de l'habitation assurée :

La garantie est automatiquement suspendue sauf en ce qui concerne les mobile homes* :

- pour une résidence principale*, **à partir du soixante-et-unième jour d'inoccupation* continue**, sauf souscription de la clause **14A** (art. 70) lorsque l'inoccupation* n'excède pas 200 jours consécutifs,
- pour une résidence secondaire*, **pendant toute période d'inoccupation***, sauf souscription de la clause **14** (art. 70),

La suspension* dure tant que l'habitation reste inoccupée.

Mesures de prévention à respecter

IMPORTANT : pour éviter un sinistre* nous vous recommandons d'appliquer les mesures de prévention suivantes :

- Lors de toute absence, vous* devez fermer les fenêtres et autres ouvertures et mettre en œuvre tous les moyens de fermeture des portes extérieures ou des portes palières dans un immeuble collectif (serrures, verrous...);
- Si les bâtiments sont inoccupés pendant plus de 24 heures, vous* devez, en outre, utiliser tous les moyens de protection existants (volets, persiennes, et/ou système d'alarme, télésurveillance...).

Si un sinistre survient, les dommages ne seront pas indemnisés si nous établissons que le sinistre* a été facilité par l'inobservation des mesures de prévention.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 41, les vols*, destructions ou détériorations :

- si nous établissons qu'ils ont été facilités par le non-respect des moyens de prévention énoncés ci-avant,
- résultant de votre négligence manifeste ou de celle d'un autre occupant du logement :
 - clés laissées à l'extérieur : sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres, dans tout autre endroit repérable et à proximité du logement,
 - non changement des serrures dans les deux jours ouvrés après la perte ou le vol* des clés,
- des objets fixés ou déposés sur les balcons, dans des locaux non clos ou non couverts, dans des locaux à usage collectif, les cours et jardins,
- des objets de valeur*, des biens précieux*, des fonds, titres et valeurs*, placés dans les dépendances*, les annexes* et les vérandas*,
- des clés de vos véhicules et le remplacement de leurs serrures, sauf lorsque les clés sont volées dans votre habitation et que vos véhicules sont garantis en vol* par un contrat Mutuelle de Poitiers,
- commis directement ou avec leur complicité par :
 - votre conjoint*, vos ascendants, descendants, alliés au même degré,
 - les locataires, sous-locataires ou autres personnes habitant dans les bâtiments renfermant les biens assurés ou par les employés de maison*.

Par ailleurs nous ne garantissons pas :

- les détériorations immobilières et le vandalisme* des logements vacants* depuis 9 mois ou plus, sauf si ces logements sont équipés de moyens de protection mécanique (conformément à la clause 15) ou d'une télésurveillance (conformément à la clause 16A),
- les détériorations immobilières des bâtiments désaffectés* ou insuffisamment protégés contre l'intrusion ou le séjour des squatteurs.

Nous ne garantissons pas non plus l'escroquerie et l'abus de confiance.

Des dispositions spéciales en cas de sinistres sont prévues à l'article 55.*

Le vandalisme* à l'extérieur des bâtiments assurés est garanti par le **Pack Tranquillité** si souscrit.

Article 8**DÉGÂTS DES EAUX - GEL**

Nous garantissons les dommages matériels* causés directement par l'eau aux biens assurés, à l'intérieur des bâtiments, et provenant exclusivement de :

- fuites, ruptures ou débordements accidentels -y compris en cas de gel à l'intérieur des bâtiments **entièrement clos et couverts-** :
 - des conduites d'eau,
 - des installations de chauffage central (chaudière comprise),
 - d'appareils à effet d'eau*, d'aquariums et d'autres récipients tels que bac de réfrigérateur,... ,
 - d'une piscine intérieure déclarée aux Conditions particulières ou de bassins d'eau d'ornement intérieur,
 - des chéneaux, gouttières et descentes d'eaux pluviales,
- ruissellement accidentel des eaux et refoulement accidentel des égouts (ou autres conduites d'évacuation des eaux),
- infiltrations accidentelles au travers des :
 - toitures et ciels vitrés, terrasses, balcons et murs,
 - joints d'étanchéité situés aux pourtours des installations sanitaires et des appareils à effet d'eau*,
 - carrelages.

Vous* devez, dès l'apparition des dommages, procéder aux réparations nécessaires pour supprimer ces infiltrations. À défaut cette garantie n'est plus acquise.

Nous garantissons également :

- Les frais de **recherche des fuites** ayant provoqué un dommage garanti lorsque le point de départ précis de la fuite n'a pu être déterminé ; sont compris dans ces frais les détériorations immobilières nécessaires au repérage de la fuite et la remise en état.

Lorsque la méthode utilisée pour rechercher une fuite est non destructive, c'est-à-dire qu'elle n'implique pas de détériorations immobilières (ex. : caméra infrarouge), nous prenons également en charge les frais correspondant aux détériorations immobilières nécessaires à la réparation de la fuite et à la remise en état.

Sont assimilés à des frais de recherche de fuite, les travaux consistant à remplacer une canalisation encastrée par une canalisation apparente, dès lors que cette solution technique validée par nous et acceptée expressément par vous* se révèle d'un coût inférieur aux détériorations immobilières nécessaires au repérage de la fuite et à la remise en état.

L'indemnisation due au titre de la recherche de fuite et de la remise en état ne peut excéder le forfait prévu aux Conditions particulières.

- Les dommages provoqués par **le gel** aux canalisations **non enterrées**, aux appareils à effet d'eau* et aux installations de chauffage (chaudières comprises) situés **à l'intérieur** des bâtiments **entièrement clos et couverts**.

Des dispositions spéciales en cas de dommages aux chaudières sont prévues à l'article 51.

Mesures de prévention à respecter :

IMPORTANT : pour éviter un sinistre nous recommandons d'appliquer les mesures de prévention suivantes :

- Dans les dépendances*, annexes* et autres parties non chauffées des bâtiments assurés, vous* devez protéger les conduites par une gaine isolante ou des câbles chauffants ou par de l'antigel ;
- En cas d'inoccupation* de plus de 30 jours, vous* devez couper l'alimentation d'eau des bâtiments assurés ;
- Pendant les périodes hivernales ou les périodes de gel et si les bâtiments sont non chauffés car inoccupés ou inutilisés, vous* devez purger les conduites, appareils à effet d'eau* et installations de chauffage central.

Si nous établissons qu'un sinistre* est survenu ou a été aggravé par le non-respect de ces mesures de prévention, l'indemnité* sera réduite de MOITIÉ.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 41 :

- les dommages occasionnés par les inondations, raz-de-marée, marées, débordements de sources, cours d'eau ou étendues d'eau (sauf application de la garantie catastrophes naturelles art. 10),
- les dommages dus à l'humidité ou à la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un sinistre* garanti,
- les dommages résultant d'un défaut de réparation d'une canalisation fuyarde qui vous* incombe si vous* n'y avez pas remédié dans un délai de trente jours après en avoir eu connaissance,
- la surconsommation d'eau due à une fuite ou au gel (sauf souscription du **Pack Tranquillité** art. 33),
- les frais de dégorgement, déplacement, remplacement, réparation, des conduites, chéneaux, gouttières, descentes d'eaux pluviales, robinets, appareils ainsi que les frais de réparation des toitures, terrasses, balcons et murs (autres que les frais de recherche des fuites et les dommages causés par le gel garantis dans les conditions définies ci-avant),
- les événements* faisant l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles.

Article 9

■ ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

Nous garantissons les dommages matériels* causés aux biens assurés par l'**action directe** :

A - du **vent** dû aux tempêtes, ouragans, cyclones (art. L122-7 du Code) ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,

B - de la **grêle**, de la **glace** tombant des toitures ou des arbres, du **poids de la neige** ou de la **glace** accumulée sur les toitures, d'une **avalanche**,

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

À titre de complément de preuve, nous pourrions vous* demander de produire une attestation de la station de la météorologie nationale la plus proche du lieu du sinistre* indiquant qu'à ce moment le phénomène dommageable avait, pour la région du bien sinistré, une intensité exceptionnelle.

C - Sont également garantis les **dommages de mouille** causés par la **pluie**, la **neige** ou la **grêle** pénétrant à l'intérieur des bâtiments assurés (ou renfermant les biens assurés) du fait de leur destruction totale ou partielle par un événement* garanti au titre du présent article, dans les 72 heures qui suivent cette destruction, -sous réserve des possibilités pratiques de mise en place des mesures de sauvegarde-.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 41 :

- les dommages résultant d'un trou préexistant dans la toiture, d'absence partielle ou totale de scellements ou fixation des éléments constituant la couverture, du pourrissement des éléments du bois constituant la charpente,
- les dommages résultant de la présence de mousse ou autres végétaux indésirables sur la toiture,
- les bardages non fixés selon les prescriptions du fabricant, sauf si le bâtiment garanti qui le supporte est lui-même endommagé,

- **les bâtiments en cours de construction -et leur contenu-**, sauf souscription de la clause **9**,
- **les bâtiments en cours de réfection -et leur contenu-**, à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts y compris par des bâches le temps nécessaire aux travaux,
- **les tourelles et clochetons de moins de 2 m de diamètre** (sauf souscription du surcoût architectural* -clause **25** art. 70-),
- **les événements* faisant l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles.**

Dispositions particulières : Constituent un seul et même sinistre* les premiers dommages subis par les biens assurés et ceux survenus dans les **soixante-douze heures** qui suivent.

Article 10

■ CATASTROPHES NATURELLES (art. L125-1 à L125-6 et D125-5-3 du Code)

Nous garantissons les dommages matériels* directs non assurables causés aux biens assurés et ayant eu pour cause déterminante, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises, l'intensité anormale d'un agent naturel ou un affaissement de terrain dû à une cavité souterraine, naturelle ou d'origine humaine, ou à une marnière.

Au titre de la présente garantie, nous prenons également en charge les frais de relogement d'urgence des personnes sinistrées dont la résidence principale* est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent de ces dommages matériels* directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Par extension, ces frais pourront être pris en charge en cas d'inaccessibilité de la résidence principale*.

Donnent également lieu à la mise en jeu de cette garantie, les frais de relogement d'urgence rendus strictement nécessaires par les travaux de réparation des dommages causés par une catastrophe naturelle au sens de l'article L125-1 du Code.

(Les conditions de mise en œuvre de cette garantie sont définies à l'article 23B).

Cette garantie s'exerce dans les limites et conditions prévues au contrat lors de la première manifestation du risque. Elle est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel reconnaissant la Commune du lieu du risque en état de catastrophe naturelle et s'exerce sous déduction d'une franchise*, fixée par arrêté (article A125-6 du Code).

Néanmoins, lorsque les conditions légales d'adoption d'un tel arrêté seront manifestement réunies, une **avance imputable sur l'indemnité* définitive** pourra être accordée dans la limite du coût des mesures d'urgence indispensables et du montant fixé aux Conditions particulières et sous déduction de la franchise* légale prévue au titre des catastrophes naturelles. **Cette avance n'est pas applicable aux sinistres* « mouvement de terrain dus à la déshydratation et réhydratation des sols » (sinistre* catastrophes naturelles sécheresse).**

Le montant de la franchise* sera communiqué aux Sociétaires* à chaque modification par tout moyen.

Outre les exclusions énoncées à l'article 41, nous ne garantissons pas :

- **pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, ceux survenus sur les constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation ou professionnel, tels que notamment les remises, les garages et parkings, les terrasses, les murs de clôtures extérieurs, les serres, les terrains de jeux ou les piscines et leurs éléments architecturaux connexes**, sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert (**selon les dispositions de l'article R125-7 alinéa 2 du Code des assurances**),
- **les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine,**
- **le contenu des bâtiments construits sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (art. L562-1 et suivants du Code de l'environnement) à l'exception du contenu des bâtiments existant antérieurement à la publication de ce plan,**
- **le contenu des biens construits en violation des règles administratives en vigueur au moment de leur construction et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.**

Rappel : Les bâtiments construits sur un terrain classé inconstructible ou en violation de règles administratives ne sont pas assurables (voir art. 1).

Des dispositions spéciales en cas de sinistre sont prévues à l'article 55.*

Les conditions de mise en œuvre de la garantie des frais de relogement d'urgence en cas de catastrophes naturelles sont définies à l'article 23B.

Article 11 ■ **CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES** (art. L128-1 à L128-4 du Code)

Nous garantissons, conformément aux articles L128-1 à L128-4 du Code, les dommages subis par les biens assurés, à usage d'habitation ou placés dans des bâtiments d'habitation, résultant de l'état de catastrophe technologique constaté par une décision de l'autorité administrative.

Outre les exclusions énoncées à l'article 41, nous ne garantissons pas :

- **le contenu des bâtiments construits sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques technologiques (art. L515-15 et suivants du Code de l'environnement)**, à l'exception du contenu des bâtiments existant antérieurement à la publication de ce plan,
- **le contenu des biens construits en violation de règles administratives en vigueur au moment de leur construction et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.**

Rappel : Les bâtiments construits sur un terrain classé inconstructible ou en violation de règles administratives ne sont pas assurables (voir art. 1).

Des dispositions spéciales en cas de sinistre sont prévues à l'article 55.*

Article 12 ■ **ATTENTATS - ACTES DE TERRORISME** (art. L126-2 du Code)

Nous garantissons les dommages matériels* causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, conformément et dans les limites prévues à l'article L126-2 du Code.

Chapitre 3 LES RESPONSABILITÉS ASSURABLES

Article 13 ■ RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

Les personnes assurées ci-après dénommées « **vous*** », sont les suivantes :

- le souscripteur du contrat ou le bénéficiaire désigné aux Conditions particulières,
- son conjoint*,
- leurs enfants fiscalement à charge,
- toute personne résidant habituellement dans les bâtiments assurés, à titre gratuit **-sauf vos préposés et sauf les personnes bénéficiant d'une garantie Responsabilité civile souscrite par ailleurs qui constitue alors la franchise* de notre propre garantie-**.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous* pouvez encourir, en qualité* de simple particulier dans le cadre **de votre vie privée**, y compris le trajet entre le domicile et le lieu de travail, du fait des dommages corporels, matériels et immatériels* résultant d'accident*, incendie, explosion ou action de l'eau, lorsque ces dommages sont causés aux tiers* :

- ▶ de **votre propre fait**, notamment lors :
 - de la pratique à titre d'amateur de sports, (ex. : ski, char à voile, chasse sous-marine...) **-sauf les sports visés dans les exclusions ci-après-**,
 - de la pratique du camping ou du caravanning,
 - de la pratique occasionnelle du baby-sitting ou du soutien scolaire,
 - de l'animation bénévole d'une association sans but lucratif (**est exclue votre responsabilité en qualité* de dirigeant**),
 - de stages d'études* -rémunérés ou non- y compris les stages paramédicaux ou médicaux de 1^{er} cycle, des périodes d'observation en entreprise que l'Assuré* effectue durant les vacances scolaires (au maximum pendant une semaine) en vue de l'élaboration de son projet d'orientation professionnelle (cf. art. L332-3-1 du Code de l'éducation).

La garantie est étendue aux dommages causés au matériel confié par l'entreprise d'accueil lors de ces stages ou périodes d'observation,

 - d'intoxication ou empoisonnement provoqué par les boissons ou aliments servis ou remis gracieusement,
 - de la vente non professionnelle de biens mobiliers de toute nature (**est exclu le remboursement du prix ou de la remise en état du bien vendu**),
- ▶ du fait des **bâtiments** ou parties de bâtiments d'habitation que vous* occupez, de leurs aménagements intérieurs ou extérieurs, **à condition que vous* n'en soyez pas propriétaire** (sinon ces dommages relèvent de la garantie Responsabilité civile propriétaire d'immeuble art. 17),
- ▶ du fait des **personnes dont vous* êtes civilement responsable** :
 - vos enfants mineurs lorsque votre responsabilité est engagée en qualité* de parent,
 - vos préposés lorsque votre responsabilité est engagée en qualité* de maître de maison, d'employeur de prestataires de services à la personne* selon les articles L7231-1 et suivants du Code du travail.
 - Notre garantie est étendue au recours dirigé contre vous* en raison des **dommages corporels* subis par vos employés de maison*** en cas d'accident* du travail ou de maladie professionnelle (ou reconnue d'origine professionnelle) résultant d'une faute inexcusable de votre part ou de la part d'une personne vous* remplaçant, ou d'une faute intentionnelle commise par l'un de vos employés de maison*.

Nous garantissons alors les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité civile en cas d'action en :

- remboursement de la cotisation* complémentaire prévue à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale (récupération de la majoration de rente allouée à la victime ou à ses ayants droit),
- remboursement de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre en vertu de l'article L452-3 du Code de la Sécurité sociale (souffrances physiques et morales, préjudice esthétique et d'agrément...) et tout autre dommage non couvert par le Livre IV du Code de la Sécurité sociale si décision judiciaire en ce sens.

Ces garanties peuvent s'appliquer lorsque cette action est dirigée contre vous* par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
- votre employé de maison* victime,
- ses ayants droit,
- le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous vos ordres.
- Notre garantie est aussi accordée en cas de dommages causés aux tiers* par un enfant mineur ou toute autre personne dont vous* êtes civilement responsable :
 - **conduisant à votre insu**, avec ou sans permis, un véhicule terrestre ou nautique à moteur dont vous* n'avez ni la propriété ni la garde (avec extension aux dommages subis par le véhicule ou l'embarcation). **Toutefois nous ne garantissons pas les dommages subis par les conducteurs du véhicule ;**
 - **auteur, co-auteur ou complice d'un vol***, sous réserve qu'une plainte soit déposée et maintenue au Parquet lorsque le voleur est un de vos employés de maison* (en cas de restitution totale ou partielle des objets volés après le règlement des dommages, vous* vous engagez à nous en aviser dès que vous* en avez connaissance).

- ▶ du fait des **animaux domestiques*** dont vous* avez la propriété, la garde à titre gratuit ou l'usage.
Sont compris les frais de visite sanitaire que vous* devez engager à la suite de morsures ou griffures causées par ces animaux domestiques* (art. R223-35 du Code rural et de la pêche maritime),
- ▶ du fait des **biens mobiliers** dont vous* avez la propriété, la garde à titre gratuit ou l'usage, et notamment :
 - appareils ménagers, de bricolage et de jardinage y compris matériel à moteur **non soumis à l'obligation d'assurance**,
 - cycles -y compris les vélos à assistance électrique- ou autres moyens de transport sans moteur, avec ou sans remorque,
 - fauteuils roulants motorisés* **non soumis à l'obligation d'assurance**,
 - jouets d'enfants **non soumis à l'obligation d'assurance**, modèles réduits y compris aéromodèles, tels que définis dans l'arrêté du 3 décembre 2020,
 - embarcations à rames, à pagaie ou à godille, pédalos, embarcations à voile de 5 m maximum ou à moteur de moins de 6 CV, planches à voile, planches de surf, kitesurf, naviguant en eau douce ou en mer dans les limites prévues par la législation en vigueur.
Nous garantissons aussi au titre de votre Responsabilité civile, les dommages corporels et immatériels* qui en résultent subis par les personnes transportées à titre gratuit dans ces embarcations, **à l'exclusion de leurs dommages matériels et immatériels* consécutifs à ces dommages matériels***,
 - armes à feu, de tir ou de défense, dont la détention n'est pas interdite,
 - ruches et leur contenu **-dans la limite de 5 ruches maximum-**.

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut vous* incomber :

- en raison d'**atteintes à l'environnement accidentelles*** provoquées par vos installations domestiques ; sont aussi garantis les frais d'urgence, c'est-à-dire les frais engagés pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers* résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles*, dans la limite, en nature et en montant, à dire d'expert, des frais nécessaires et suffisants pour éviter ces dommages, sans pouvoir être supérieurs au montant de la réparation des dommages qui se seraient produits sans ces opérations. **Ces frais ne comprennent pas les frais de dépollution des eaux et des sols ;**
- en raison des dommages accidentels subis par les **appareils médicaux** qui vous* ont été **confiés** sur prescription médicale ou dans le cadre de votre suivi médical. **Toutefois notre garantie n'interviendra qu'en complément ou à défaut de garanties souscrites par ailleurs qui constitueront alors la franchise* de notre propre garantie ;**
- en raison des dommages accidentels subis par un tiers* vous* apportant **une aide bénévole occasionnelle dans la mesure où cette aide ne relève pas de la réglementation relative au travail clandestin.**

Notre garantie couvre également les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut incomber à toute personne gardant bénévolement vos enfants mineurs et/ou vos animaux domestiques* **mais uniquement pour les dommages causés aux tiers* par ces enfants ou ces animaux.**

Moyennant souscription des clauses correspondantes retenues dans vos Conditions particulières, notre garantie peut être étendue aux activités suivantes :

- chambres d'hôtes (clause **29A**), tables d'hôtes (clause **29B**),
- accueil de personnes âgées ou handicapées adultes conformément aux articles L441-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (clause **142**),
- garde d'enfants à titre onéreux au domicile de leurs parents (clause **108**), dans les conditions prévues par l'arrêté du 26/12/2011 pris en application des articles L7232-1 et D7231-1 du Code du travail.
- ▶ La profession d'assistant(e) maternel(le) visée à l'article L421-1 du Code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un contrat spécifique.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 41 :

- **les dommages causés :**
 - à toute personne n'ayant pas la qualité* de tiers* (art. 69),
 - par tout animal ne répondant pas à la définition d'animal domestique* (art. 69),
 - par les chiens dangereux (selon art. L211-12 et suivants du Code rural et de la pêche maritime), -sauf souscription de la clause **DOG** (art. 70),
 - par des aéronefs (« drones ») dont la masse maximale au décollage est égale ou supérieure à 25 kg,
 - aux biens dont vous* avez la propriété, la conduite, la garde ou l'usage -hormis les cas de « conduite à l'insu », ou « biens confiés aux stagiaires » ou « appareils médicaux confiés » définis ci-avant-,
 - par des objets de quelque nature qu'ils soient et survenant après que vous* les avez remis à une autre personne, même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise donne à leur nouveau détenteur le pouvoir d'en user,
 - par des barrages ou batardeaux excédant 5 mètres de hauteur, sauf souscription de la clause **33** (art. 70),
 - par les immeubles vous* appartenant (ces dommages relèvent de la garantie responsabilité de propriétaire d'immeuble art. 17),
- les conséquences de votre responsabilité de vendeur que vous* pouvez encourir du fait des dommages subis par les biens vendus,
- les dommages résultant :

- de toute activité professionnelle, publique, politique ou syndicale,
- de l'usage ou la détention d'explosifs (autres que les feux d'artifice d'amateurs*),
- de la pratique de toute activité physique ou sportive exercée dans un club, un groupement sportif ou un établissement spécialisé soumis à l'obligation d'assurance selon la réglementation en vigueur (art. L321-1 du Code du sport). Toutefois la garantie vous* reste acquise en cas d'absence ou d'insuffisance de ladite assurance, le montant de celle-ci constituant la franchise* absolue de notre garantie,
- de la pratique de tout sport à titre professionnel et, même à titre d'amateur, des activités suivantes :
 - sports automobiles et motocyclistes, sports aériens, y compris vol à voile, ULM, deltaplane, parapente, parachutisme, aérostation,
 - motonautisme, usage de planches à moteur, jet-ski et autres engins de plage à moteur, de prototypes, cigarettes et offshore,
 - bobsleigh, saut au tremplin avec ski ou surf, ski hors piste ou de randonnée non accompagné d'un guide agréé, varappe, spéléologie, alpinisme,
 - saut à l'élastique, polo, chasse,
- de votre participation, en tant que concurrent ou organisateur, à toutes compétitions sportives, épreuves de vitesse ou d'endurance ou à leurs essais préparatoires, nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumis à une obligation légale d'assurance,
- des survols par un aéronef (« drone ») des sites militaires, aéroportuaires, nucléaires, des installations classées SEVESO, et plus généralement de toute zone qu'il est interdit de survoler par la réglementation en vigueur,
- de votre participation à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, à un crime, délit, pari, duel ou rixe (sauf en cas de légitime défense),
- d'une modification du régime des eaux (tarissement de cours d'eau, de point d'eau ou assèchement de nappe ou terrains),
- les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous et les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y attachent,
- toute responsabilité, réelle ou prétendue, afférente à des sinistres* directement ou indirectement dus ou liés :
 - aux produits énumérés ci-après ou à tout matériau contenant l'un ou plusieurs desdits produits sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit : plomb, amiante ou produit amianté, polluants organiques persistants (POP) suivants : -l'aldrine, le chlordane, la dieldrine, l'endrine, l'heptachlore, l'hexachlorobenzène, le mirex, le toxaphène, les polychlorobiphényles (PCB), les dioxines, le dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT), les furanes-, formaldéhyde, Méthyltertiobutyléther (MTBE), silice, silicate, moisissures toxiques,
 - à des champs électriques ou magnétiques, des rayonnements électromagnétiques,
- les dommages matériels* d'incendie, explosion ou dégât d'eau nés dans les bâtiments dont vous* êtes propriétaire, locataire, gardien ou occupant à un titre quelconque,
- les dommages rattachables à votre responsabilité de mandataire social, de dirigeant ou membre de conseils d'administration.

Article 14

RISQUES LOCATIFS (responsabilité du locataire et assimilé vis-à-vis du propriétaire)

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous* pouvez encourir en votre qualité* de locataire, sous-locataire ou occupant autorisé des bâtiments assurés, à l'égard du propriétaire, **à la suite d'un sinistre* garanti**, en vertu des articles 1351-1, 1732 à 1735 du Code civil, pour :

- les dommages matériels* causés aux biens loués ou confiés,
- la perte des loyers des autres locataires subie par le propriétaire,
- la perte d'usage des bâtiments occupés par le propriétaire,
- le trouble de jouissance subi par les autres locataires du propriétaire.

Article 15

RECOURS DES LOCATAIRES (responsabilité du propriétaire vis-à-vis des locataires)

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous* pouvez encourir en votre qualité* de propriétaire vis-à-vis de vos locataires ou des autres occupants autorisés, en vertu des articles 1719 et 1721 du Code civil, pour :

- tous dommages matériels* causés à leurs biens mobiliers ou leur perte d'usage **à la suite d'un sinistre* garanti** provenant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien (y compris les frais de déplacement et relogement exposés par les locataires atteints par ce sinistre*),
- tous dommages occasionnés par un sinistre* garanti à un ou plusieurs autres occupants et constituant un trouble de jouissance.

Nous garantissons également votre Responsabilité civile de locataire principal pour les dommages d'incendie, explosions et dégâts des eaux causés aux biens de vos sous-locataires autorisés par le propriétaire bailleur.

Les dommages corporels causés à un locataire ou occupant autorisé relèvent de l'article 17 ci-après.*

Article 16 ■ RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous* pouvez encourir, en vertu des articles 1240 à 1242 du Code civil, pour tous dommages matériels* et immatériels* causés aux biens de vos voisins ou des tiers* et résultant d'un événement* visé au chapitre 2, survenu dans les biens assurés.

Article 17 ■ RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous* pouvez encourir en qualité* de propriétaire du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés aux tiers* -y compris vos locataires ou occupants autorisés-, par un **accident*** provenant, aux **adresses déclarées aux Conditions particulières** :

- de la propriété, la garde, l'usage et l'entretien :
 - des bâtiments assurés et de leurs aménagements intérieurs et extérieurs,
 - des clôtures et des murs de soutènement des bâtiments assurés et du terrain sur lesquels ils sont construits,
 - des arbres, cours, jardins dudit terrain,
 - des aires de jeux, piscines et courts de tennis, des parcs d'une superficie maximale de 5 hectares (au-delà de cette superficie, clause **PARC** à souscrire voir art. 70),
 - du matériel et des biens mobiliers affectés au service de l'immeuble assuré,
- de l'encombrement des trottoirs, cours, couloirs et entrées,
- de la neige, de la glace et du verglas, tombant des bâtiments assurés ou se trouvant sur les trottoirs attenants ou aux abords immédiats, dans les cours, parcs et jardins et sur les voies de circulation dans l'enceinte de la propriété assurée,
- d'atteintes à l'environnement accidentelles* provenant des bâtiments ou installations de la propriété assurée ; sont aussi garantis les frais d'urgence, c'est-à-dire les frais engagés pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers* résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles*, dans la limite, en nature et en montant, à dire d'expert, des frais nécessaires et suffisants pour éviter ces dommages, sans pouvoir être supérieurs au montant de la réparation des dommages qui se seraient produits sans ces opérations. **Ces frais ne comprennent pas les frais de dépollution des eaux et des sols.**

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous* pouvez encourir du fait :

- des terrains **non bâtis et non utilisés à des fins professionnelles** situés dans un rayon de 15 km de l'adresse du risque assuré, dans la mesure où leur surface totale n'excède pas 1 ha (au-delà de cette distance et/ou de cette superficie, clause **106** à souscrire voir art. 70).

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 41 :

- les dommages causés aux biens dont vous* avez la propriété, la garde ou l'usage,
- les dommages résultant des activités professionnelles pouvant être exercées dans les bâtiments assurés,
- les dommages résultant d'un vice apparent, de la vétusté*, de la défectuosité ou de la détérioration produite par le temps ou l'usage, signalé ou connu si vous* n'y avez pas remédié dans un délai de 30 jours après en avoir eu connaissance,
- les dommages causés par les barrages ou batardeaux excédant 5 mètres de hauteur, sauf souscription de la clause **33** (art. 70),
- les dommages provenant de substances explosives que vous* détenez (autres que les feux d'artifice d'amateurs*),
- les dommages matériels* causés par un incendie, une explosion ou un dégât d'eau nés dans les bâtiments assurés,
- toute responsabilité, réelle ou prétendue, afférente à des sinistres* directement ou indirectement dus ou liés :
 - aux produits énumérés ci-après ou à tout matériau contenant l'un ou plusieurs desdits produits sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit : plomb, amiante ou produit amianté, polluants organiques persistants (POP) suivants : -l'aldrine, le chlordane, la dieldrine, l'endrine, l'heptachlore, l'hexachlorobenzène, le mirex, le toxaphène, les polychlorobiphényles (PCB), les dioxines, le dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT), les furanes-, formaldéhyde, Méthyltertiobutyléther (MTBE), silice, silicate, moisissures toxiques,
 - à des champs électriques ou magnétiques, rayonnements électromagnétiques,
- les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous et les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y attachent.

Article 18 ■ DÉFENSE CIVILE DES INTÉRÊTS DE L'ASSURÉ

Nous assumons à nos frais votre défense ou votre représentation lorsque vous* êtes mis en cause dans toute procédure concernant une Responsabilité civile garantie, en totalité ou en partie.

Les conditions de mise en œuvre de ces prestations sont précisées à l'article 53.

La présente garantie ne peut être mise en œuvre lorsque seuls vos intérêts sont en jeu -voir chapitre 9 - Protection des droits de l'Assuré*-.

Chapitre 4 LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Article 19 ■ INSOLVABILITÉ DES TIERS

Cette garantie est uniquement accordée sur les formules Résidence principale* CONFORT et CONFORT PLUS, Logement de fonction des Gendarmes LOG'GIE, Résidence secondaire* SÉRÉNITÉ PLUS et Propriétaire non occupant.

En cas d'impossibilité pour vous* de recouvrer tout ou partie des indemnités* qui vous* ont été attribuées judiciairement à la suite d'une action engagée au titre de la garantie Recours suite à accident* -art. 44-, **pour un événement* non garanti par le présent contrat**, nous nous substituons à son auteur responsable **à condition que** :

- la personne responsable soit un tiers* identifié et que son insolvabilité soit dûment établie par un procès verbal de carence, dressé par un commissaire de justice (huissier), constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables lui appartenant,
- les dommages n'entrent pas dans le champ d'intervention du Fonds de Garantie -FGAO (Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages) ou FGTI (Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions)- ou de toute institution analogue.

Article 20 ■ MESURES DE SAUVETAGE

Sont inclus dans l'estimation des biens assurés (selon chapitre 11) :

- les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie des biens assurés, sans application de la franchise* Dommages,
- les frais exposés avec notre accord pour la protection du sauvetage (bâchage, frais de clôture provisoire notamment),
- les dommages matériels* causés aux biens assurés par l'intervention des secours à l'occasion d'un événement* visé au chapitre 2.

Nous garantissons également les dommages matériels* causés aux biens assurés par les secours intervenant pour assister une personne en danger.

Article 21 ■ FRAIS DE DÉBLAIS ET DÉMOLITION

Sont inclus dans l'estimation des biens assurés (selon chapitre 11), les frais justifiés et réellement engagés de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres à la suite d'un **sinistre* garanti** et dans le cadre des mesures préparatoires rendues nécessaires pour la remise en état des biens sinistrés, **à l'exclusion des frais de décontamination** qui peuvent être indemnisés au titre de l'article 22.

Article 22 ■ FRAIS ANNEXES

Nous garantissons, sauf en cas de catastrophes naturelles ou technologiques (articles 10 et 11), dans les limites prévues aux Conditions particulières :

- les **honoraires d'expert** et les frais de devis que vous* avez engagés à la suite d'un sinistre* garanti. **L'indemnité* servant d'assiette au calcul de la sous limite « honoraires d'expert » s'entend hors « Frais Annexes » tels que visés au présent article 22 et hors honoraires de l'architecte constructeur ;**
- les frais de **déplacement, relogement et entrepôt** de tous objets mobiliers dans le cas où ce déplacement est indispensable pour effectuer au bâtiment les réparations nécessitées par un sinistre* garanti ;
- le **remboursement de la cotisation* « Dommages Ouvrage »**, assurance obligatoire instituée par les articles L242-1 et L242-2 du Code, afférente à des travaux de bâtiments rendus nécessaires par la survenance d'un sinistre* garanti, sur justification du paiement de ladite cotisation* ;
- les **frais de décontamination**, c'est-à-dire les frais de destruction ou de neutralisation avant mise en décharge des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un sinistre* garanti **autre qu'un attentat au sens de l'article L126-2 du Code**, imposée par la législation ou la réglementation, ainsi qu'aux frais de transport, éventuellement jusqu'aux lieux désignés par les Pouvoirs Publics pour l'accomplissement de ce traitement ou pour une mise en décharge ;
Les frais de décontamination consécutifs à un attentat, au sens de l'article L126-2 du Code, sont compris dans l'estimation des biens assurés -voir chapitre 11- ;
- les frais exposés à la suite des **mesures conservatoires** imposées par décision administrative après un sinistre* garanti ;
- les frais de **mise en conformité**, c'est-à-dire les frais nécessités par une mise en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction en cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments assurés à la suite d'un sinistre* garanti.

Ces frais ne sont pas dus :

- si vous* aviez été, préalablement au sinistre*, mis en demeure par les autorités compétentes d'exécuter lesdits travaux de mise en conformité,
- si une disposition réglementaire ou législative vous* imposait d'exécuter les travaux de mise en conformité dans un délai donné, indépendamment de tout sinistre*,
- si vous* étiez dispensé d'exécuter lesdits travaux de mise en conformité, au bénéfice d'une dérogation accordée par les autorités compétentes et non reconduite après le sinistre*, alors que les textes légaux ou réglementaires sont restés inchangés ;
- les honoraires de **décorateurs**, de **bureaux d'études**, de **contrôle technique** et d'**ingénierie**, dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés ;
- les **pertes financières sur les aménagements que vous* avez réalisés en tant que locataire ou occupant**, lorsque ces aménagements deviennent la propriété du bailleur dès lors que, par le fait d'un sinistre* garanti, il y a résiliation* de plein droit du bail ou cessation de l'occupation ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre* ;
- les **pertes indirectes**, c'est-à-dire, sur justificatifs, le remboursement des frais et pertes que vous* avez supportés à la suite d'un sinistre* garanti.

Cette garantie ne s'applique pas aux biens indemnisés en Valeur à neuf ou en Remplacement* à neuf (art. 31), elle ne compense pas une exclusion, une franchise* ou une éventuelle absence ou insuffisance de garantie.

En cas de catastrophes technologiques (art. 11) est garanti le remboursement total des frais de pompage, désinfection, décontamination et nettoyage rendus nécessaires à l'habitabilité du logement assuré ainsi que les frais relatifs à la cotisation* dommages-ouvrage en cas de reconstruction.

Article 23

■ PERTE D'USAGE - FRAIS DE RELOGEMENT D'URGENCE (lorsque vous occupez le logement)

A - Perte d'usage de votre logement à la suite d'un sinistre garanti, hors catastrophes naturelles et hors catastrophes technologiques

Lorsqu'à la suite d'un sinistre* garanti vous* devez quitter temporairement votre habitation, nous prenons en charge :

- lorsque vous* êtes locataire, le montant du loyer que vous* devez continuer à payer à votre propriétaire,
- lorsque vous* êtes propriétaire ou copropriétaire occupant, les frais de relogement que vous* supportez dans la limite de la valeur locative de votre logement sinistré et sans excéder le loyer de votre logement de remplacement.

Si vous* êtes relogé gracieusement, nous indemnisons le préjudice que vous* subissez résultant de l'impossibilité de jouir paisiblement des bâtiments sinistrés, calculé sur la base de la MOITIÉ de leur valeur locative.

Si votre logement est partiellement inhabitable et que vous* continuez à y vivre, nous indemnisons le préjudice que vous* subissez résultant de l'impossibilité de jouir paisiblement de votre habitation, calculé sur la base de la valeur locative de la partie sinistrée de votre logement.

Le montant de l'indemnité* est déterminé en fonction du temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état de l'habitation, dans la limite prévue aux Conditions particulières.

Lorsqu'à la suite d'un événement* visé au chapitre 2 se produisant **dans le voisinage** de votre **résidence principale***, vous* devez quitter temporairement votre habitation **sur décision administrative**, nous intervenons dans les mêmes conditions qu'énoncées ci-avant.

Nous ne garantissons pas la perte d'usage de votre logement consécutive à une catastrophe naturelle (article 10) ou à une catastrophe technologique (article 11).

B - Frais de relogement d'urgence à la suite d'un sinistre garanti sur votre résidence principale suite à une décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle

En cas de catastrophes naturelles (article 10), lorsque la **résidence principale*** de l'Assuré* est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent de dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré* pourra bénéficier de la prise en charge de ses frais de relogement d'urgence, uniquement après transmission, à la Société, des justificatifs strictement nécessaires pour prouver la matérialité et le montant des dépenses engagées.

Donnent également lieu à la mise en jeu de cette garantie, les frais de relogement d'urgence rendus strictement nécessaires par les travaux de réparation des dommages causés par une catastrophe naturelle au sens de l'article L125-1 du Code.

Nous prenons en charge :

- Lorsque vous* êtes propriétaire ou copropriétaire occupant, ou occupant à titre gratuit, les frais de relogement que vous* supportez dans la limite de la valeur locative de votre logement sinistré et sans excéder le loyer de votre logement de remplacement ;
- Lorsque vous* êtes locataire, le montant du loyer que vous* devez continuer à payer à votre propriétaire.

Cette garantie est mobilisable pour une durée maximale de **6 mois** à compter du premier jour du relogement, y compris les 5 jours dont l'Assuré* peut bénéficier au titre de la garantie Assistance 41- « Hébergement temporaire » définie à l'article 42B.

Dès lors que les dépenses de frais de relogement d'urgence pour la résidence principale* sont indemnisées par une entreprise d'assurance, l'Assuré* ne peut prétendre cumulativement à une aide financière accordée par l'État afin de couvrir les mêmes dépenses.

(Articles D125-4-1, D125-4-2, D125-4-3 et D125-4-4 du Code)

Par ailleurs, lorsque vous* êtes locataire, et que votre bail a pris fin suite au sinistre*, nous prenons en charge les frais de relogement que vous* supportez dans la limite du surcoût engendré par votre relogement dans des conditions comparables, par rapport au montant des loyers payés au titre de l'habitation principale sinistrée et dans la limite de **3 mois**.

Nous ne garantissons pas les frais de relogement d'urgence consécutifs à une catastrophe technologique (article 11).

Article 24

PERTE DE LOYERS (lorsque vous êtes propriétaire non occupant)

Lorsqu'à la suite d'un sinistre* garanti **-sauf catastrophes naturelles art. 10 et catastrophes technologiques art. 11-**, votre locataire doit quitter son habitation, nous prenons en charge le montant des loyers que vous* ne pouvez légalement percevoir.

Le montant de l'indemnité* est déterminé en fonction du temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état de l'habitation, dans la limite prévue aux Conditions particulières.

En cas de location meublée, l'article 24 ne s'applique pas, toutefois pour les locations meublées à l'année une garantie peut être accordée dans les mêmes conditions par la souscription du **Pack Location meublée** (art. 37).

En cas de location saisonnière de votre résidence secondaire* ou principale*, l'article 24 ne s'applique pas, toutefois une garantie perte de revenus peut être accordée par la souscription du **Pack Location saisonnière** (art. 38).

Chapitre 5 LES GARANTIES HORS DOMICILE

Article 25 ■ RISQUES LOCATIFS OCCASIONNELS

A - Fêtes familiales ou privées

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité civile vis-à-vis :

- du propriétaire des locaux loués ou occupés à titre gratuit avec l'accord du propriétaire, en raison des dommages matériels* causés auxdits locaux et à leur contenu, ou subis par ses autres locataires qu'il est tenu d'indemniser ;
- des voisins et des tiers* pour les dommages matériels et immatériels* qu'ils subissent.

Notre garantie s'exerce uniquement lorsque les dommages résultent d'un sinistre* garanti au titre du chapitre 2.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 41, les locations ou occupations :

- pour une durée supérieure à quatre jours consécutifs,
- de locaux pour des manifestations autres que familiales ou privées,
- de tentes et chapiteaux d'une surface excédant 100 m²,
- de tout ou parties de châteaux ou bâtiments classés ou inscrits « Monuments historiques »,
- d'embarcations, de structures flottantes.

B - Villégiature - Séjour temporaire

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile encourue par vous*-même ou toute personne dont vous* êtes civilement responsable, en votre qualité* de locataire ou d'occupant autorisé à titre temporaire au cours d'un **séjour de 90 jours consécutifs maximum**, dans un logement loué, une pension, un gîte, une chambre d'hôtel, un mobile home*, une caravane, un hébergement en cabane perchée ou sur pilotis, **à l'exclusion de tout ou partie de châteaux ou bâtiments classés ou inscrits « Monuments historiques », d'embarcations et structures flottantes.**

- Vis-à-vis du propriétaire des « locaux ou biens » loués ou occupés pour :
 - les dommages matériels* causés auxdits « locaux ou biens » et à leur contenu,
 - les loyers dont il est privé et/ou la perte d'usage des « locaux ou biens » lorsqu'il en est lui-même occupant,
 - les dommages matériels* subis par ses autres locataires qu'il est tenu d'indemniser ;
- Vis-à-vis des voisins et des tiers*, pour les dommages matériels et immatériels* qu'ils subissent.

Notre garantie s'exerce uniquement lorsque des dommages résultent d'un sinistre* garanti au titre du chapitre 2.

Article 26 ■ GARANTIE SUR LE MOBILIER HORS DOMICILE (lorsque le mobilier est garanti)

A - Nous garantissons, hors du lieu d'assurance indiqué aux Conditions particulières, les dommages subis par les **biens mobiliers** visés à l'article 2-1-A et D,

- que vous* emportez :
 - * dans un logement dont vous* êtes **temporairement** locataire ou occupant non propriétaire, pour un **séjour** d'une durée maximale de **90 jours** consécutifs ou pour un **stage** ou une **formation** d'une durée maximale de **6 mois** (par exemple : chez des parents ou amis, dans un hôtel, gîte, pension, mobile home*, caravane, tente de camping, bateau de plaisance),
 - * en **voyage** ou transport par route, fer, air ou eau,
- ou que vous* laissez **en dépôt chez un tiers*** (par exemple : en exposition, en garde meubles...) ; la garantie prévue par le Pack Gendarme -art. 39G § d- complète si besoin la présente garantie.

Notre garantie s'exerce uniquement lorsque des dommages résultent d'un sinistre* garanti au titre du chapitre 2.

B - Nous garantissons également en tous lieux le vol* par agression* de vos biens et effets personnels : vêtements et accessoires vestimentaires*, bagages à main, y compris les clés de vos bâtiments et de vos véhicules assurés en vol* auprès de nous, matériel vidéo, photo, son, téléphonie*, ordinateur.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 41 :

- le vol* des objets de valeur*, des biens précieux*, définis à l'article 2 B et C ci-avant,
- le vol* des fonds, titres et valeurs*, des documents administratifs (passeport, carte d'identité, permis de conduire, certificat d'immatriculation de véhicule),
- le vol* des clés non visées ci-avant.

Article 27 ■ FRAIS DE SECOURS / SAUVETAGE

Nous garantissons les frais de recherche et de secours jusqu'au centre de soins le plus proche, engagés par des services publics ou privés, en vue de vous* secourir lors de toute activité de loisirs, **si le remboursement de ces frais vous* incombe.**

Notre garantie s'applique en cas d'absence ou d'insuffisance de toute autre garantie « Frais de recherche et de secours » souscrite par ailleurs, celle-ci constituant la franchise* du présent contrat.

Article 28 ■ GARANTIE SIMULTANÉE EN CAS DE DÉMÉNAGEMENT

En cas de déménagement, les garanties prévues par le présent contrat sont accordées dans les mêmes conditions et les mêmes limites, à la fois à votre ancienne et à votre nouvelle adresse dès lors qu'elle est située en **France continentale***, et ce, pendant une période de **30 jours** consécutifs à compter du début du contrat de location ou de la mise à la disposition en cas d'acquisition immobilière.

Voir également les dispositions spécifiques du Pack Gendarme.

Chapitre 6 LES GARANTIES EN OPTION

Article 29

■ ASSURANCE SCOLAIRE (accidents corporels à l'école)

(La Responsabilité civile est garantie à l'article 13)

Au titre de la présente garantie on entend par :

Atteinte à l'intégrité physique et psychique (AIPP) : Réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique, constatée médicalement à la date de consolidation.

Assuré : les enfants à votre charge ou à celle de votre conjoint*, enfants inscrits à la crèche, élèves des classes maternelles, primaires et secondaires.

Trajet : parcours ininterrompu, direct et habituel, du domicile à l'établissement scolaire et retour.

Activités scolaires : activités éducatives, sportives, récréatives, organisées et contrôlées par l'établissement scolaire y compris garderie, cantine et classe transplantée (mer, neige, nature...) ainsi que les activités organisées par les collectivités locales conformément au Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Lorsque vous* avez souscrit cette option, nous garantissons à la suite d'accidents* corporels subis par votre enfant assuré pendant les activités scolaires et le trajet correspondant :

- en cas de **décès** survenu dans le délai d'un an jour pour jour à dater de l'accident* : le versement du capital mentionné aux Conditions particulières, à ses ascendants, à défaut à la personne ayant sa garde juridique, à défaut à ses ayants droit ;
- en cas d'**atteinte à l'intégrité physique et psychique** : le versement à l'Assuré* de l'intégralité du capital garanti si cette AIPP est totale ou, si l'AIPP est partielle, d'une quotité du capital proportionnelle au taux retenu. Le taux d'AIPP résultant de l'accident* est évalué par référence au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit commun » publié par la revue « Le concours médical », dernière édition parue à la date de l'expertise médicale.

Les indemnités* « décès » et « AIPP » ne se cumulent pas entre elles.

Dans le cas où l'Assuré* décède dans le délai d'un an des suites d'un accident* ayant déjà été indemnisé au titre de l'AIPP, nous verserons au bénéficiaire désigné ci-avant le capital décès, diminué de cette indemnité* si elle est inférieure au capital.

L'indemnité* « décès » ou l'indemnité* « AIPP » se cumule avec celles que l'Assuré* pourrait recevoir du responsable de l'accident*, d'un autre assureur ou d'un organisme social ;

- en cas de **traitement médicalement justifié** : le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation*, de rééducation et de premier appareillage, à condition que les frais engagés donnent lieu à **intervention préalable du Régime social Obligatoire**, déduction faite des prestations perçues à ce titre et uniquement **en cas d'absence ou d'insuffisance de garanties de même nature, ces dernières constituant la franchise* du présent contrat.**

L'indemnité* ne peut excéder ni le tarif de convention de la Sécurité sociale ni la limite fixée aux Conditions particulières après déduction de la franchise* contractuelle qui y est prévue le cas échéant.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 41 :

- les bris de prothèses et de lunettes, la perte ou la détérioration de lentilles de contact,
- les accidents* résultant de la pratique des activités suivantes : sports automobiles, sports aériens, y compris vol à voile, ULM, deltaplane, parapente, parachutisme, aérostation, saut à l'élastique, motonautisme, usage d'embarcations à voile de plus de 5 m ou à moteur de 6 CV et plus, de jet ski et engin de plage à moteur, saut au tremplin à ski ou en surf, ski hors piste ou de randonnée non accompagné d'un guide agréé, varappe, spéléologie, alpinisme, polo, chasse, plongée sous-marine avec appareil autonome,
- les accidents* résultant de la pratique de toute activité physique ou sportive exercée dans un club, dans un groupement sportif ou un établissement spécialisé soumis à l'obligation d'assurance selon la réglementation en vigueur (art. L321-1 et suivants du Code du sport),
- les accidents* résultant :
 - de l'usage par l'Assuré*, y compris en tant que passager, d'un véhicule à deux roues ou trois roues d'une cylindrée supérieure à 49,9 cm³ ou d'une voiturette, ou d'un quad,
 - de l'usage d'un EDPM* non conforme aux dispositions de l'article R311-1 paragraphe 6.15 du Code de la route,
 - de l'usage d'un EDPM* muni d'un dispositif ayant pour effet de permettre à celui-ci de dépasser les limites réglementaires fixées à l'article R311-1 paragraphe 6.15 du Code de la route en matière de vitesse,
 - de l'usage d'un EDPM* ayant fait l'objet d'une ou de plusieurs de ses caractéristiques techniques telles que définies au paragraphe 6.15 de l'article R311-1 du Code de la route,
 - de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur à quatre roues,
 - du pilotage de tout véhicule aérien,

- les dommages résultant de suicide, tentative de suicide, troubles mentaux, infirmité préexistante, accidents* thérapeutiques, épilepsie, maladie,
- les accidents* relevant de la législation sur les accidents* du travail ou les maladies professionnelles.

En outre, les garanties ne sont pas acquises :

- aux Assurés* conducteurs de véhicule terrestre à moteur soumis à obligation d'assurance : en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, susceptible d'être sanctionné pénalement, - *cette exclusion ne s'applique que si l'accident* est en relation avec l'état du conducteur -* ; ou lorsque le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'imprégnation alcoolique ou de stupéfiants,
- aux autres Assurés* :
 - en état d'imprégnation alcoolique susceptible d'être sanctionné pénalement ou caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre,
 - ou en état d'ivresse manifeste constatée par les forces de l'ordre ou par une autorité médicale compétente,
 - ou ayant fait usage de stupéfiants susceptible d'être sanctionné pénalement ou non prescrits par une autorité médicale compétente ou à des doses non prescrites,
 - ou ayant refusé de se soumettre à un contrôle d'imprégnation alcoolique ou de stupéfiants, *s'il est établi que le dommage est lié à cet état ou cet usage.*

Article 30

■ DOMMAGES AUX CLÔTURES, PORTAILS ET MURS DE SOUTÈNEMENT

Lorsque vous* avez souscrit cette option, nous garantissons :

les biens suivants :

- les éléments de clôture du terrain où sont situés les bâtiments assurés : murs de clôture, grillages, clôtures en bois, métal, plastiques ou matériaux similaires, haies vives plantées depuis plus de 2 ans, portails et leurs accessoires (système de motorisation, interphone) ainsi que les équipements intégrés aux clôtures (alarme, vidéosurveillance),
- les murs de soutènement des bâtiments assurés ou du terrain sur lesquels ces derniers sont construits ;

pour les seuls événements* suivants tels que définis au chapitre 2 :

- chute de la foudre y compris les dommages causés par la chute d'un arbre abattu par la foudre,
- incendie, explosion,
- choc ou chute de tout ou partie d'appareil aérien ou spatial ou d'objets tombant de celui-ci,
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur dont le conducteur, le propriétaire ou le locataire n'est ni vous*, ni votre conjoint*, ni le cas échéant les membres de la société civile immobilière propriétaire des bâtiments assurés, ni les personnes dont vous* êtes civilement responsable,
- dommages d'ordre électrique (court-circuit, surtension) sur les moteurs et appareils électriques ou électroniques **jusqu'à leurs 10 ans révolus***,
- action directe du vent dû aux tempêtes, ouragans, cyclones (art. L122-7 du Code) ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, choc des grêlons, avalanche,
- catastrophes naturelles,
- attentat, acte de terrorisme,
- vol*, tentative de vol*, vandalisme*, détériorations en résultant sur les portails, leurs accessoires ou les équipements intégrés aux clôtures ainsi que les éléments de clôture assurés.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions prévues à l'article 41 :

- les dommages causés par l'explosion de dynamite ou explosifs analogues, que vous* détenez (hormis les feux d'artifice d'amateurs*),
- les dommages causés par les mers et océans, par les inondations sauf mise en œuvre de la garantie Catastrophes Naturelles,
- les dommages résultant d'un défaut de réparations indispensables vous* incombant sur des clôtures ou des murs de soutènement comportant des fissures menaçant leur solidité, ou partiellement effondrés, si vous* n'y avez pas remédié dans un délai de 30 jours après en avoir eu connaissance.

Modalités d'indemnisation :

Les dommages sont estimés et l'indemnité* est fixée conformément aux dispositions de l'article 51.

L'option Remplacement à neuf (art. 31) si elle est souscrite, ne s'applique pas à l'option Clôtures, portails et murs de soutènement.

L'indemnité* due ne peut excéder le plafond de garantie retenu aux Conditions particulières au titre de cette option.

Article 31

■ REMPLACEMENT À NEUF

Lorsque vous* avez souscrit cette option, vous* bénéficiez à la suite d'un sinistre* garanti, d'une indemnisation à neuf **sans application d'un abattement lié à la vétusté***, sur les biens assurés visés ci-après :

- au titre des **BÂTIMENTS** : l'habitation, ses annexes* et leurs dépendances* attenantes d'une surface unitaire n'excédant pas 50 m², leurs aménagements (selon art. 3),

- au titre du **MOBILIER** : vos meubles meublants*, objets de décoration, votre vaisselle, vos disques, vos livres, vos appareils électroménagers, audiovisuels*, etc. se trouvant à l'**intérieur** de l'habitation, d'une annexe* ou des dépendances* assurés.

L'option Remplacement à Neuf ne s'applique pas sur :

- les bâtiments des dépendances* non attenantes à l'habitation, et/ou à (aux) l'annexe(s)*,
- les bâtiments désaffectés* ou insuffisamment protégés contre l'intrusion ou le séjour de squatteurs,
- les clôtures, leurs équipements intégrés, leurs portails et leurs accessoires, les murs de soutènement (art. 30),
- les biens situés à l'extérieur des bâtiments, sauf souscription du **Pack Tranquillité** (art. 33) pour les éléments extérieurs des systèmes d'aérothermie (hors éléments extérieurs des systèmes d'aérothermie **de 7 ans révolus*** qui restent non garantis),
- les volets, persiennes, antennes paraboles et stores, leurs éventuels accessoires et motorisation,
- le linge, les vêtements, les accessoires vestimentaires*,
- les biens au rebut*,
- les appareils électroménagers, les appareils électriques et thermiques de bricolage et de jardinage, les appareils audiovisuels* et de téléphonie*, lorsque ces appareils ont 7 ans révolus* (au-delà, l'indemnité* est fixée conformément à l'article 52),
- les bornes de rechargement des véhicules électriques,
- les installations fixes d'alarme, de climatisation, de ventilation, de chauffage -y compris les convecteurs et les chaudières-, les systèmes fixes de filtration de l'eau (adoucisseur, osmoseur), les chauffe-eaux, les pompes fixes de relevage nécessaires à l'alimentation ou à l'évacuation des eaux, situés **à l'intérieur des bâtiments assurés, lorsque ces matériels ont 20 ans révolus*** (au-delà, l'indemnité* est fixée conformément à l'article 51),
- les biens dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté : les biens précieux*, les objets d'art*, les meubles anciens.

L'indemnisation « Remplacement à Neuf » est soumise aux conditions suivantes :

- les biens étaient en état de fonctionnement au moment du sinistre*,
- les biens sont réparés ou remplacés dans un délai de **deux ans** à partir de la date du sinistre*, et les bâtiments reconstruits -sauf impossibilité absolue- dans ce même délai, sur l'emplacement des bâtiments sinistrés, **sans apporter de modification à leur destination initiale**,
- l'indemnité* « Remplacement à Neuf » est réglée sur justification, par la **production de factures de remplacement**,
- l'âge d'un bien mobilier, d'une installation fixe d'alarme, de climatisation, de ventilation, de chauffage -y compris convecteurs, chaudières et éléments intérieurs ou extérieurs des systèmes d'aérothermie-, d'un système fixe de filtration de l'eau (adoucisseur, osmoseur...), d'un chauffe-eau, d'une pompe fixe de relevage nécessaire à l'alimentation ou à l'évacuation des eaux est déterminé par la facture d'achat d'origine* ou le certificat de garantie, ou tout autre moyen de preuve équivalent.

Pour les biens mobiliers jusqu'à 2 ans révolus* -ramenés à 1 an révolu* pour les appareils audiovisuels* et les appareils de téléphonie*- , lorsque leur valeur de remplacement* est inférieure ou égale à leur valeur d'achat d'origine, l'indemnisation s'effectue sur la base de cette valeur d'origine sans que la facture de remplacement ne soit à produire.

Si ces conditions ne sont pas remplies -sauf cas de force majeure- l'indemnité* est fixée conformément aux articles 51 et 52.

Article 32

PACK JEUNE

Lorsque vous* avez souscrit cette option, nous garantissons :

les biens suivants :

- les appareils électroménagers **jusqu'à 10 ans révolus***,
- les appareils audiovisuels* **jusqu'à 5 ans révolus***,

endommagés par les événements* suivants :

- la chute de la foudre, l'action directe ou indirecte de l'électricité canalisée ou atmosphérique (surtension, sous-tension), sur les biens énoncés ci-avant,
- l'incendie, l'explosion ou l'implosion, prenant naissance à l'intérieur des parties électriques ou électroniques d'un des biens énoncés ci-avant ; toutefois si le sinistre* se communique à d'autres biens assurés voisins, l'ensemble des dommages sera pris en charge au titre de l'article 4 -Incendie, explosion et assimilés-.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions prévues à l'article 41 :

- les dommages survenant hors des bâtiments assurés, -sauf souscription de la clause **D43** (art. 70)-,
- les dommages dus à la chute directe de la foudre sur les biens assurés -ces dommages peuvent être couverts au titre de l'article 4-,
- les dommages causés :
 - aux fusibles -y compris aux parafoudres-, lampes et tubes de toute nature,
 - au contenu des appareils et matériels,
- la reconstitution des fichiers informatiques endommagés : logiciel, progiciel et informations stockées sur des supports informatiques.

Modalités d'indemnisation :

Les dommages sont estimés et l'indemnité* est fixée conformément aux dispositions de l'article 52.

L'indemnité* due ne peut excéder le plafond de garantie retenu aux Conditions particulières pour ce Pack Jeune.

Article 33**PACK TRANQUILLITÉ**

Selon la formule de contrat souscrite, l'usage de votre résidence et votre qualité* de propriétaire ou locataire, les garanties de ce Pack Tranquillité vous* sont acquises automatiquement ou le sont uniquement si vous* avez souscrit cette option.

Si vos Conditions particulières indiquent que ce Pack Tranquillité est prévu dans votre contrat,

A - Nous garantissons :

- 1 - Le bris de l'installation de chauffage central** du logement assuré par **surchauffe accidentelle, à condition que la chaudière n'ait pas plus de 20 ans révolus***.
- 2 - Le bris accidentel des appareils sanitaires** (réservoir de chasse d'eau et cuvette WC, vasques, lavabos, éviers, baignoires, bacs à douche). Nous prenons en charge le remplacement de l'appareil endommagé ainsi que les frais de dépose et de pose.

Ne sont pas garantis les rayures, ébréchures, écailllements.

- 3 - Les dommages ménagers** -c'est-à-dire l'action subite de la chaleur sans émission de flammes, ou le contact immédiat et accidentel avec une substance incandescente, un appareil de chauffage ou d'éclairage- subis par les **biens assurés, à l'exclusion des brûlures causées par les fumeurs, des dommages de repassage, de nettoyage à température trop élevée y compris à la vapeur, de la chute des objets dans un foyer normal.**
- 4 - La détérioration du contenu** de vos **congélateurs réservé à votre consommation familiale**, consécutive à une variation de la température résultant :
 - d'un arrêt accidentel de fonctionnement de l'appareil **à condition que celui-ci n'ait pas plus de 10 ans révolus***,
 - d'une interruption accidentelle de fourniture de courant, y compris celle due à la chute de la foudre **à l'exclusion d'une grève, d'un délestage, d'une décision de l'État, du non-paiement de vos factures d'électricité.**

N'est pas garanti le remplacement de l'appareil devenu inutilisable suite à la détérioration de son contenu.

- 5 - Les actes de vandalisme* (tags, graffiti notamment)** commis sur les parties extérieures des bâtiments assurés : murs, portes, fenêtres, volets, toiture, **à condition que vous* déposiez une plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes.**
- 6 - Les dommages accidentels** causés aux biens assurés par des **liquides autres que l'eau** et survenant dans les bâtiments assurés, résultant d'une fuite ou d'une rupture des cuves et/ou des conduites alimentant vos appareils et installations de chauffage.

Ne sont pas garantis la perte du liquide répandu, ni le remplacement de la cuve ou de la conduite détériorée.

- 7 - La surconsommation d'eau en cas de dégâts des eaux garanti** (selon art. 8) sur justificatifs (une comparaison entre la facture d'eau dont vous* êtes redevable après le sinistre* et la moyenne de vos factures d'eau des 24 derniers mois doit pouvoir être faite, **faute de quoi, la surconsommation d'eau sera réputée non avérée**). Cette garantie ne pourra être accordée **qu'une seule fois par année d'assurance***.

B - Nous garantissons également les éléments extérieurs des systèmes **d'aérothermie** (pompes à chaleur servant soit exclusivement au chauffage/climatisation du logement, soit à la fois au chauffage/climatisation du logement et à celui de la piscine), lorsqu'ils sont endommagés par les seuls événements* suivants définis au chapitre 2 :

- chute de la foudre y compris les dommages causés par la chute d'un arbre abattu par la foudre,
- incendie, explosion,
- choc ou chute de tout ou partie d'appareil aérien ou spatial ou d'objets tombant de celui-ci,
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur dont le conducteur, le propriétaire ou le locataire n'est ni vous*, ni votre conjoint*, ni le cas échéant les membres de la société civile immobilière propriétaire des bâtiments assurés, ni les personnes dont vous* êtes civilement responsable,
- dommages d'ordre électrique (court-circuit, surtension) sur leurs parties électriques ou électroniques **jusqu'à leurs 10 ans révolus***,
- action directe du vent dû aux tempêtes, ouragans, cyclones (art. L122-7 du Code) ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, choc des grêlons, avalanche,
- gel des tuyaux de branchement d'eau, gel de l'échangeur eau/gaz,
- catastrophes naturelles,
- attentat, acte de terrorisme,
- vol* ou tentative de vol* **-avec bris, démontage ou effraction* des éléments de fixation ou d'un dispositif de sécurité-, vandalisme***.

Nous ne garantissons pas au titre des § A et B ci-avant, outre les exclusions prévues à l'article 41 :

- **les dommages causés par l'explosion de dynamite ou explosifs analogues, que vous* détenez** (hormis les feux d'artifice d'amateurs*),
- **les dommages causés par les mers et océans, par les inondations** sauf mise en œuvre de la garantie Catastrophes Naturelles,
- **les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du fabricant.**

Mesures de prévention contre le gel des éléments extérieurs des pompes à chaleur :

IMPORTANT : pour éviter un sinistre* nous recommandons d'appliquer les mesures de prévention suivantes :

Vous* devez faire appel à un professionnel lorsque vous* constatez l'arrêt du chauffage en période hivernale, et ce dans les plus brefs délais.

En période hivernale, si vous* arrêtez le fonctionnement de votre pompe à chaleur, vous* devez en purger le circuit.

Si nous établissons qu'un sinistre* est survenu ou a été aggravé par le non-respect de ces mesures de prévention, l'indemnité* sera réduite de MOITIÉ.

Modalités d'indemnisation :

Les dommages sont estimés et l'indemnité* est fixée conformément aux dispositions prévues au chapitre 11, et plus précisément à celles de l'article 51 s'ils atteignent un bien à caractère immobilier (notamment les éléments extérieurs des systèmes d'aérothermie § B), à celles de l'article 52 s'ils atteignent un bien à caractère mobilier, ou aux dispositions de l'option « Remplacement à Neuf » si celle-ci est souscrite (art. 31), **toutefois cette option « Remplacement à Neuf » ne joue pas pour les éléments extérieurs des systèmes d'aérothermie (§ B) de 7 ans révolus*.**

L'indemnité* due ne peut excéder le plafond de garantie retenu aux Conditions particulières pour ce Pack Tranquillité.

Article 34

PACK JARDIN PLEIN AIR

Lorsque vous* avez souscrit cette option, nous garantissons :

les biens suivants situés sur le terrain sur lequel sont construits les bâtiments assurés :

- 1 - ceux visés à l'article 30 (clôtures, portails et murs de soutènement),
- 2 - **les aménagements et équipements immobiliers** du terrain et non attenants aux bâtiments tels que les terrasses -y compris celles constituées de simples dalles posées sur des plots- et escaliers, les allées dallées (ou assimilées), les passerelles, les kiosques, gloriottes, pergolas, les bassins d'ornement, les statues scellées, les installations récréatives (portique de jeux, barbecues...), les serres attenantes ou non, **dont la couverture n'est pas en plastique souple** -et leur contenu- ancrées au sol, les installations d'éclairage, d'arrosage, les puits et leur pompe,
À noter : Les terrasses et escaliers attenants aux bâtiments assurés sont garantis au titre des bâtiments -art. 1-
- 3 - **les meubles de jardin**, les animaux domestiques*, les jacuzzi et spa extérieurs, les voiles d'ombrage, les récupérateurs d'eau de pluie, les bacs de compostage et plus généralement tout bien mobilier se trouvant en plein air, les abris de jardin et garages, en bois, métal ou matière plastique -et leur contenu-, non ancrés au sol dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi que ceux non fixés sur une dalle béton,
- 4 - **les arbres, arbustes, haies vives plantés depuis au moins deux ans en pleine terre,**

endommagés par les seuls événements* suivants tels que définis au chapitre 2 :

- chute de la foudre, y compris les dommages causés par la chute d'un arbre abattu par la foudre,
 - incendie, explosion,
 - choc ou chute de tout ou partie d'appareil aérien ou spatial ou d'objets tombant de celui-ci,
 - le choc d'un véhicule terrestre à moteur dont le conducteur, le propriétaire ou le locataire n'est ni vous*, ni votre conjoint*, ni le cas échéant les membres de la société civile immobilière propriétaire des bâtiments assurés, ni les personnes dont vous* êtes civilement responsable,
 - dommages d'ordre électrique (court-circuit, surtension) sur les moteurs et éléments électriques ou électroniques des portails, portillons et leurs accessoires, installations de détection d'intrusion, d'arrosage, d'éclairage, de pompage, spa, jacuzzi et robots de tonte, **jusqu'à leurs 10 ans révolus***,
 - bris accidentel des vitres* des serres assurées,
 - action directe du vent dû aux tempêtes, ouragans, cyclones (art. L122-7 du Code) ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
 - choc des grêlons **sauf sur les arbres, arbustes et haies vives**,
 - catastrophes naturelles,
 - attentat, acte de terrorisme,
 - vol* ou tentative de vol*, vandalisme* sur les portails, leurs accessoires ou les équipements intégrés aux clôtures ainsi que les éléments de clôture assurée,
 - vol* ou tentative de vol* **-avec bris, démontage ou effraction* des éléments de fixation ou d'un dispositif de sécurité-**, vandalisme* sur les équipements mobiliers assurés,
 - vol* par arrachage ou vandalisme* sur les arbres, arbustes et haies vives assurés.
- 5 - **les bornes de rechargement des véhicules électriques**, situées à l'extérieur des bâtiments assurés, fixées ou non à ces derniers lorsqu'elles sont endommagées par un vol*, une tentative de vol* ou un vandalisme*.

Nous garantissons également :

- les frais de tronçonnage, de dessouchage et d'évacuation des arbres, et des arbustes, endommagés totalement ou partiellement par un événement* garanti dans ledit Pack ; **l'indemnité* sera versée sur justificatifs des frais engagés,**
- les dommages causés par le poids de la neige aux kiosques, gloriettes, pergolas, aux serres garanties, aux abris de jardin et garages en bois, métal ou matière plastique visés ci-avant (§ 3), et à leur contenu.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions prévues à l'article 41 :

- les futaies, bois, forêts et végétaux morts,
- les tentes, yourtes, chapiteaux, tivolis,
- les pots, poteries et leur contenu, les serres non ancrées au sol,
- les installations de production d'électricité quelle qu'en soit l'origine -photovoltaïque, éolienne ou autre-, les panneaux solaires* (sauf souscription du **Pack Énergies renouvelables** -art. 36-),
- les aérothermes ou pompes à chaleur (sauf souscription du **Pack Tranquillité** -art. 33- ou du **Pack Piscine Détente** -art. 35-),
- les piscines, leurs accessoires et leurs protections, les courts de tennis et autres installations sportives (sauf souscription du **Pack Piscine Détente** -art. 35-),
- les dommages causés par l'explosion de dynamite ou explosifs analogues que vous* détenez (hormis les feux d'artifice d'amateurs*),
- les dommages causés par les mers et océans, par les inondations, sauf mise en œuvre de la garantie Catastrophes Naturelles.

Rappel des dispositions du Code de l'environnement sur le brûlage des biodéchets

Article L541-21-1 : Afin de favoriser leur compostage, les biodéchets au sens du Code de l'environnement, notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs.

Article R541-78 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait pour une personne physique de méconnaître l'interdiction prévue par l'article L541-21-1 en éliminant des biodéchets par brûlage à l'air libre ou au moyen d'équipements ou matériels extérieurs sans disposer de la dérogation prévue à l'article R543-227-2 (en effet à titre exceptionnel et aux seules fins d'éradication d'épiphytie ou d'élimination d'espèces végétales envahissantes, des dérogations individuelles peuvent être délivrées par le représentant de l'État dans le département dans des conditions prévues par décret).

▶▶ **Les dommages causés par le gel ne sont pas garantis ;** nous vous* invitons à mettre en œuvre tous les moyens de prévention dont vous* disposez, et notamment en période hivernale nous vous* recommandons de purger les circuits d'eau de vos installations.

Modalités d'indemnisation :

Les dommages sont estimés et l'indemnité* est fixée conformément aux dispositions prévues au chapitre 11, et plus précisément à celles de l'article 51 s'ils atteignent un bien à caractère immobilier visés aux § 1 et 2 ci-avant, à celles de l'article 52 s'ils atteignent un bien à caractère mobilier visés au § 3 ci-avant.

Les arbres et les végétaux assurés (§ 4) sont estimés selon le coût de leur remplacement (arrachage et replantation compris) au jour du sinistre* par des jeunes plants d'espèces similaires. L'indemnité* est versée sur justificatifs de leur replantation dans un délai de deux ans à compter du sinistre*.

L'option Remplacement à neuf (art. 31) si elle est souscrite, ne s'applique pas au Pack Jardin Plein Air.

L'indemnité* due ne peut excéder le plafond de garantie retenu aux Conditions particulières pour ce Pack Jardin Plein Air.

Article 35**PACK PISCINE DÉTENTE**

Lorsque vous* avez souscrit cette option, nous garantissons :

les biens suivants situés sur le terrain sur lequel sont construits les bâtiments assurés :

- **piscine** extérieure enterrée ou semi enterrée ou hors sol rigide -y compris le liner-, **à l'exclusion des autres piscines souples hors sol et des piscines gonflables,**
 - la structure de soutènement du bassin, les plages d'accès situées sur son pourtour,
 - ses accessoires servant au pompage, au chauffage, à l'épuration de l'eau et à l'entretien du bassin,
 - ▶ La pompe à chaleur -pour ses éléments situés à l'extérieur- servant à la fois à la piscine et au chauffage de l'habitation est à garantir au titre du **Pack Tranquillité** -art. 33- ;
 - ▶ La machinerie et la pompe à chaleur dédiées à la piscine situées dans l'habitation ou dans une dépendance* sont garanties au titre du contenu de l'habitation ou de la dépendance*,
 - sa protection : l'enrouleur, le volet roulant, la couverture isotherme, la bâche d'hivernage, le dôme et autre abri rigide de piscine et tout dispositif de sécurité : alarme, barrières,
- **court de tennis** extérieur : son revêtement, son filet, sa clôture spécifique,
- toute autre **installation extérieure** de **loisirs** ou de **sport** pour votre usage privé **autre que jacuzzi et spa** (voir **Pack Jardin Plein Air** -art. 34-),

endommagés par les seuls événements* suivants tels que définis au chapitre 2 :

- chute de la foudre, y compris les dommages causés par la chute d'un arbre abattu par la foudre,
- incendie, explosion,
- choc ou chute de tout ou partie d'appareil aérien ou spatial ou d'objets tombant de celui-ci,
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur dont le conducteur, le propriétaire ou le locataire n'est ni vous*, ni votre conjoint*, ni le cas échéant les membres de la société civile immobilière propriétaire des bâtiments assurés, ni les personnes dont vous* êtes civilement responsable,
- choc ou chute d'un animal,
- dommages d'ordre électrique (court-circuit, surtension) sur les moteurs et matériels électriques ou électroniques **jusqu'à leurs 10 ans révolus***,
- bris accidentel des vitres* des protections de piscine assurée,
- action directe du vent due aux tempêtes, ouragans, cyclones (art. L122-7 du Code) ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- choc des grêlons,
- catastrophes naturelles,
- attentat, acte de terrorisme,
- vol* ou tentative de vol* **-avec bris, démontage ou effraction* des éléments de fixation ou d'un dispositif de sécurité-**, vandalisme*.

Nous garantissons également :

Les dommages causés par le poids de la neige, aux seules protections **rigides** de piscine assurée, tel que : le dôme, le volet roulant, la bâche rigidifiée par armature et autre abri rigide de piscine.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions prévues à l'article 41 :

- le traitement ou le renouvellement de l'eau de la piscine,
- les éléments extérieurs des pompes à chaleur à usage mixte : piscine et chauffage de l'habitation (sauf souscription du **Pack Tranquillité** -art. 33-),
- les rayures, ébréchures, écailllements des protections de piscine,
- le décollement ou déchirement du liner, la fissuration des carrelages, des murs du bassin ou de la coque de la piscine, lorsque ces dommages ne résultent pas directement d'un des événements* garantis prévus ci-dessus,
- les dommages causés par l'explosion de dynamite ou explosifs analogues que vous* détenez (hormis les feux d'artifice d'amateurs*),
- les dommages causés par les mers et océans, par les inondations sauf mise en œuvre de la garantie Catastrophes Naturelles,
- les dommages résultant d'un défaut de réparations des accessoires nécessaires au bon fonctionnement de la piscine, si vous* n'y avez pas remédié dans un délai de trente jours après en avoir eu connaissance.

▶ **Les dommages causés par le gel ne sont pas garantis** ; nous vous* invitons à mettre en œuvre tous les moyens de prévention dont vous* disposez, et notamment nous vous* recommandons de purger le circuit de votre pompe à chaleur si vous* en arrêtez le fonctionnement en période hivernale.

Modalités d'indemnisation :

Les dommages sont estimés et l'indemnité* est fixée conformément aux dispositions prévues au chapitre 11, et plus précisément à celles de l'article 51 s'ils atteignent un bien à caractère immobilier, à celles de l'article 52 s'ils atteignent un bien à caractère mobilier.

L'abri de piscine, l'enrouleur électrique, le volet roulant, la couverture isotherme, la bâche d'hivernage et tout dispositif de sécurité de la piscine, sont estimés et indemnisés selon les dispositions de l'article 52.

L'option Remplacement à neuf (art. 31) si elle est souscrite, ne s'applique pas au Pack Piscine Détente.

Article 36

PACK ÉNERGIES RENOUVELABLES

Lorsque vous* avez souscrit cette option, **nous garantissons :**

les équipements de production d'énergie à usage domestique **installés et raccordés par un professionnel, fixés à l'extérieur** des bâtiments assurés **ou posés au sol, jusqu'à leurs 20 ans révolus*** :

- panneaux solaires* thermiques destinés à la production d'eau chaude ou au chauffage du logement,
- installation de géothermie, y compris puits canadien -ou provençal- géothermique aéraulique ou hydraulique,
- éolienne domestique **dont la hauteur n'excède pas 12 mètres**,
Pour une hauteur supérieure à 12 mètres, la clause VE2 est à souscrire.
- installations photovoltaïques **dont la surface globale n'excède pas 100 m²**.
Pour une superficie supérieure à 100 m², la clause SO2 est à souscrire.

Toutefois :

- les installations photovoltaïques **raccordées sur une prise électrique par vous*-même** (système « Plug and Play »), peuvent être garanties au titre du présent Pack à la condition que l'installation électrique de l'habitation réponde à la norme **NFC 15-100** (installation électrique réalisée à partir de 2006).

Vos démarches à effectuer pour ce type d'installations :

Vous* devez déclarer en ligne votre kit d'autoconsommation à ENEDIS en confirmant que :

- votre installation est équipée d'un compteur électronique ou électronique et communicant (LINKY),
- vous* disposez d'un disjoncteur principal AGCP (Appareil Général de Coupure et de Protection),
- vous* disposez d'une prise de 230V 16A de bonne qualité et reliée à une terre,
- vous* disposez d'un circuit électrique protégé en amont par un disjoncteur différentiel,
- vous* disposez d'un circuit dédié au kit et connecté à un disjoncteur.

- les installations photovoltaïques **installées par vous*-même en toiture avec des micro-onduleurs**, peuvent être garanties au titre du présent Pack à la condition que le **raccordement nécessaire au compteur LINKY soit réalisé par un professionnel.**

endommagés par les seuls événements* suivants tels que définis au chapitre 2 :

- chute de la foudre, y compris les dommages causés par la chute d'un arbre abattu par la foudre,
- incendie, explosion,
- choc ou chute de tout ou partie d'appareil aérien ou spatial ou d'objets tombant de celui-ci,
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur dont le conducteur, le propriétaire ou le locataire n'est ni vous*, ni votre conjoint*, ni le cas échéant les membres de la société civile immobilière propriétaire des bâtiments assurés, ni les personnes dont vous* êtes civilement responsable,
- dommages d'ordre électrique (court-circuit, surtension) sur les moteurs et matériels électriques ou électroniques **jusqu'à leurs 10 ans révolus***,
- bris accidentel des vitres* des panneaux solaires*,
- action directe du vent dû aux tempêtes, ouragans, cyclones (art. L122-7 du Code) ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- choc des grêlons,
- catastrophes naturelles,
- attentat, acte de terrorisme,
- vol* ou tentative de vol* **-avec bris des éléments de fixation ou d'un dispositif de sécurité, ou leur démontage ou leur effraction*-**, vandalisme*.

► Les éléments extérieurs des aérothermes -pompes à chaleur- sont à garantir au titre du **Pack Tranquillité** lorsque leur usage est mixte (chauffage/climatisation du logement et chauffage de la piscine) ou par le **Pack Piscine Détente** s'ils ne servent qu'à la piscine.

► Les éléments de ces installations d'énergie qui se trouvent à l'intérieur de l'habitation ou d'une dépendance* sont garantis au titre des aménagements des bâtiments assurés (selon art. 3).

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions prévues à l'article 41 :

- les éléments extérieurs des aérothermes ou pompes à chaleur (sauf souscription du **Pack Tranquillité** -art. 33- ou du **Pack Piscine Détente** -art. 35-),
- les rayures, ébréchures, écailllements des panneaux solaires*,
- les dommages causés par l'explosion de dynamite ou explosifs analogues que vous* détenez (hormis les feux d'artifice d'amateurs*),
- les dommages causés par les mers et océans, par les inondations sauf mise en œuvre de la garantie Catastrophes Naturelles,
- la perte de fluide caloporteur et les frais de recherche de fuite y afférents.

► Les dommages causés par le gel ne sont pas garantis ; nous vous* invitons à mettre en œuvre tous les moyens de prévention dont vous* disposez.

Modalités d'indemnisation :

Les dommages sont estimés et l'indemnité* est fixée conformément aux dispositions de l'article 51.

L'option Remplacement à neuf (art. 31) si elle est souscrite, ne s'applique pas au Pack Énergies renouvelables.

Nous garantissons également :

- **la perte financière** que vous* subissez en cas de non revente de l'électricité pendant la période de non fonctionnement de votre installation de production garantie au titre du présent Pack, endommagée suite à un **sinistre* garanti.**

Notre indemnité* ne peut excéder le plafond fixé aux Conditions particulières.

La perte financière correspondant à une interruption de production de 3 jours reste toujours à votre charge, et ce quelle que soit la durée totale de l'interruption.

- **votre Responsabilité civile** qui peut être engagée en raison des dommages corporels, matériels et immatériels* consécutifs causés aux tiers*, survenant du fait ou à l'occasion du fonctionnement de votre installation de production d'électricité assurée, raccordée au réseau public de distribution.

Sont considérés comme tiers*, outre les personnes visées à l'article 69 :

- les agents et préposés d'EDF ou d'un autre gestionnaire d'électricité auquel vous* vendez l'excédent de votre production d'électricité,
- EDF ou un autre gestionnaire d'électricité dont le réseau est raccordé à votre installation d'énergie, pour les dommages matériels et immatériels* consécutifs qu'il subirait, notre engagement maximal pour lesdits dommages ne pouvant excéder 1 500 000 € non indexés par sinistre*, la limite globale de 8 000 000 € non indexés prévue aux Conditions particulières étant inchangée.

Article 37 PACK LOCATION MEUBLÉE

Vous* êtes **propriétaire non occupant** du logement assuré et vous* le donnez en **location meublée** à un tiers* :

- A** - à l'année : il s'agit d'un immeuble de rapport ;
- B** - par période temporaire : il s'agit d'une location meublée saisonnière, d'un gîte de vacances.

Lorsque vous* avez souscrit le Pack Location meublée, nous garantissons votre mobilier garnissant le logement loué lorsqu'il est détérioré à la suite d'un des événements* définis au chapitre 2 :

- incendie, foudre, explosion et assimilés,
- dommages d'ordre électrique,
- bris de vitres* et assimilés,
- vol*, vandalisme*,

Toutefois lorsque le logement reste inoccupé plus de 30 jours consécutifs, la garantie Vol Vandalisme sur votre mobilier n'est acquise que s'il est muni de protections conformes à la clause 15, ou 16, ou 16A (art. 70),

- dégâts des eaux - gel,
- événements* climatiques,
- catastrophes naturelles,
- catastrophes technologiques,
- attentats, actes de terrorisme.

Nous ne garantissons pas :

- les biens appartenant à vos locataires ou occupants,
- le bris des tables et étagères en verre,
- le vol* et le vandalisme* portant sur les objets de valeur* et les biens précieux* tels que définis à l'article 2 B et C,
- les vol* ou vandalisme* commis par vos locataires, les membres de leur famille (art. 311-12 du Code pénal), et toute personne occupant le logement loué.

1 - Nous garantissons également lorsqu'il s'agit d'une location meublée à l'année (art. 37A) :

- Votre **Responsabilité civile de bailleur** à l'égard de vos locataires selon art. 15,
- Votre **perte de loyers** après un sinistre* **-sauf après une catastrophe naturelle ou une catastrophe technologique-**, dans les conditions de l'article 24.

2 - Lorsqu'il s'agit d'une location meublée temporaire, d'un gîte (art. 37B) :

- Votre **Responsabilité civile de bailleur** à l'égard de vos locataires selon art. 15, qui est étendue aux vols* causés au détriment de vos hôtes,
- Votre **perte financière** après un sinistre* **-sauf après une catastrophe naturelle ou une catastrophe technologique-** qui entraîne l'interruption totale de votre activité de loueur de gîte.

Nous prenons en charge la perte de revenus qui en résulte sur la période nécessaire à la remise en état des bâtiments déterminée à dire d'expert dans la limite de **12 mois** à compter du sinistre*.

Votre perte de revenus est déterminée sur la base du revenu moyen mensuel de votre activité perçu pour la même période au cours des deux dernières années précédant le sinistre* et justifié par les contrats de location conclus durant cette même période, sans excéder le plafond fixé aux Conditions particulières.

Si vous* commencez votre activité de location meublée, nous estimerons votre perte de revenus sur la base des réservations fermes ayant donné lieu à un contrat de location ou à versement d'acompte, sans excéder le plafond fixé aux Conditions particulières.

Nous renonçons au recours que, comme subrogés dans vos droits de propriétaire, nous pourrions exercer contre vos locataires (ou occupants autorisés) temporaires dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels*, de frais ou de pertes garantis. Toutefois si votre locataire (ou occupant autorisé) temporaire est assuré, nous pourrons, malgré cette renonciation, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

Article 38 **PACK LOCATION SAISONNIÈRE**

Vous* êtes **propriétaire de votre résidence secondaire* ou principale*** assurée et vous* donnez en location saisonnière à des tiers* :

- l'ensemble de votre résidence,
- ou uniquement une partie de votre résidence, **dans la limite de 5 chambres au maximum.**

Lorsque vous* avez souscrit le Pack Location saisonnière, nous garantissons :

- Votre **Responsabilité civile de bailleur** à l'égard de vos locataires (ou occupants autorisés) temporaires selon art. 15,
- Votre **perte financière** après un sinistre* garanti **-sauf après une catastrophe naturelle ou une catastrophe technologique-** qui entraîne l'interruption totale de cette activité de location.

Nous prenons en charge la perte de revenus qui en résulte sur la période nécessaire à la remise en état des bâtiments déterminée à dire d'expert dans la limite de :

- **3 mois** à compter du sinistre*, s'il s'agit de votre résidence principale*,
- **6 mois** à compter du sinistre*, s'il s'agit de votre résidence secondaire*.

Votre perte de revenus est déterminée sur la base du revenu moyen mensuel de votre activité perçu pour la même période au cours des deux dernières années précédant le sinistre* et justifié par les contrats de location conclus durant cette même période, et sans excéder le plafond fixé aux Conditions particulières.

Si vous* commencez votre activité de location saisonnière, nous estimerons votre perte de revenus sur la base des réservations fermes ayant donné lieu à un contrat de location ou à versement d'acompte, sans excéder le plafond fixé aux Conditions particulières.

Cette indemnisation se substitue à l'indemnisation au titre de la « Perte d'usage » (art. 23) pour la période considérée.

Nous renonçons au recours que, comme subrogés dans vos droits de propriétaire, nous pourrions exercer contre vos locataires (ou occupants autorisés) temporaires dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels*, de frais ou de pertes garantis. Toutefois si votre locataire (ou occupant autorisé) temporaire est assuré, nous pourrions, malgré cette renonciation, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

L'échange de maison ou d'appartement pour les vacances est assimilé à une location saisonnière ; **toutefois la garantie de la perte financière n'est pas acquise en cas d'échange.**

Article 39G **PACK GENDARME -inclus dans le contrat LOG'GIE-**

Au titre de la présente garantie, on entend par Assuré le Sociétaire Gendarme.

Lorsque le logement assuré est votre **logement de fonction NAS*** c'est-à-dire « concédé par nécessité absolue de service », vous* bénéficiez des garanties énoncées dans le présent **Pack Gendarme**, dans les limites prévues aux Conditions particulières.

Ce logement est situé en France métropolitaine -Corse comprise- ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco ou dans les départements, régions ou collectivités françaises d'Outre-mer.

1 - RENONCIATION À RECOURS CONTRE L'ÉTAT

Nous **renonçons au recours** que, comme subrogés dans vos droits d'Assuré*, nous serions fondés à exercer **contre l'État**, propriétaire, locataire, occupant ou voisin des locaux qui vous* sont concédés par nécessité absolue de service par l'Autorité militaire.

2 - L'INOCUPATION DE VOTRE LOGEMENT DE FONCTION EN CASERNE

Par dérogation à l'article 7 des présentes Conditions Générales, lorsque le logement assuré est un logement de fonction NAS* situé en caserne, la garantie Vol ne peut être suspendue en cas d'inoccupation* de moins de 200 jours.

3 - VOTRE PAQUETAGE

Nous garantissons, dans la limite des frais réels restés à votre charge, **les dommages subis par votre paquetage* en tous lieux y compris ceux survenus dans un véhicule à moteur à 4 roues assuré par la Société* à la suite d'un accident* ou d'un des événements* garantis prévus au chapitre 2.**

La garantie Vol est acquise uniquement dans les conditions suivantes :

- vol* commis avec menaces ou violences* corporelles à l'encontre de l'Assuré* en tous lieux ou à l'encontre du gardien ou du conducteur du véhicule dans lequel votre paquetage* est contenu,
- vol* à la suite d'un accident*, d'un incendie, d'une explosion, d'une tempête, d'un cataclysme ou d'une catastrophe naturelle,
- vol* par effraction* d'un local entièrement clos et couvert dans lequel est garé le véhicule,
- vol* du coffre de toit fixé au véhicule ou vol* de votre paquetage* par effraction* dudit coffre,
- vol* de votre paquetage* situé à l'intérieur du véhicule assuré par effraction* de celui-ci. **Toutefois si le véhicule est stationné dans un lieu public entre 21 heures et 7 heures, seul est garanti votre paquetage* enfermé dans le coffre verrouillé et invisible de l'extérieur.**

4 - VOTRE ARMEMENT DE SERVICE

Nous garantissons les dommages subis par votre armement de service* :

- en tous lieux, à la suite d'un des événements* garantis prévus au chapitre 2 -à l'exclusion du vol* ou du vandalisme*-,
- dans votre logement de fonction ou à votre domicile, s'il s'agit d'un vol* -y compris par agression*- , d'un acte de vandalisme*,
- dans un véhicule à moteur à 4 roues assuré par la Société* à la suite d'un des événements* garantis prévus au chapitre 2.

La garantie Vol est acquise uniquement dans les conditions suivantes :

- vol* commis avec menaces ou violences* corporelles à l'encontre de l'Assuré* en tous lieux ou à l'encontre du gardien ou du conducteur du véhicule dans lequel votre armement de service* est contenu,
- vol* à la suite d'un accident*, d'un incendie, d'une explosion, d'une tempête, d'un cataclysme ou d'une catastrophe naturelle,
- vol* par effraction* d'un local entièrement clos et couvert dans lequel est garé le véhicule,
- vol* du coffre de toit fixé au véhicule ou vol* de votre armement de service* par effraction* dudit coffre,
- vol* de votre armement de service* situé à l'intérieur du véhicule assuré par effraction* de celui-ci. **Toutefois si le véhicule est stationné dans un lieu public entre 21 heures et 7 heures, seul est garanti votre armement de service* enfermé dans le coffre verrouillé et invisible de l'extérieur.**

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité civile en raison des dommages causés aux tiers* par votre armement de service*, conservé dans votre logement de fonction ou à votre domicile.

5 - VOTRE DÉMÉNAGEMENT

Les garanties simultanées en cas de **déménagement** dans les conditions prévues à l'article 28 ci-avant sont accordées hors de la France continentale* dès lors que votre déménagement est motivé par raison de service.

6 - VOTRE MOBILIER ENTREPOSÉ

Nous garantissons les dommages subis par votre mobilier courant tel que défini à l'article 2-1-A entreposé chez un tiers* (garde-meuble, membre de la famille, ami, voisin...) à la suite d'un des événements* garantis prévus au chapitre 2.

Toutefois si le local où est entreposé votre mobilier est inoccupé, il doit être muni de protections au moins conformes à la clause 15 (voir art. 70) pour que la garantie Vol Vandalisme (art. 7) soit acquise.

7 - VOTRE RELOGEMENT

Cette garantie est accordée uniquement si le logement de fonction NAS* constitue votre résidence principale* et si vous* ne disposez d'aucun autre logement pour vous* et votre famille.

Nous prenons en charge vos frais de relogement (loyers) consécutifs à votre mise en position de non-activité à la suite d'un congé de plus de 6 mois pour maladie qui vous* contraint à libérer le logement qui vous* a été concédé par nécessité absolue de service.

Nous ne prenons en charge que les loyers de l'habitation que vous* louez pour vous* reloger.

Nous ne prenons pas en charge vos frais de relogement lorsque votre mise en position de non-activité :

- survient moins d'un an à compter de la souscription du présent contrat,
- résulte d'un accident*,
- est imputable en tout ou partie aux conséquences d'une maladie médicalement constatée avant la souscription du présent contrat,
- résulte de maladies médicalement constatées dans les 6 mois qui suivent la souscription du présent contrat.

Conditions d'indemnisation :

L'indemnité* est versée chaque mois **sur présentation des justificatifs** suivants :

- une attestation médicale indiquant la première date de constatation médicale de votre maladie,
- une photocopie de la décision de mise en position statutaire de non-activité,
- une photocopie de l'ordre de mission de fin d'activité avec mention changement de résidence,
- une photocopie du bail de votre nouveau logement,
- les quittances de vos loyers pour ce nouveau logement.

8 - VOTRE RESPONSABILITÉ DE RÉGISSEUR DE RECETTES

Nous garantissons votre **responsabilité personnelle et pécuniaire** de régisseur que vous* encourez envers l'Administration, conformément au Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 et aux textes subséquents, en cas de **disparition** des fonds encaissés suite à :

- un vol* commis sur votre personne ou celle de vos subordonnés, y compris au cours d'un transport des fonds récoltés en vue de leur versement dans les caisses du Trésor Public,
- un détournement, abus de confiance ou abus de mandat, commis par vos subordonnés, soit à votre préjudice, soit au préjudice de tiers* si vous* en étiez rendu responsable.

La garantie est également acquise en cas de **déficit** dont vous* seriez rendu pécuniairement responsable qui proviendrait :

- d'erreurs de caisse commises par vous*-même ou vos subordonnés,
- de disparition des fonds quelle qu'en soit l'origine,

- des pertes survenues pendant les transports -notamment en vue du versement dans les caisses du Trésor Public des fonds encaissés-,
- de l'acceptation de billets de la Banque de France falsifiés ou contrefaits. La garantie est accordée sur présentation de la note de rejet émanant de la Banque de France ou du comptable centralisateur.

Les **fonds encaissés** garantis sont :

- les numéraires en euros,
- les chèques bancaires ou postaux libellés en euros,
- les pièces comptables ou administratives servant à l'enregistrement des paiements et à leur transmission au comptable du Trésor Public, lorsque leur disparition est susceptible de mettre en jeu votre responsabilité personnelle et pécuniaire.

Notre garantie ne vous* est acquise que si vous* avez été rendu pécuniairement responsable de tout ou partie du dommage, à la suite d'une mise en débet résultant d'une décision ministérielle, administrative ou judiciaire, et à condition que vous* ayez mis en œuvre tous les moyens en votre pouvoir pour obtenir décharge de votre responsabilité ou remise gracieuse du débet.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions prévues à l'article 41 :

- la responsabilité des régisseurs intermédiaires,
- les fonds récoltés qui ne seraient pas déposés dans un meuble fermé à clé dès votre retour de patrouille,
- les fonds transitant par des convoyeurs de fonds,
- les vols* commis par les membres de votre famille,
- vos biens mobiliers, vos fonds et valeurs personnels ainsi que ceux qui vous* ont été personnellement confiés par des tiers*.

9 - VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE ET PÉCUNIAIRE DE TRÉSORIER OU SOUS-TRÉSORIER MILITAIRE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

La présente garantie intervient dans le cadre :

- du décret 2010-1689 du 30 décembre 2010 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des trésoriers militaires,
- du décret 2010-1690 du 30 décembre 2010 relatif aux procédures financières et comptables spécifiques des forces armées,
- du décret 2010-1692 du 30 décembre 2010 relatif aux trésoreries militaires,
- de l'arrêté du 31 décembre 2010 relatif aux formations et aux unités pouvant bénéficier de l'avance de trésorerie pour l'activité des forces au MIOMCTI,
- de l'arrêté du 24 mars 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement des trésoreries et sous-trésoreries militaires du ministère de l'intérieur,
- de l'arrêté du 21 mai 2015 relatif à l'audit des procédures financières et comptables spécifiques des forces armées du ministère de l'intérieur,
- de l'arrêté du 19 août 2015 fixant les montants de l'indemnité* de responsabilité allouée aux trésoriers et aux sous-trésoriers militaires,
- et de la décision du 2 septembre 2015 portant création des trésoreries et sous-trésoreries militaires de la gendarmerie nationale.

Nature des garanties :

Nous garantissons votre **responsabilité personnelle et pécuniaire** de trésorier ou sous-trésorier que vous* encourez envers l'Administration, en raison des préjudices qu'elle subit résultant de :

- l'encaissement des recettes qui vous* incombent et du décaissement des dépenses dont vous* avez la charge,
- la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui vous* sont confiés, du maniement des fonds et des mouvements de compte de disponibilité,
- la tenue de la comptabilité des opérations, de la conservation des pièces justificatives ainsi que des documents de comptabilité.

Notre garantie est également accordée lorsque votre responsabilité est engagée pour ces mêmes préjudices imputables à vos subordonnés, selon la législation en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement du souscripteur du contrat, notre garantie est étendue au bénéfice de son suppléant, jusqu'à l'échéance* du contrat.

Notre garantie ne vous* est acquise que si vous* avez été rendu pécuniairement responsable de tout ou partie du préjudice, à la suite d'une mise en débet résultant d'une décision ministérielle, administrative ou judiciaire, et à condition que vous* ayez mis en œuvre tous les moyens en votre pouvoir pour obtenir décharge de votre responsabilité ou remise gracieuse du débet.

Montant de la garantie :

Le montant maximum de la garantie est fixé à **30 fois l'indice* FFB** par sinistre*. La garantie précitée est accordée sans franchise*.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions prévues à l'article 41 :

- les sinistres* résultant de votre participation à un crime ou à un délit intentionnel,

- les conséquences des crimes ou délits intentionnellement commis par les membres de votre famille,
- les fonds récoltés qui ne seraient pas déposés dans un coffre-fort ou meuble fermé à clé,
- les fonds transitant par des convoyeurs de fonds,
- vos biens mobiliers, vos fonds et valeurs* personnels ainsi que ceux qui vous* ont été personnellement confiés par des tiers*.

10 - VOTRE RAPATRIEMENT POUR RAISON IMPÉRATIVE DE SERVICE

Si vous* vous trouvez à plus de 50 km de votre domicile (lieu de résidence dont l'adresse figure aux Conditions particulières du présent contrat), et si par ordre de votre hiérarchie vous* devez réintégrer dans l'urgence votre caserne, Mutuelle de Poitiers Assistance organise et prend en charge un titre de transport pour votre retour ainsi que pour les personnes qui vous* accompagnent (conjoint*, descendants ou ascendants fiscalement à charge ou vivant sous votre toit).

Le titre de transport qui vous* sera fourni est :

- pour les trajets dont la durée est inférieure ou égale à 5 heures, un billet de train de 2nde classe,
- pour les trajets dont la durée est supérieure à 5 heures, un billet de train de 1^{ère} classe ou un billet d'avion de classe économique.

Si l'un de ces moyens de transport ne peut être proposé, Mutuelle de Poitiers Assistance met à disposition un véhicule de location de catégorie B :

- pour une durée de 24 heures pour les trajets d'une distance inférieure ou égale à 500 km,
- pour une durée de 48 heures pour les trajets d'une distance supérieure à 500 km.

Cette garantie est consentie à condition que les titres de transport initialement prévus ne puissent plus être utilisés.

Cette prestation d'assistance complète les autres prestations d'assistance dont vous* bénéficiez en tant que Sociétaire* de la Mutuelle de Poitiers Assurances et qui sont énoncées au chapitre 8.

Les exclusions générales qui y figurent sont applicables à la présente prestation.

11 - VOTRE PROTECTION JURIDIQUE

Si vous* avez souscrit la garantie **Protection Juridique Confort** nous intervenons également, dans les conditions énoncées au chapitre 9, lorsque vous* êtes confronté à un litige :

- dans le cadre de votre **activité de gendarme** au cours de l'exécution de votre service, notamment lorsque vous* effectuez des tâches de police administrative, judiciaire ou militaire, ainsi que lorsque vous* prêtez votre concours aux autorités et services publics, sur réquisition de ceux-ci,
- au titre de votre protection pénale, lorsque vous* êtes poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction répressive, notamment dans le cadre d'infractions militaires relevant de la compétence des juridictions de droit commun (art. 607-1 du Code de procédure pénale).

En matière pénale, nous n'intervenons pas à votre profit, lorsque vous* êtes poursuivi pour crime ou délit impliquant la volonté de causer un dommage.

Article 39J

PACK ÉLÈVE OU GENDARME ADJOINT VOLONTAIRE

Au titre de la présente garantie, on entend par Assuré le Sociétaire :

- élève gendarme, élève gendarme adjoint volontaire ou élève CSTAGN*,
- ou gendarme adjoint volontaire.

1 - RENONCIATION À RECOURS CONTRE L'ÉTAT

Nous **renonçons au recours** que, comme subrogés dans vos droits d'Assuré*, nous serions fondés à exercer **contre l'État**, propriétaire, locataire, occupant ou voisin des locaux qui sont mis à votre disposition par l'autorité militaire.

2 - VOTRE PAQUETAGE

Nous garantissons, dans la limite des frais réels restés à votre charge, **les dommages subis par votre paquetage* en tous lieux y compris ceux survenus dans un véhicule à moteur à 4 roues assuré par la Société* à la suite d'un accident* ou d'un des événements* garantis prévus au chapitre 2.**

La garantie Vol est acquise uniquement dans les conditions suivantes :

- vol* commis avec menaces ou violences* corporelles à l'encontre de l'Assuré* en tous lieux ou à l'encontre du gardien ou du conducteur du véhicule dans lequel votre paquetage* est contenu,
- vol* à la suite d'un accident*, d'un incendie, d'une explosion, d'une tempête, d'un cataclysme ou d'une catastrophe naturelle,
- vol* par effraction* d'un local entièrement clos et couvert dans lequel est garé le véhicule,
- vol* du coffre de toit fixé au véhicule ou vol* de votre paquetage* par effraction* dudit coffre,

- vol* de votre paquetage* situé à l'intérieur du véhicule assuré par effraction* de celui-ci. **Toutefois si le véhicule est stationné dans un lieu public entre 21 heures et 7 heures, seul est garanti votre paquetage* enfermé dans le coffre verrouillé et invisible de l'extérieur.**

3 - VOTRE ARMEMENT DE SERVICE

Nous garantissons les dommages subis par votre armement de service* :

- en tous lieux, à la suite d'un des événements* garantis prévus au chapitre 2 -à l'exclusion du vol* ou du vandalisme*-,
- dans l'enceinte de la caserne ou du local qui vous* est affecté par la Gendarmerie, s'il s'agit d'un vol* -y compris par agression*-, d'un acte de vandalisme*,
- dans un véhicule à moteur à 4 roues assuré par la Société* à la suite d'un des événements* garantis prévus au chapitre 2.

La garantie Vol est acquise uniquement dans les conditions suivantes :

- vol* commis avec menaces ou violences* corporelles à l'encontre de l'Assuré* en tous lieux ou à l'encontre du gardien ou du conducteur du véhicule dans lequel votre armement de service* est contenu,
- vol* à la suite d'un accident*, d'un incendie, d'une explosion, d'une tempête, d'un cataclysme ou d'une catastrophe naturelle,
- vol* par effraction* d'un local entièrement clos et couvert dans lequel est garé le véhicule,
- vol* du coffre de toit fixé au véhicule ou vol* de votre armement de service* dudit coffre,
- vol* de votre armement de service* situé à l'intérieur du véhicule assuré par effraction* de celui-ci. **Toutefois si le véhicule est stationné dans un lieu public entre 21 heures et 7 heures, seul est garanti votre armement de service* enfermé dans le coffre verrouillé et invisible de l'extérieur.**

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité civile en raison des **dommages causés aux tiers*** par votre armement de service* dans l'enceinte de la caserne ou du local qui vous* est affecté par la Gendarmerie, lorsque ces dommages surviennent **en dehors de vos périodes de formation ou de service.**

4 - VOTRE RETOUR AU CASERNEMENT POUR RAISON IMPÉRATIVE DE SERVICE

Si vous* vous trouvez à plus de 50 km de l'école ou du casernement, et si par ordre de votre hiérarchie vous* devez réintégrer dans l'urgence votre caserne, Mutuelle de Poitiers Assistance organise et prend en charge un titre de transport pour votre retour.

Le titre de transport qui vous* sera fourni est :

- pour les trajets dont la durée est inférieure ou égale à 5 heures, un billet de train de 2nde classe,
- pour les trajets dont la durée est supérieure à 5 heures, un billet de train de 1^{ère} classe ou un billet d'avion de classe économique.

Si l'un de ces moyens de transport ne peut être proposé, Mutuelle de Poitiers Assistance met à disposition un véhicule de location de catégorie B :

- pour une durée de 24 heures pour les trajets d'une distance inférieure ou égale à 500 km,
- pour une durée de 48 heures pour les trajets d'une distance supérieure à 500 km.

Cette garantie est consentie à condition que les titres de transport initialement prévus ne puissent plus être utilisés.

Cette prestation d'assistance complète les autres prestations d'assistance dont vous* bénéficiez en tant que Sociétaire* de la Mutuelle de Poitiers Assurances et qui sont énoncées au chapitre 8.

Les exclusions générales qui y figurent sont applicables à la présente prestation.

5 - VOTRE PROTECTION JURIDIQUE

Si vous* avez souscrit, à l'issue de votre formation initiale à l'école de gendarmerie, **la garantie Protection Juridique Essentielle**, nous intervenons non seulement pour les litiges pris en charge au titre du chapitre 9, mais aussi lorsque vous* êtes confronté à un litige :

- dans le cadre de votre **activité de gendarme adjoint volontaire** au cours de l'exécution de votre service, notamment lorsque vous* effectuez des tâches de police administrative, judiciaire ou militaire, ainsi que lorsque vous* prêtez votre concours aux autorités et services publics, sur réquisition de ceux-ci,
- au titre de votre protection pénale, lorsque vous* êtes poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction répressive, notamment dans le cadre d'infractions militaires relevant de la compétence des juridictions de droit commun (art. 607-1 du Code de procédure pénale).

En matière pénale, nous n'intervenons pas à votre profit, lorsque vous* êtes poursuivi pour crime ou délit impliquant la volonté de causer un dommage.

Article 39R

■ PACK CSTAGN OU RÉSERVISTE DE LA GENDARMERIE

Au titre de la présente garantie, on entend par Assuré le Sociétaire :

- appartenant au CSTAGN*,
- ou réserviste de la Gendarmerie Nationale.

1 - RENONCIATION À RECOURS CONTRE L'ÉTAT

Nous **renonçons au recours** que, comme subrogés dans vos droits d'Assuré*, nous serions fondés à exercer **contre l'État**, propriétaire, locataire, occupant ou voisin des locaux qui sont mis à votre disposition par l'autorité militaire.

2 - VOTRE PAQUETAGE

Nous garantissons, dans la limite des frais réels restés à votre charge, les **dommages subis par votre paquetage* en tous lieux y compris ceux survenus dans un véhicule à moteur à 4 roues assuré par la Société*** à la suite d'un accident* ou d'un des événements* garantis prévus au chapitre 2.

La garantie Vol est acquise uniquement dans les conditions suivantes :

- vol* commis avec menaces ou violences* corporelles à l'encontre de l'Assuré* en tous lieux ou à l'encontre du gardien ou du conducteur du véhicule dans lequel votre paquetage* est contenu,
- vol* à la suite d'un accident*, d'un incendie, d'une explosion, d'une tempête, d'un cataclysme ou d'une catastrophe naturelle,
- vol* par effraction* d'un local entièrement clos et couvert dans lequel est garé le véhicule,
- vol* du coffre de toit fixé au véhicule ou vol* de votre paquetage* par effraction* dudit coffre,
- vol* de votre paquetage* situé à l'intérieur du véhicule assuré par effraction* de celui-ci. **Toutefois si le véhicule est stationné dans un lieu public entre 21 heures et 7 heures, seul est garanti votre paquetage* enfermé dans le coffre verrouillé et invisible de l'extérieur.**

3 - VOTRE ARMEMENT DE SERVICE

Nous garantissons les dommages subis par votre armement de service* :

- **en tous lieux**, à la suite d'un des événements* garantis prévus au chapitre 2 **-à l'exclusion du vol* ou du vandalisme*-**,
- **dans l'enceinte de votre lieu d'affectation**, s'il s'agit d'un vol* -y compris par agression*- , d'un acte de vandalisme*,
- **dans un véhicule à moteur à 4 roues assuré par la Société*** à la suite d'un des événements* garantis prévus au chapitre 2.

La garantie Vol est acquise uniquement dans les conditions suivantes :

- vol* commis avec menaces ou violences* corporelles à l'encontre de l'Assuré* en tous lieux ou à l'encontre du gardien ou du conducteur du véhicule dans lequel votre armement de service* est contenu,
- vol* à la suite d'un accident*, d'un incendie, d'une explosion, d'une tempête, d'un cataclysme ou d'une catastrophe naturelle,
- vol* par effraction* d'un local entièrement clos et couvert dans lequel est garé le véhicule,
- vol* du coffre de toit fixé au véhicule ou vol* de votre armement de service* par effraction* dudit coffre,
- vol* de votre armement de service* situé à l'intérieur du véhicule assuré par effraction* de celui-ci. **Toutefois si le véhicule est stationné dans un lieu public entre 21 heures et 7 heures, seul est garanti votre armement de service* enfermé dans le coffre verrouillé et invisible de l'extérieur.**

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité civile en raison **des dommages causés aux tiers*** par votre armement de service* **dans l'enceinte de votre lieu d'affectation**, lorsque ces dommages surviennent **en dehors de vos périodes de service**.

4 - VOTRE PROTECTION JURIDIQUE

Si vous* avez souscrit la garantie Protection Juridique du présent contrat, nous intervenons non seulement pour les litiges pris en charge au titre du chapitre 9 selon votre choix d'option, mais aussi lorsque vous* êtes confronté à un litige :

- dans le cadre de votre **activité de CSTAGN*** ou de votre **activité de réserviste opérationnel de la Gendarmerie Nationale** au cours de l'exécution de votre service, notamment lorsque vous* effectuez des tâches de police administrative, judiciaire ou militaire, ainsi que lorsque vous* prêtez votre concours aux autorités et services publics, sur réquisition de ceux-ci,
- au titre de votre protection pénale, lorsque vous* êtes poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction répressive, notamment dans le cadre d'infractions militaires relevant de la compétence des juridictions de Droit commun (art. 607-1 du Code de procédure pénale).

En matière pénale, nous n'intervenons pas à votre profit, lorsque vous* êtes poursuivi pour crime ou délit impliquant la volonté de causer un dommage.

Chapitre 7 LIEU D'ASSURANCE - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES

Article 40 ■ ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

1 - Pour les garanties que vous* avez retenues, l'étendue territoriale est la suivante :

- ▶ Dans le **monde entier** :
 - Responsabilité civile Vie Privée et Défense civile des intérêts de l'Assuré* (art. 13 et 18) ;
- ▶ Dans le **monde entier** pour des séjours n'excédant pas **90 jours consécutifs** :
 - Risques locatifs occasionnels pour une villégiature, un séjour (art. 25B) ;
 - Mobilier hors domicile (art. 26) ;
 - Extension de garanties prévues par les clauses D43, D90 et L03 si elles ont été souscrites ;
- ▶ Dans les pays de l'**Union Européenne**, en Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse, Cité du Vatican :
 - Frais de secours et de sauvetage (art. 27) ;
 - Accidents* corporels de vos enfants élèves (art. 29) ;
 - Biens hors domicile (art. 26) pendant les stages de formation lorsque leur durée n'excède pas **6 mois** consécutifs ;
- ▶ Sur le **territoire national** :
 - Attentats et actes de terrorisme (art. 12) ;
- ▶ Au **lieu d'assurance** situé en France continentale* :
 - les autres garanties **-sauf Assistance et Protection de vos droits-**.

2 - Les garanties afférentes **aux logements de fonction NAS* des gendarmes**, à la résidence principale* ou secondaire* dont le gendarme est locataire, s'appliquent en France métropolitaine, dans les départements et collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna et également dans les ambassades françaises considérées comme territoire national.

Toutefois les garanties suivantes :

- Événements* climatiques (art. 9),
- Catastrophes naturelles (art. 10),
- Catastrophes technologiques (art. 11),

ne s'appliquent qu'en France métropolitaine, dans les départements et régions d'Outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna.

3 - Les garanties **Assistance** et **Protection des droits de l'Assuré*** interviennent dans les conditions prévues aux chapitres 8 et 9 (respectivement aux articles 42 et 48).

Article 41 ■ EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES

En application de l'article L113-1 alinéa 2 du Code, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré* (ou de son représentant légal si l'Assuré* est une personne morale).

Nous ne garantissons pas -outre les exclusions propres à chaque article- :

- les dommages résultant d'un fait ou d'un événement* dont vous* aviez connaissance lors de la souscription du contrat et de nature à mettre en jeu la garantie de celui-ci,
- les dommages causés par la guerre étrangère ou la guerre civile,
- les dommages occasionnés par les tremblements de terre et les éruptions volcaniques (sauf application de la garantie Catastrophes Naturelles art. 10),
- les dommages, autres que ceux d'incendie-explosion et assimilés garantis au titre de l'article 4, **occasionnés par les inondations, raz-de-marée, marées, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau, effondrements, affaissements ou glissements de terrain, coulées de boues, chutes de pierres et autres cataclysmes** (sauf application des garanties Catastrophes Naturelles ou Technologiques art. 10 et 11),
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré*, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement, sous réserve de l'application de l'article L126-2 du Code en cas d'attentat,

- les dommages causés par les moisissures, les mérules et autres champignons, par les lépismes et autres insectes domiciliaires, par les termites, capricornes et autres insectes xylophages, ainsi que les traitements préventifs et curatifs les concernant, consécutifs ou non à un sinistre*,
- les dommages causés aux tiers* par tous véhicules soumis à obligation d'assurance, par les objets et substances qu'ils transportent, appartenant à l'Assuré* ou dont l'Assuré* a la garde, l'usage ou la conduite, lorsque ces dommages relèvent de l'assurance automobile obligatoire, hormis la conduite à l'insu garantie à l'article 13,
- les dommages subis par tous véhicules à moteur soumis à obligation d'assurance, leurs matériels attelés et les objets et substances qu'ils transportent, hormis le packaging* et l'armement de service* visés aux articles 39G, 39J et 39R, appartenant à l'Assuré* ou dont l'Assuré* a la garde, l'usage ou la conduite, hormis les dommages aux matériels de jardinage ou de loisirs garantis à l'article 2A et la conduite à l'insu garantie à l'article 13,
- les dommages subis ou causés par tout appareil de navigation aérienne et engin aérien -sauf maquettes d'aéromodélisme-, dont l'Assuré* est propriétaire, locataire ou utilisateur,
- les dommages causés par l'ébranlement résultant du franchissement du mur du son par un avion, autres que les dommages d'incendie et Bris de Glace garantis au titre des articles 4 et 6,
- les dommages causés aux tiers* ou subis par les installations de production d'électricité de quelque origine qu'elle soit -sauf souscription du [Pack Énergies renouvelables](#) art. 36-,
- les risques d'atteintes à l'environnement* (autres que ceux d'origine accidentelle garantis au titre des articles 13 et 17),
- la perte de données informatiques, la reconstitution de fichiers informatiques et autres dommages immatériels consécutifs à des détériorations subies par le matériel informatique, ainsi que les dommages causés par les virus informatiques,
- les dommages ou désordres relevant de l'assurance construction obligatoire et mettant en cause la responsabilité du constructeur en application des articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code civil,
- les conséquences d'engagements contractuels pris par l'Assuré* dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires,
- les sanctions pénales et les frais s'y rapportant,
- les dommages bénéficiant de la garantie d'un autre assureur. Toutefois les garanties du présent contrat interviendront en cas d'absence ou d'insuffisance de celle-ci -qui en constitue la franchise* absolue-,
- les dommages affectant les bâtiments faisant l'objet d'un arrêté de mise en sécurité (arrêté de péril) ou de traitement de l'insalubrité,
- les dommages résultant de la même cause qu'un précédent sinistre* et dont la réparation vous* incombant n'a pas été effectuée.


Chapitre 8 NOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Article 42 CONVENTION D'ASSISTANCE

La Mutuelle de Poitiers Assurances a conclu un contrat d'assistance avec FIDÉLIA Assistance au profit de ses Assurés afin de les aider à résoudre les difficultés rencontrées dans leur logement, ainsi qu'au cours de leurs déplacements au-delà de 50 km de ce logement.

Les garanties ci-après s'appliquent aux titulaires du présent contrat d'assurance Multirisque Habitation en cours de validité, souscrit auprès de Mutuelle de Poitiers Assurances.

**Pour toute intervention et avant tout engagement de frais,
appelez 24h/24 le**

 **01 47 11 73 77**

Si vous* appelez de l'étranger, faites le numéro international du pays d'origine

+ 33 1 47 11 73 77

Si vous* êtes sourd ou malentendant vous pouvez communiquer par **SMS** en composant le

06 08 04 04 33

Vous* vous engagez à fournir, au moment de votre 1^{er} appel, les renseignements suivants, afin de faciliter notre intervention :

- votre numéro de contrat,
- votre nom, prénom et adresse,
- le pays, la ville ou la localité dans lesquels vous* vous trouvez,
- l'adresse exacte et surtout le numéro de téléphone où nous pouvons vous* joindre,
- tous les renseignements nécessaires à la réalisation des prestations.

Lors de votre 1^{er} appel, une référence de dossier d'assistance vous sera communiquée et vous devrez la Lors de votre 1^{er} appel, une référence de dossier d'assistance vous* sera communiquée et vous* devrez la rappeler systématiquement lors de toutes relations ultérieures avec Mutuelle de Poitiers Assistance.

Par dérogation à l'article 68, les montants de garantie indiqués au présent chapitre ne varient pas en fonction de l'indice* de la Fédération Française du Bâtiment.

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

1 - OBJET DE LA CONVENTION :

- ▶ La présente Convention a pour objet d'ajouter aux Conditions Générales, particulières et aux Conventions Spéciales de votre contrat d'assurance Multirisque Habitation en cours de validité auprès de la Mutuelle de Poitiers Assurances, les garanties d'Assistance définies ci-après.
- ▶ Nous nous engageons à mettre en œuvre, conformément aux dispositions de la présente Convention, les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer le service des prestations d'assistance 24 heures sur 24, week-ends et jours fériés compris.
- ▶ Nous nous engageons à garantir le caractère confidentiel de toute information que vous* ou la Mutuelle de Poitiers Assurances nous aura communiquée, selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, le « RGPD » et la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

2 - IMPORTANT :

- ▶ **Pour bénéficier des prestations d'assistance, il est indispensable de NOUS* contacter, PRÉALABLEMENT À TOUTE INTERVENTION, afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge des interventions.**
- ▶ **Gestion des réclamations et médiation**

En cas de demande d'information ou de clarification sur l'application de vos garanties d'assistance, nous vous* conseillons de consulter votre Agent ou conseiller d'assurance.

Si sa réponse ne vous* satisfait pas, vous* pouvez adresser votre réclamation :

- Par mail : relationclient@fidelia-assistance.fr
- Via le site internet : www.fidelia-assistance.fr (onglet Nous contacter)
- Par courrier postal : FIDÉLIA Assistance, Département Relation Clients, 26, quai Carnot 92210 SAINT-CLOUD.

Si vous* formulez une réclamation orale ou sur un support non durable et que FIDÉLIA Assistance n'est pas en mesure d'y répondre favorablement immédiatement, vous* serez invité à formuler votre réclamation par écrit (en indiquant votre référence de dossier). FIDÉLIA Assistance - Département Relation Clients s'engage à vous* répondre dans les 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation écrite. Si la réponse ne peut pas vous* être apportée dans ce délai de 10 jours ouvrables, un accusé de réception vous* sera adressé et une réponse vous* sera faite dans les 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite.

Si votre désaccord persiste après la réponse de FIDÉLIA Assistance - Département Relation Clients, vous* pouvez, si vous* êtes un Assuré*, saisir le Médiateur de l'Assurance (www.mediation-assurance.org ou La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09), sans préjudice pour vous* d'intenter une action en justice, soit pour les risques non professionnels dans le cadre des articles L611 et suivants du Code de la consommation, soit pour les risques professionnels dans le cadre des articles 1530 et suivants du Code de procédure civile. Vous* disposez d'un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance. Dans tous les cas, vous* avez la faculté de saisir le tribunal compétent.

Vous* pouvez également contacter l'Autorité de Contrôle (cf. Article 65A A - L'autorité de contrôle).

- **Les limites de garantie pour chacune des garanties prévues par la présente Convention d'assistance ne peuvent se cumuler lors de la survenance d'un sinistre*, quel que soit le nombre de contrats souscrits auprès de Mutuelle de Poitiers Assurances.**

3 - DÉFINITIONS :

Les termes définis ci-après apparaissent avec une majuscule dans les articles de la présente Convention d'assistance afin de faciliter la compréhension du texte. Ces définitions complètent celles prévues avec un astérisque dans le Lexique des Conditions Générales du contrat d'assurance Multirisque Habitation et prévalent en cas de contradiction avec ces dernières.

Accident : Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et/ou à la chose endommagée entraînant la cause de dommages corporels* ou matériels*.

Animaux de compagnie : Animaux considérés usuellement comme familiers tels que chiens, chats, oiseaux, poissons, petits rongeurs (hamster, chinchilla, souris blanche, cochon d'inde, lapin).

Ne sont pas considérés comme animaux domestiques les chiens dits dangereux désignés selon l'article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Assuré : Se reporter à la définition en préambule de chaque article.

Assureur : FIDÉLIA Assistance Société Anonyme régie par le Code de l'assurance, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 377 768 601 dont le siège social est situé au 26, quai Carnot - 92210 SAINT-CLOUD, désigné par « nous » ou par « Mutuelle de Poitiers Assistance » dans le présent chapitre.

Autorité médicale : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve l'Assuré.

Collectivités d'Outre-mer : Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française, les îles de Wallis-et-Futuna, la Nouvelle-Calédonie.

Domicile : Lieu de résidence dont l'adresse figure aux Conditions particulières du contrat d'assurance Multirisque Habitation.

Domicile inhabitable : Tout Domicile ayant subi un Sinistre garanti, dont l'état de dégradation manifeste engendre des risques avérés pour la sécurité physique ou la santé de l'Assuré, ou le rend impropre à l'usage d'habitation.

Équipe médicale : Structure de soins adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur de Mutuelle de Poitiers Assistance, et le médecin traitant.

France : France métropolitaine -Corse comprise-, Principautés d'Andorre et de Monaco et départements et régions d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion).

Hébergement : Frais d'hôtel y compris les frais du petit-déjeuner et les taxes.

Hospitalisation : Tout séjour de l'Assuré d'au moins une nuit dans un établissement de soins public ou privé, consécutif à une Maladie ou un Accident.

Hospitalisation imprévue : Est considérée comme imprévue toute Hospitalisation devant avoir lieu dans un délai de 7 jours à compter de la décision d'Hospitalisation prise par une Autorité médicale.

Maladie : Toute altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une Autorité médicale.

Proche(s) de l'Assuré : L'ascendant et descendant au 1^{er} degré, le conjoint*, le concubin ou la personne ayant conclu un PACS avec l'Assuré, le frère, la sœur, le beau-père, la belle-mère, le gendre, la belle-fille, le beau-frère et la belle-sœur de l'Assuré ou à défaut une personne désignée par l'Assuré.

Sinistre garanti : Toutes les conséquences d'un événement causant des dommages et pouvant entraîner l'application des garanties du contrat.

Titre de transport : Pour les trajets dont la durée est inférieure ou égale à 5 heures, il sera remis un billet de train de 2nde classe.

Pour les trajets dont la durée est supérieure à 5 heures, il sera remis un billet de train 1^{ère} classe ou un billet d'avion classe économique.

Si l'un de ces moyens de transport ne peut être proposé, nous mettons à disposition un véhicule de location de catégorie B :

- pour une durée de 24 heures pour les trajets d'une distance inférieure ou égale à 500 km,
- pour une durée de 48 heures pour les trajets d'une distance supérieure à 500 km.

4 - SUBROGATION* :

Mutuelle de Poitiers Assistance est subrogée dans les termes de l'article L121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité* payée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré contre tous responsables du dommage.

5 - PRESCRIPTION :

(voir article 64)

TITRE II - NOS GARANTIES ET NOS OBLIGATIONS**Article 42A****ASSISTANCE AUX ASSURÉS EN DÉPLACEMENT****ASSURÉ :**

- le souscripteur du contrat, personne physique ou représentant légal de la personne morale au nom de laquelle le contrat est souscrit,
- son conjoint* non séparé de fait ou de corps, ou son concubin (art. 515-8 du Code civil), ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (art. 515-1 du Code civil),
- leurs descendants ou ascendants fiscalement à charge ou vivant sous le même toit que lui,
- voyageant ensemble ou séparément.

6 - ÉTENDUE TERRITORIALE :

Les garanties sont accordées dans le Monde entier au-delà d'un rayon de 50 km du Domicile de l'Assuré*.

Toutefois, en France, la garantie remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation, est exclue.

7 - RAPATRIEMENT SANITAIRE - TRANSPORT MÉDICAL :

En cas de Maladie ou d'Accident survenant à un Assuré, notre Équipe médicale se met, le cas échéant, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état du malade ou du blessé. Dès que notre Équipe médicale décide du transport de l'Assuré vers le centre médical le plus proche du Domicile en France ou vers un centre mieux équipé ou plus spécialisé, nous organisons et prenons en charge l'évacuation, selon la gravité du cas, par ambulance, chemin de fer, avion de ligne, ou tout autre moyen adéquat :

- Lorsque l'Assuré se trouve en France métropolitaine, dans un des pays d'Europe, du pourtour de la Méditerranée ou d'Afrique au nord de l'Équateur, le transport est effectué par avion de ligne, ambulance, chemin de fer ou tout autre moyen adéquat.
Si le transport s'avère médicalement impossible par avion de ligne, il sera effectué par avion sanitaire, si les conditions matérielles le permettent.
- Lorsque l'Assuré se trouve dans un lieu autre que ceux cités ci-avant, le transport est effectué par avion de ligne, ambulance, chemin de fer ou tout autre moyen adéquat à l'exclusion de l'avion sanitaire.

Dispositions communes

- 1 - Lorsque le transport de l'Assuré est pris en charge, celui-ci est tenu de nous restituer le billet de retour initialement prévu ou de nous le rembourser.
- 2 - Un médecin que nous aurons éventuellement commis devra avoir libre accès auprès du patient et du dossier médical pour constater l'opportunité de la prise en charge des frais de transport sanitaire.
- 3 - Sauf impossibilité démontrée, le patient ou son entourage doit nous contacter au plus tard dans les trois jours de survenance de l'événement* médical susceptible d'entraîner un rapatriement, faute de quoi l'Assuré pourra se voir réclamer une indemnité* proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura fait subir.
Seules nos Autorités médicales sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'Hospitalisation.

Exclusions spécifiques à la garantie « Rapatriement sanitaire »**Ne donnent pas lieu au rapatriement :**

- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sans risque sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son voyage alors même que le transport peut constituer un risque majeur,
- les fractures et entorses bénignes,
- les états de convalescence non encore consolidés,
- les Accidents liés à la pratique de sports à titre professionnel.

8 - ENVOI D'UN MÉDECIN SUR PLACE :

Si l'état du malade ou du blessé ou si les circonstances l'exigent, nous envoyons une Équipe médicale sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

9 - RECHERCHE DE MÉDICAMENTS :

Si pour des raisons imprévisibles liées à son séjour, l'Assuré ne peut obtenir les médicaments nécessaires à la poursuite de son traitement, nous recherchons les médicaments nécessaires et nous les expédions dans les meilleurs délais.

Le coût des médicaments reste à la charge de l'Assuré.

10 - REMBOURSEMENT DES FRAIS MÉDICAUX, PHARMACEUTIQUES, CHIRURGICAUX ET D'HOSPITALISATION À L'ÉTRANGER :

Ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un Accident ou d'une Maladie **imprévisible** survenus pendant la durée de validité des garanties.

Seront pris en charge les frais d'ambulance sur place ordonnés par un médecin pour effectuer un trajet local, autres que ceux de premiers secours.

L'Assuré bénéficiaire doit avoir la qualité* d' « Assuré social ou d'ayant droit d'un Assuré social » auprès d'un organisme français d'assurance maladie.

En complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il est affilié, nous prenons en charge les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'Hospitalisation, engagés à l'étranger, à concurrence de **30 000 € TTC** par bénéficiaire, sous déduction d'une franchise* de **50 €**.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge doivent avoir été prescrits en accord avec les médecins de Mutuelle de Poitiers Assistance et sont limités à la période pendant laquelle ils jugent le patient intransportable.

La prise en charge des frais d'Hospitalisation cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le rapatriement en France de l'Assuré.

Si sur place l'Assuré ne peut pas régler ses frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux et d'Hospitalisation, nous en faisons l'avance dans la limite de ces mêmes **30 000 € TTC**, contre remise d'un chèque de caution ou, en cas d'impossibilité, contre une reconnaissance de dette. À son retour, l'Assuré doit demander le remboursement desdits frais à la Sécurité sociale et/ou à tout organisme de prévoyance français et doit nous restituer l'avance faite, dès réception du remboursement desdits frais, accompagnée des décomptes originaux correspondants.

À défaut l'Assuré (ou ses ayants droit) s'expose à des poursuites judiciaires et aucune autre avance ne pourra être accordée.

L'Assuré s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de ces organismes.

Ne sont pas remboursés :

- les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en France avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier,
- les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'Hospitalisation consécutifs à des pathologies préexistantes et aux complications qui peuvent en découler,
- les frais engagés en France qu'ils soient ou non consécutifs à un Accident ou à une Maladie survenus à l'étranger,
- les frais consécutifs à une tentative de suicide de l'Assuré,
- les frais consécutifs à une maladie chronique ou à une maladie mentale,
- les frais occasionnés par les conséquences physiques et psychiques de l'usage de stupéfiants ou drogue non ordonnés médicalement,
- les interventions ou traitements d'ordre esthétique,
- les cures thermales, séjours en maison de repos ou de convalescence,
- les frais de rééducation,
- les prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques,
- les frais d'optique (lunettes, lentilles).

11 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SECOURS SUR PISTE :

En cas d'Accident sur une piste de ski balisée, nous remboursons l'Assuré, sur présentation d'un justificatif original, des frais de secours sur piste occasionnés à la suite de cet Accident, et ce, dans la limite de **275 € TTC**.

Notre accord préalable est nécessaire, en cas de transfert de l'hôpital le plus proche du lieu du sinistre* à l'hôpital habilité à traiter le cas.

12 - DÉPLACEMENT D'UN PROCHE PARENT DE L'ASSURÉ :

Si l'état du malade ou du blessé ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'Hospitalisation sur place est supérieure à dix jours, nous mettons gratuitement à la disposition d'un proche parent de l'Assuré résidant en France, un titre de transport aller et retour, pour se rendre au chevet de l'Assuré hospitalisé.

Nous prenons en charge sur justificatif et à concurrence de **77 € TTC** par nuitée et pendant un maximum de **8 nuits**, les frais d'hôtel de ce proche parent s'étant rendu au chevet du malade ou du blessé.

Les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge.

13 - RETOUR ANTICIPÉ EN CAS DE DÉCÈS D'UN PROCHE PARENT :

En cas de décès soudain et imprévisible d'un proche parent de l'Assuré résidant en France, nous mettons à la disposition des Assurés voyageant ensemble, un Titre de transport pour assister aux obsèques, au lieu d'inhumation en France.

14 - INTERVENTION MÉDICALE POUR LES ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS RESTÉS AU DOMICILE :

À la demande de l'Assuré, notre Équipe médicale intervient, ou fait appel à un intervenant, auprès des enfants de moins de 16 ans restés en France au Domicile de l'Assuré s'ils sont malades ou blessés.

Si une Hospitalisation est nécessaire, nous organisons celle-ci et son transport, **mais nous n'en assumons pas la charge**. Nous transmettons à l'Assuré un bulletin de santé des enfants hospitalisés.

15 - RAPATRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DÉCÈS :

En cas de décès survenu au cours d'un séjour ou déplacement, nous organisons et prenons en charge le transfert de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en France.

Nous nous occupons de toutes les formalités à accomplir sur place et prenons en charge les frais de transport du corps. Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement (pompes funèbres, transporteurs) est de notre ressort exclusif.

Si la présence sur place d'un ayant droit de l'Assuré s'avère indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de rapatriement de corps, nous mettons à la disposition de l'ayant droit, un Titre de transport aller et retour. Dans ce cas, nous prenons en charge sur justificatifs et à concurrence de **77 € TTC** par nuitée les frais d'hôtel de l'ayant droit déplacé, dans la limite de **231 € TTC**.

Les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge.

16 - ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS :

Si la ou les personnes accompagnant les enfants de moins de 16 ans se trouvent dans l'impossibilité de s'occuper d'eux par suite de Maladie ou d'Accident, nous organisons et mettons à la disposition d'une personne résidant en France, un Titre de transport aller et retour, pour aller chercher les enfants et les ramener à leur Domicile. Dans le cas où il est impossible de joindre l'une des personnes mentionnées ci-dessus ou si celles-ci sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, nous envoyons une hôtesse pour prendre les enfants en charge et les ramener à la garde de la personne désignée par l'Assuré.

17 - RAPATRIEMENT DES ANIMAUX DE COMPAGNIE :

En cas de Maladie ou d'Accident de l'Assuré nécessitant son rapatriement, nous organisons et prenons en charge le retour de l'Animal de compagnie accompagnant l'Assuré, sauf impossibilité technique ou juridique.

18 - MESURES CONSERVATOIRES :

Lorsque l'Assuré se trouve en déplacement à l'étranger, nous prenons en charge toutes les mesures conservatoires consécutives à un événement* garanti au titre du chapitre 2 survenu dans le Domicile assuré.

18B - AVANCE DE FONDS EN CAS DE PERTE OU DE VOL DES EFFETS PERSONNELS :

Si, à la suite d'un vol* ou d'une perte des effets personnels déclaré aux autorités de police locale, l'Assuré se trouve dépourvu de toutes ressources lors d'un déplacement en France ou à l'étranger, nous mettons à sa disposition, contre remise d'un chèque de caution, ou en cas d'impossibilité contre reconnaissance de dette, une avance de fonds à concurrence de **400 € TTC** par Assuré.

Cette avance nous sera remboursable dans un délai de 3 mois.

À défaut l'Assuré s'expose à des poursuites judiciaires et aucune autre avance ne pourra être accordée.

Les § 19 à 26 de la Convention concernent l'Assistance aux véhicules exclue du présent contrat.

27 - ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER :

Si l'Assuré fait l'objet de poursuites judiciaires pour infraction involontaire à la législation du pays où il se trouve, nous désignons un homme de loi et prenons en charge les honoraires à concurrence de **800 € TTC**.

Nous ne garantissons pas les faits résultant du trafic de stupéfiants ou de drogues, crime, délit ou infraction d'ordre financier ou fiscal ainsi que de la participation de l'Assuré à des manifestations politiques.

28 - CAUTION PÉNALE À L'ÉTRANGER À CONCURRENCE DE 8 000 € :

Si à la suite d'un Accident, l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être, nous faisons l'avance de la caution pénale à concurrence de **8 000 € TTC**.

Nous accordons à l'Assuré pour le remboursement de cette somme, un délai de trois mois, à compter du jour de l'avance. Si cette caution est remboursée avant ce délai, par les autorités du pays, elle devra aussitôt nous être restituée.

Si l'Assuré cité devant un Tribunal ne se présente pas, nous exigerons immédiatement le remboursement de la caution que nous n'aurons pas pu récupérer du fait de la non présentation de celui-ci.

Des poursuites judiciaires pourront être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

29 - TRANSMISSION DES MESSAGES URGENTS :

Si l'Assuré en fait la demande, nous nous chargerons de retransmettre gratuitement par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant de l'Assuré, à toute personne restée en France. D'une manière générale, la retransmission des messages est subordonnée à :

- une justification de la demande,

- une expression claire et explicite du message à retransmettre,
- une indication précise des nom, prénoms, adresse complète et, éventuellement, numéro de téléphone, e-mail de la personne à contacter.

Cette transmission est effectuée sous la responsabilité de l'Assuré.

30 - ASSISTANCE RETOUR (ÉTRANGER) :

En cas de perte ou de vol d'un Titre de transport, après déclaration aux autorités locales, nous mettons tout en œuvre pour faire parvenir, sur caution non encaissable déposée en France, un Titre de transport non négociable dont nous faisons l'avance.

En cas de rapatriement d'une personne assurée effectué en application du § 7 ou d'un transport de corps effectué en application du § 15, sont garantis les frais engagés pour le rapatriement simultané des autres Assurés par avion de ligne en classe touriste jusqu'à leur Domicile en France, dans la mesure où ils ne peuvent rejoindre celui-ci par les moyens de transport initialement prévus pour leur retour normal.

Article 42B ■ ASSISTANCE AU DOMICILE

ASSURÉ :

- le souscripteur du contrat, personne physique ou représentant légal de la personne morale au nom de laquelle le contrat est souscrit,
- son conjoint* non séparé de fait ou de corps, ou son concubin (art. 515-8 du Code civil), ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (art. 515-1 du Code civil),
- leurs enfants fiscalement à charge,
- toute personne autorisée **-sauf les préposés-** résidant en permanence dans le logement assuré, à titre gratuit.

ASSISTANCE EN CAS DE SINISTRE AFFECTANT LE DOMICILE

MESURES CONSERVATOIRES :

En cas de Sinistre garanti au Domicile, nous conseillons l'Assuré sur les mesures conservatoires à prendre immédiatement et nous les organisons si l'Assuré n'est pas à même de le faire.

Le coût des mesures conservatoires n'est pas à notre charge, de même que nous ne sommes en aucun cas responsables des conséquences éventuelles découlant de l'organisation de ces mesures.

GARDIENNAGE DU DOMICILE :

Si, malgré la mise en œuvre des mesures conservatoires, le Domicile doit être surveillé à la suite d'un des Sinistres garantis suivants :

- Incendie, foudre, explosion, tempête, grêle et neige, vol et vandalisme, bris de glace, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques ;

et afin de préserver d'un vol les biens encore sur place, nous organisons et prenons en charge la présence d'un vigile, pour une durée maximum de **72 heures**.

RETOUR AU DOMICILE :

En cas d'absence de plus de 72 heures et si l'Assuré doit interrompre son séjour à la suite d'un Sinistre garanti survenu à son Domicile, nous organisons et prenons en charge un Titre de transport pour permettre à l'Assuré de rejoindre son Domicile.

HÉBERGEMENT TEMPORAIRE :

En cas de Domicile inhabitable, nous organisons et prenons en charge l'Hébergement temporaire de l'Assuré à concurrence de **77 € TTC par nuitée et par personne** occupant le Domicile, et ce pour une durée maximale de **5 nuitées**.

Si, à la suite d'un Sinistre garanti pris en charge au titre de la garantie catastrophe naturelle, le Domicile (résidence principale*) est rendu impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène et nécessite un relogement d'urgence (au sens de l'article A125-5 du Code des assurances), nous organisons et prenons en charge l'Hébergement temporaire de l'Assuré à concurrence de **80 € TTC par nuitée et par personne** occupant le Domicile, et ce pour une durée maximale de **5 nuitées**.

NÉCESSAIRE DE PREMIÈRE URGENCE :

Si à la suite d'un Sinistre garanti, survenu dans le Domicile occupé, les effets personnels de l'Assuré sont endommagés, nous nous engageons à prendre en charge la constitution d'un nécessaire de première urgence, pour un montant de **230 € TTC par personne** occupant le Domicile et dans la limite de **920 € TTC par événement***.

Nous nous réservons le droit de demander à l'Assuré les justificatifs d'achat des effets personnels.

TRANSFERT PROVISOIRE DU MOBILIER :

En cas de Domicile inhabitable, nous organisons et prenons en charge la location d'un véhicule de type utilitaire se conduisant avec le permis B, afin de permettre à l'Assuré d'effectuer le déménagement de ses biens restés dans le Domicile sinistré dans la limite de **400 € TTC**.

La mise à disposition d'un véhicule de location s'effectue dans la limite des disponibilités locales et suivant les Conditions Générales de la société de location retenue, en particulier l'âge du conducteur, l'ancienneté et la catégorie du permis de conduire (catégorie B), le dépôt d'une caution, les conditions de restitution du véhicule (niveau du réservoir d'essence identique au départ et à l'arrivée), l'ouverture des agences.

Les frais de carburant, de recharge des véhicules électriques et les péages d'autoroute sont, dans tous les cas, à la charge de l'Assuré.

Il est impératif que le véhicule de remplacement soit restitué dans la station de départ.

DÉMÉNAGEMENT :

En cas de Domicile inhabitable (résidence principale*) de l'Assuré, nous remboursons les frais de déménagement du mobilier de l'Assuré vers son nouveau lieu de résidence situé en France, dans la limite de **1 525 € TTC** et dans les 60 jours qui suivent le Sinistre garanti.

AVANCE DE FONDS :

Si, à la suite d'un Sinistre garanti, l'Assuré se trouve démuné de moyens de paiement, nous faisons une avance à concurrence de **400 € TTC**, contre une reconnaissance de dette par laquelle l'Assuré s'engage à nous rembourser le montant, pour permettre à l'Assuré de faire face à toute dépense urgente rendue nécessaire à la suite du Sinistre.

L'avance consentie est remboursable au plus tard dans les 30 jours suivant son versement.

VILLÉGIATURE :

Si l'Assuré se trouve dans un lieu de séjour dont il n'est ni propriétaire, ni copropriétaire, situé en Europe, dans un Département et Région d'Outre-mer ou dans une Collectivité d'Outre-mer à l'**exclusion des hôtels, groupes hôteliers**, et si par suite d'un sinistre, son lieu de séjour est rendu inhabitable, nous organisons et prenons en charge l'Hébergement de l'Assuré à concurrence de **77 € TTC par nuitée et par personne assurée**, et ce pour une durée maximale de **10 nuitées** sans pouvoir excéder la durée initiale du séjour.

DÉPANNAGE SERRURERIE :

Si à la suite de la perte ou du vol* de ses clés, l'Assuré ne peut pénétrer dans son Domicile, nous organisons et prenons en charge le déplacement et le dépannage par un serrurier pour un montant de **80 € TTC**, dans la limite d'une intervention par année d'assurance*.

RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUE DÉPANNAGE ET TRAVAUX :

Suite à un dysfonctionnement des installations individuelles privatives situées dans son Domicile, nous mettons à la disposition de l'Assuré, un service de renseignements 24 heures sur 24 destiné à communiquer le ou les numéro(s) de téléphone du ou des service(s) de dépannage rapide situé à proximité du Domicile.

Les numéros de téléphone indiqués le seront dans les domaines suivants : plomberie, menuiserie, électricité, serrurerie, vitrerie, réparation TV.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des travaux effectués par le prestataire contacté par l'Assuré.

ASSISTANCE EN CAS D'HOSPITALISATION IMPRÉVUE CONSÉCUTIVE À UNE MALADIE OU UN ACCIDENT

AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE :

Nous organisons et prenons en charge une aide-ménagère à Domicile en cas d'Hospitalisation imprévue de l'Assuré. L'aide-ménagère pourra ainsi assurer, tout ou partie de l'entretien courant du foyer, faire les courses de proximité ou encore préparer les repas.

Le nombre d'heure alloué de cette garantie sera déterminé en fonction de l'état de santé ou de la situation familiale de l'Assuré par notre service médical.

Nous prenons en charge **8 heures** maximum réparties sur **4 jours consécutifs**, avec un minimum de 2 heures par jour, à compter du début de l'Hospitalisation imprévue de l'Assuré ou dès son retour à son Domicile.

GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS :

En cas d'Hospitalisation imprévue de l'Assuré et si aucun autre membre du foyer familial ne peut garder les enfants de l'Assuré, âgés de moins de 16 ans, nous organisons et prenons en charge une aide à domicile pour garder les enfants âgés de moins de 16 ans au Domicile.

Nous prenons en charge **8 heures** maximum réparties sur **4 jours consécutifs**, avec un minimum de 2 heures par jour, à compter du début de l'Hospitalisation imprévue de l'Assuré ou dès son retour à son Domicile.

GARDE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE :

En cas d'Hospitalisation imprévue de l'Assuré, nous organisons et prenons en charge un Titre de transport aller et retour d'un Proche dans un rayon de 50 km afin de venir au Domicile de l'Assuré pour s'occuper des Animaux de compagnie.

Si l'entourage de l'Assuré n'est pas en mesure de s'occuper des Animaux de compagnie, nous organisons et prenons en charge le transport et l'hébergement des Animaux de compagnie dans un établissement spécialisé.

La prise en charge ne pourra excéder une période de 30 jours par événement, avec un plafond maximum de **230 € TTC**.

SERVICE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Nous intervenons lorsque l'Assuré est victime d'un Accident ou d'une Maladie afin de lui apporter des renseignements relatifs aux démarches administratives liées à son état.

Nous intervenons lorsque l'Assuré est décédé afin d'apporter aux Proches des renseignements relatifs aux démarches à accomplir et consécutives au décès de l'Assuré.

Le service est disponible du lundi au vendredi de 9 h à 18 h, hors jours fériés.

Les renseignements fournis sont d'ordre informatif.

Notre responsabilité ne peut en aucun cas être recherchée par l'Assuré ou les Proches dans le cas d'une mauvaise utilisation ou d'une interprétation inexacte des renseignements communiqués.

Article 42C**ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE****ASSURÉ :**

- le souscripteur du contrat, personne physique ou représentant légal de la personne morale au nom de laquelle le contrat est souscrit,
- son conjoint* non séparé de fait ou de corps, ou son concubin (art. 515-8 du Code civil), ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (art. 515-1 du Code civil),
- leurs descendants ou ascendants fiscalement à charge ou vivant sous le même toit que lui.

Nous intervenons lorsque l'Assuré est victime d'un traumatisme psychologique provoqué par :

- des dommages corporels* causés à des tiers* pour lesquels sa Responsabilité civile personnelle ou familiale est recherchée,
- une agression*, un attentat ou un acte de terrorisme dont il a été victime,
- un sinistre* garanti au titre d'un des événements* prévus au chapitre 2 rendant inhabitable son Domicile occupé au moment dudit sinistre*.

Les prestations s'appliquent uniquement en France métropolitaine.

Accueil psychologique : Nous mettons à la disposition de l'Assuré une équipe de psychologues assistants destinée à apporter un soutien moral, via un entretien téléphonique.

Consultation psychologique : À l'issue de l'entretien téléphonique, si le psychologue assistant en pressent la nécessité, l'Assuré est orienté vers un psychologue clinicien pour une consultation par téléphone d'une durée moyenne de 45 minutes.

Nous prenons en charge le coût de cette consultation ainsi que les frais de téléphone.

Suivi psychologique : À l'issue de cette première consultation et selon le diagnostic établi, l'Assuré peut bénéficier d'**une autre consultation** effectuée par téléphone auprès du même psychologue clinicien, soit au cabinet d'un psychologue clinicien agréé proche de son Domicile ou, sur sa demande, auprès du psychologue de son choix. Dans ce dernier cas, notre prise en charge se fera à concurrence de **52 € TTC**.

Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à la charge de l'Assuré.

Les prestations « consultation psychologique » et « suivi psychologique », sont limitées à deux événements* traumatisants par bénéficiaire et par année d'assurance*.

Pour chacune de ces prestations, la garantie n'intervient pas :

- pour tout événement* accidentel antérieur de six mois à la demande d'assistance,
- pour tout suivi psychologique alors que l'Assuré est déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue,
- dans le cadre d'une décompensation psychique grave nécessitant une Hospitalisation en milieu spécialisé.

Article 42D**EXCLUSIONS PROPRES À L'ASSISTANCE****Exclusions générales**

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales.

Ne sont pas couverts les séjours à l'étranger supérieurs à quatre-vingt-dix jours consécutifs, sauf les séjours temporaires de six mois maximum dans un pays membre de l'Union Européenne et dans une Collectivité française d'Outre-mer lorsque l'Assuré conserve son Domicile en France.

Les prestations qui n'auront pas été utilisées par l'Assuré lors de la durée de la garantie, excluent un remboursement a posteriori ou une indemnité* compensatoire.

Sont exclus de la présente Convention, les dommages résultant de la participation de l'Assuré à toutes épreuves, courses, compétitions motorisées ou leurs essais.

Sont également exclus les dommages provoqués intentionnellement par l'Assuré.

Toute fraude, falsification ou faux témoignage intentionnels, nous permettra d'opposer à l'Assuré la nullité* de la présente Convention (art. L113-8 du Code des assurances).

Ne sont pas pris en charge les frais :

- de recherche en montagne et de secours en mer,
- de restauration, taxi, hôtel, sauf s'ils font l'objet de notre accord,
- de réparation des véhicules, d'essence, de douane, de péage,
- relatifs au vol* des bagages.

Circonstances exceptionnelles

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens d'action dont nous disposons pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues dans la présente Convention.

Cependant, nous ne pouvons être tenus pour responsables ni de la non-exécution, ni des retards provoqués par :

- la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non,
- la mobilisation générale,
- la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- les conflits sociaux (grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out),
- les cataclysmes naturels,
- les effets de la radioactivité,
- tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

Dans les zones épidémiques, ne peuvent donner lieu à intervention :

- les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;
- les états pathologiques résultant :
 - d'une maladie infectieuse contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - d'une exposition à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants neurotoxiques ou à effets toxiques rémanents,
 - d'une contamination par radio nucléides.

Nous pouvons en aucun cas nous substituer aux services de secours publics.

Chapitre 9

PROTECTION DES DROITS DE L'ASSURÉ

Article 43

INFORMATION JURIDIQUE

Pour toutes questions d'ordre juridique à caractère documentaire relatives à votre vie privée,

nous mettons à votre disposition notre service

MUTUELLE DE POITIERS INFORMATIONS

 **01 53 26 89 93**  **giecivis@civis.fr**

Nos juristes vous* répondent du lundi au samedi, de 8 h à 20 h par téléphone et par internet 24h/24 www.civis.fr

Une base documentaire juridique téléchargeable (fiches juridiques, modèles de lettres) est mise à votre disposition via l'extranet Civis accessible depuis votre Espace Perso du site internet ou de l'application mobile de la Mutuelle de Poitiers Assurances rubrique « Assistance et Services ».

Article 44

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

Nous mettons à votre disposition les moyens juridiques et financiers qui vous* sont nécessaires pour :

A - Défense pénale

Vous* défendre devant les juridictions répressives et les commissions administratives, en l'absence de dommages causés à des tiers* ou lorsque ces dommages ont été indemnisés par une garantie Responsabilité civile au titre du chapitre 3.

B - Recours suite à accident* ou agression*

- ▶ Réclamer à l'amiable ou judiciairement la réparation pécuniaire des dommages subis par vous*, ou causés aux biens assurés par le contrat, lorsqu'ils résultent d'un accident* survenu au cours de votre vie privée et engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'Assuré* au titre du contrat, et ne peuvent être indemnisés ou réglés à un autre titre.
- ▶ Assurer votre recours contre le ou les auteurs responsables lorsqu'ils sont poursuivis par le Ministère Public, ou lorsqu'une Commission d'Indemnisation est susceptible d'intervenir, afin de réclamer la réparation pécuniaire :
 - de vos dommages corporels et matériels* par suite d'une agression* dont vous* avez été la victime,
 - des dommages matériels* causés aux biens assurés par suite de dégradations lorsque ces dommages ne peuvent être indemnisés ou réglés à un autre titre.

Article 45

PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVÉE

Lorsque vous* avez retenu l'option **Protection Juridique**, nous mettons à votre disposition les moyens amiables, juridiques et financiers qui vous* sont nécessaires pour vous* renseigner, vous* assister et vous* défendre **au cours de votre vie privée, en cas de litige non exclu**, afin de faire valoir vos droits et de les faire exécuter.

A - Protection Juridique Essentielle

Nous intervenons pour les seuls litiges :

- ▶ relatifs à votre résidence assurée par le présent contrat, que vous* en soyez propriétaire, copropriétaire ou locataire à l'exclusion des litiges découlant des travaux de construction, de démolition, de réparation, de rénovation, de réhabilitation, d'entretien ou d'amélioration, nécessitant ou non un permis de construire ;
- ▶ dans vos relations avec les voisins de votre résidence assurée par le présent contrat, en cas de trouble anormal de voisinage tel que prévu par l'article 1253 du Code civil ;
- ▶ en votre qualité* de consommateur de biens mobiliers et de services, à l'occasion d'une commande, d'un achat, d'une vente ou d'une location ;
- ▶ relatifs à votre état de santé, qu'il s'agisse d'un litige avec un organisme de remboursement de soins ou de prestations, d'un organisme de retraite, ou d'un litige avec un praticien ou un établissement hospitalier ;
- ▶ en votre qualité* d'usager de services publics et d'administrations y compris les litiges vous* opposant à l'administration fiscale.

B - Protection Juridique Confort

Nous intervenons non seulement pour les litiges garantis au titre de la **Protection Juridique Essentielle** (§ A ci-avant) mais aussi notamment pour les litiges survenant :

- ▶ lors de la commande, la réalisation, le paiement de travaux intérieurs d'entretien, d'embellissement* ou de réparation de votre résidence assurée par le présent contrat, **sauf travaux immobiliers exclus à l'art. 46** ;

- ▶ dans vos relations en tant qu'employeur avec un(e) assistant(e) maternel(le), un(e) employé(e) de maison* régulièrement déclaré(e) ;
- ▶ relatif à une location saisonnière de vacances en qualité* de locataire ;
- ▶ relatif à l'achat, la vente, la location, l'entretien, la conduite ou l'assurance d'un voilier d'une longueur n'excédant pas six mètres hors tout, d'un engin nautique ou d'un bateau de plaisance à moteur d'une puissance n'excédant pas 50 CV réels ;
- ▶ relatif à votre participation bénévole à une association en tant que membre ou en tant que Président.

Article 46

■ EXCLUSIONS COMMUNES AUX ARTICLES 44 ET 45

Nous n'intervenons pas :

- lorsque l'infraction ou l'accident* est survenu avant la prise d'effet ou après la cessation des effets de votre garantie,
- lorsque l'événement* préjudiciable, ou l'acte répréhensible, à l'origine du litige est porté à votre connaissance avant la prise d'effet ou après la cessation des effets de votre garantie, sauf pour le litige découlant
 - de la vente des bâtiments assurés survenu et déclaré dans les 6 mois de la vente,
 - ou de la non restitution, totale ou partielle, du dépôt de garantie par le propriétaire de votre résidence assurée, lorsque ce litige est survenu et déclaré dans les 6 mois de la résiliation du bail,
- lorsque votre demande est juridiquement insoutenable ou prescrite,
- lorsque l'enjeu du litige en demande ou en défense est inférieur au seuil d'intervention -voir art. 48-,
- lorsque le litige découle :
 - de votre Responsabilité civile quand elle est couverte par un contrat d'assurance,
 - de poursuites pénales, mesure d'instruction ou réclamation diligentée à votre encontre pour crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure,
 - de la guerre civile ou étrangère,
 - de l'application de la présente garantie,
 - d'une activité professionnelle ou de l'administration d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une association lorsque celle-ci emploie un ou des salariés,
 - de votre qualité* d'employeur n'ayant pas déclaré un(e) assistant(e) maternel(le), un(e) employé(e) de maison*,
 - de l'application des statuts d'une société ou de l'achat, la vente, la détention de droits sociaux d'une société non cotée officiellement à une Bourse Française de Valeurs,
 - d'un conflit individuel ou collectif du travail, en votre qualité* de salarié ou de fonctionnaire,
 - de l'expression de vos opinions politiques, syndicales ou religieuses,
 - de la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immobiliers non assurés par le présent contrat,
 - de la propriété ou de l'usufruit de biens immobiliers non destinés exclusivement à votre usage privatif,
 - d'un conflit avec les occupants de la résidence assurée, en cas de location saisonnière,
 - de travaux immobiliers et de leurs prolongements relatifs à votre résidence, lorsque ces travaux sont soumis à la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou à déclaration préalable, ou encore lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L242-1 du Code des assurances,
 - de la protection de vos brevets, titres de propriété industrielle ou droits d'auteur,
 - de votre qualité* de donneur d'aval, de caution ou de cessionnaire de droits,
 - de l'achat, la vente, la propriété, la location (excepté la location de courte durée n'excédant pas deux mois), l'entretien, la réparation, la conduite ou l'assurance d'un véhicule terrestre à moteur (excepté les engins de jardinage et les jouets télécommandés),
 - de l'achat, la vente, la propriété, la location, l'entretien, la réparation, la conduite ou l'assurance d'un aéronef, d'un voilier d'une longueur hors tout supérieure à 6 mètres, d'un engin nautique ou d'un bateau de plaisance à moteur d'une puissance supérieure à 50 CV réels,
 - de l'application du livre I du Code civil (divorce, filiation, nationalité ...) ainsi que des régimes matrimoniaux, successions et donations entre vifs,
- en matière de copropriété, nous n'intervenons jamais dans le règlement de votre quote-part de charges liée aux procédures opposant un (des) tiers* au syndicat de copropriétaires.

Article 47

■ INDEMNISATION ET SUBROGATION AU TITRE DES ARTICLES 44 ET 45

Nous réglerons directement les honoraires d'avocat intervenant pour votre compte à concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-après.

L'ensemble de nos règlements ne pourra excéder un montant de 7 600 € TTC par litige dont :

- les montants définis dans le tableau ci-après au titre des honoraires d'avocat,
- 1 000 € TTC au titre des honoraires et frais d'expertise,
- 450 € TTC si un règlement amiable est conclu par toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'Assuré* (hors avocat),
- 200 € TTC si un règlement amiable n'est pas conclu par toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'Assuré* (hors avocat).

S'agissant de la Médiation conventionnelle telle que définie aux articles 1530 à 1535 du Code de procédure civile (Résolution amiable des différends), nous réglerons les honoraires du médiateur dans la limite d'un montant de 500 € TTC.

L'ensemble de nos règlements ne pourra excéder un montant de 15 500 € TTC par année d'assurance*.

Il vous* appartiendra de votre côté de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

S'agissant des sommes allouées au titre des frais et dépens ainsi que des frais irrépétibles, elles seront affectées prioritairement aux frais que vous* auriez personnellement exposés. Au-delà de vos propres frais, nous serons subrogés dans vos droits et actions pour la récupération de ces sommes à concurrence des sommes réglées par nos soins, conformément à l'article L127-8 du Code des assurances.

CE QUE NOUS RÉGLERONS À L'AVOCAT INTERVENANT POUR VOTRE COMPTE (si la garantie est acquise)

- Consultation écrite..... 185 €	- Tribunal Judiciaire, de Commerce, Administratif..... 800 €
- Assistance au stade amiable si la partie adverse est elle-même assistée ou représentée par un avocat y compris médiation, conciliation et procédure participative :	- Juge pour enfant (civil) 800 €
• règlement amiable conclu 450 €	- Procédure dématérialisée 400 €
• règlement amiable non conclu 200 €	- Conseil de Prud'hommes (litige avec assistant(e) maternel(le) ou employé(e) de maison) :
- Commission administrative, Tribunal de Police (1 ^{ère} à 4 ^e classe), Médiation Judiciaire (civile/pénale) 275 €	• Conciliation..... 305 €
- Tribunal de Police (5 ^e classe) 430 €	• Bureau de jugement..... 580 €
- Tribunal Correctionnel :	• Juge départiteur 380 €
• Sans constitution de partie civile 380 €	- Cour d'appel :
• Constitution de partie civile 430 €	• Défense en matière pénale..... 580 €
• Audience de renvoi sur intérêts Civils 460 €	• Autres..... 800 €
- Référé :	- Ordonnance (juge de la mise en état, sur requête, juge de l'exécution) 380 €
• Référé expertise en défense . 305 €	- Cour de cassation, Conseil d'état :
• Référé prud'hommal 500 €	• Pourvoi en défense 1 500 €
• Autre 440 €	• Pourvoi en demande 2 000 €
- Assistance à expertise, mesure d'instruction 260 €	- Cour d'Assises 1 525 €
- Assistance à conciliation ou médiation ordonnée par le juge 300 €	- Autre commission et juridiction 600 €
	- Transaction :
	• sans rédaction d'un procès-verbal..... 50 % du plafond prévu pour la juridiction concernée
	• avec rédaction d'un procès-verbal..... 100 % du plafond prévu pour la juridiction concernée

CE QUE NOUS NE RÉGLERONS PAS

Les amendes et les sommes de toute nature que vous* seriez dans l'obligation de régler ou rembourser au(x) tiers*.

Les frais et dépens engagés par le (les) tiers* et mis à votre charge.

Les honoraires de résultat.

Les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait.

Les enquêtes pour identifier ou retrouver le (les) tiers*.

Les frais engagés sans notre accord.

Dans les cas prévus à l'article 750-1 du Code de procédure civile, **la demande en justice doit être précédée** soit d'une médiation, soit d'une conciliation, soit d'une procédure participative.

Ces montants incluent, outre les honoraires, la TVA, ainsi que les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal Judiciaire ou devant la Cour d'appel).

Ils n'incluent pas les frais d'actes des commissaires de justice (huissiers) ainsi que, le cas échéant, les frais de mandataire devant le Tribunal de Commerce.

Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est-à-dire lorsqu'un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense de vos intérêts, ou si vous faites le choix de plusieurs avocats.*

Lorsque le litige relève d'une Juridiction étrangère, le montant applicable est :

- Juridiction du premier degré : 800 € ;
- Juridiction du second degré : 800 € ;
- Plus Haute Juridiction : 2 000 €.

Par dérogation à l'article 68, les plafonds de garantie visés dans le présent article 47 ne sont pas indexés.

Dispositions particulières : Les limites de garanties du présent contrat ne peuvent se cumuler avec celles accordées par tout autre contrat délivré par la Mutuelle de Poitiers Assurances qui se trouverait en vigueur lors de la survenance d'un sinistre*, l'Assuré* ne pouvant en aucun cas bénéficier d'une garantie supérieure à l'engagement le plus élevé de l'un quelconque de ces contrats.

Article 48

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARTICLES 44 ET 47

I - LEXIQUE

Conflit d'intérêts : Lorsque nous devons simultanément défendre vos intérêts et ceux du (des) tiers*.

Déchéance : Perte du droit à la garantie.

Dépens : Frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat.

Frais irrépétibles : Sommes exposées par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens et compensées par une indemnité* au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

Juridiquement insoutenable : Caractère non défendable de votre position ou de votre litige au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur.

Litige : Situation conflictuelle causée par un événement* préjudiciable ou un acte répréhensible vous* opposant à un (des) tiers* et vous* conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous* défendre devant toute juridiction.

Nous : L'assureur **Mutuelle de Poitiers Assurances** et son gestionnaire des sinistres mandaté pour délivrer les prestations garanties, le **GIE CIVIS PROTECTION JURIDIQUE** - 90, avenue de Flandre - CS 50097 - 75940 PARIS Cedex 19 - Tél. : **01.53.26.25.25** - Mail : **giecivis@civis.fr**

Résidence : Local d'habitation ou mobile home*, destiné à votre usage privatif à titre de résidence principale* ou secondaire*, logement de fonction, assuré par le présent contrat.

Seuil d'intervention : Enjeu financier du litige (**en défense ou en demande**) en dessous duquel nous n'intervenons pas et dont le montant est fixé à : **350 €** pour une action amiable et **760 €** pour une action judiciaire.

Tiers : Personne physique ou morale, non partie au présent contrat, non assurée par la présente garantie et qui vous* est opposée. La Mutuelle de Poitiers Assurances n'a donc pas la qualité* de tiers*.

Vous : L'Assuré*, c'est-à-dire le souscripteur du contrat, son conjoint* ou assimilé non séparé de corps ou de fait et leurs enfants à charge au sens fiscal du terme.

II - ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

Notre garantie s'applique aux litiges relevant de la compétence des tribunaux des pays suivants : France métropolitaine, Départements et Territoires d'Outre-mer, pays membres de l'Union Européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse et Cité du Vatican.

III - GESTION DE VOTRE DOSSIER

3.1 - DÉCLARATION

► Destinataires :

- Si votre déclaration relève de la garantie **Défense pénale et recours suite à accident***, vous* devez adresser votre déclaration à notre Agent.
- Si votre déclaration relève de la garantie **Protection Juridique Vie Privée**, vous* devez adresser votre déclaration au GIE CIVIS ou à notre Agent.

► Modalités :

Vous* devrez nous adresser votre déclaration **par écrit** dès que vous* avez connaissance du litige ou du refus opposé à une réclamation dont vous* êtes l'auteur ou le destinataire, conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, en nous communiquant immédiatement et ultérieurement, à notre demande, toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du tiers*, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

Cette déclaration devra nous parvenir **avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire** (avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'Assuré*), sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. Dans le cas contraire, nous serons fondés à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans **notre accord préalable**.

En cas de **déclaration inexacte** et de **mauvaise foi** sur les faits, les événements* ou la situation qui sont à l'origine de votre demande, de la poursuite, du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous* encourez une **déchéance* de garantie**.

3.2 - GESTION AMIABLE DE VOTRE DOSSIER

Après son instruction, nous vous* renseignerons sur vos droits, et mettrons en œuvre, avec votre accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

Les frais que vous* pourriez engager sans notre accord préalable resteront à votre charge.

Si vous* êtes informé que le tiers* est assisté d'un avocat, ou si nous en sommes nous-mêmes informés, vous* devrez également être assisté par un avocat. Nous vous* proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos

intérêts à ce stade amiable. Par ailleurs, nous pourrions suite à votre **demande écrite** vous* mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels. Nous réglerons directement les honoraires et frais de cet avocat **à concurrence du montant indiqué dans le tableau ci-avant (art. 47)**.

Si une issue amiable ne peut être obtenue, vous* serez guidé vers la procédure judiciaire qui pourra être engagée.

3.3 - EN CAS DE PROCÉDURE

Si le litige entre en phase judiciaire, ou en cas de conflit d'intérêts, nous vous* proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts. Par ailleurs, nous pourrions à votre **demande écrite** vous* mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.

Vous* aurez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec notre assistance si vous* le souhaitez.

Dans tous les cas, il sera nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que vous* entendrez exercer afin de nous permettre au travers de la communication de toutes pièces utiles d'en examiner le bien fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction.

À défaut d'un tel accord préalable, nous ne prendrons pas en charge ces frais et honoraires.

3.4 - ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD

a) Si notre désaccord est lié à notre refus de prendre en charge une procédure que vous* souhaitez engager et que nous estimons non fondée dans le cadre des dispositions prévues au § 3.3 ci-avant, **vous* pourrez :**

- **soit exercer à vos frais l'action contestée par nous*, après nous en avoir informé par écrit.** Si vous* obtenez une décision définitive favorable à vos intérêts, nous vous* rembourserons sur justificatifs et dans les limites du montant de la garantie, les frais et honoraires que vous* aurez exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du (des) tiers* ;
- **soit demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage selon les modalités prévues ci-après b).**

b) Si notre désaccord est relatif aux mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne, arbitre désigné d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (notaires, avocats, professeur de faculté...) ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Nous prendrons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de **800 € TTC**.

Toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque vous* avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

3.5 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Se reporter à l'article 65A « Protection de la clientèle ».

Plus généralement, les dispositions relatives à la Vie de votre contrat (articles 59 à 67) sont applicables au présent chapitre 9.

Pour bénéficier de garanties plus étendues, nous vous recommandons la souscription de nos contrats spécifiques Protection Juridique.*

LE RÈGLEMENT DE VOTRE SINISTRE

Chapitre 10 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

Article 49 ■ DÉCLARATION DU SINISTRE - SANCTIONS

A - Obligations en cas de sinistre

Vous*, ou à défaut vos ayants droit, devez :

- ▶ Prendre toutes mesures conservatoires justifiées et raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre* et préserver nos droits et recours ;
- ▶ Déclarer à notre Siège ou à notre représentant tout sinistre*, dès que vous* en avez connaissance et au plus tard dans un délai de :
 - 2 jours ouvrés à partir de la découverte d'un vol* ou d'une tentative de vol* ;
 - 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles, ;
 - 5 jours ouvrés à compter de la date de survenance de tout autre sinistre* ;
- ▶ déclarer la date et les circonstances du sinistre* par écrit ou via son Espace Perso (site internet www.sarpgn.fr ou application mobile), ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les nom et adresse des témoins, des tiers*, des responsables ou des victimes, l'intervention éventuelle des agents de l'autorité publique et l'établissement d'un procès-verbal ou d'un constat ;
- ▶ Rappeler les garanties souscrites auprès d'autres assureurs pour les mêmes risques ;
- ▶ En cas d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou attentats, faire votre déclaration auprès des autorités compétentes dans un délai de 48 heures suivant le moment où vous* en avez eu connaissance ;
- ▶ En cas de vol*, tentative de vol*, actes de vandalisme*, et pour tous dommages imputables à un tiers* non identifié, effectuer le dépôt de plainte, dans les 24 heures, auprès des autorités compétentes du lieu de l'événement* et faire opposition auprès des organismes concernés sur les titres et valeurs éventuellement disparus ;
- ▶ Si le sinistre* a dégradé l'aspect extérieur des bâtiments assurés, le déclarer au maire de la commune dont ils dépendent ;
- ▶ Transmettre, dès réception, les informations et documents de toute nature (lettres, avis, récépissé de dépôt de plainte, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure) reçus par vous*-même, vos préposés ou les membres de votre famille ;
- ▶ Fournir dans les 30 jours ouvrés à compter du sinistre*, un état descriptif et estimatif signé des biens endommagés, détruits ou disparus (état des pertes) et tous documents justifiant de la nature et de l'importance des dommages. En cas de vol* ou de vandalisme*, ce délai est ramené à 5 jours ;
- ▶ Si une personne assurée au titre de l'assurance scolaire a subi des dommages corporels* :
 - remplir et retourner signée, dans les 10 jours de sa réception, la fiche de renseignements corporels, ;
 - adresser dans les 5 jours de leur délivrance :
 - les certificats médicaux décrivant les blessures, prescrivant ou prolongeant un arrêt d'activité, ou constatant la guérison ou la consolidation, ;
 - le cas échéant, le certificat médical constatant le décès et en précisant la cause, le bulletin de décès, la justification de l'état civil, le certificat d'hérédité.

Toutes informations médicales jugées nécessaires par la Société* sont à adresser à : **Service Sinistres Corporels - Confidentiel - Documents médicaux - Mutuelle de Poitiers Assurances - BP 80000 - 86066 POITIERS Cedex 9.**

B - Sanctions en cas de non-respect de vos obligations

- ▶ **Lorsque le sinistre n'a pas été déclaré dans les délais prévus ci-avant, nous pouvons vous* opposer la déchéance* pour déclaration tardive, dans les conditions de l'article L113-2 du Code, si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.**
Toutefois, la déchéance* ne peut pas vous* être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou un cas de force majeure.
- ▶ **Lorsque les obligations prévues ci-avant n'ont pas été respectées, autres que celle concernant les délais de déclaration du sinistre*, le montant de l'indemnisation sera limité au montant normalement dû si vous aviez respecté ces obligations et ce, sous réserve que nous établissions que ce non-respect nous a causé un préjudice.**
- ▶ **L'Assuré qui fait sciemment des déclarations inexactes, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule des documents ou renseignements sur la nature, les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, est déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.**

Les modalités et conditions relatives aux recours dont dispose l'Assuré* sont précisées à l'Article 65A - B. Gestion des réclamations et médiation.

Chapitre 11 MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

L'Assurance garantit la réparation des pertes réelles que vous* subissez ou dont vous* êtes responsable. Elle ne peut être une source de bénéfice (art. L121-1 du Code).

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve, vous* êtes tenu, au moment du sinistre*, de justifier par tous moyens et documents en votre pouvoir, de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages (factures d'achat, certificats de garantie, estimations d'un professionnel qualifié, actes notariés, photos ou films vidéo...).

Article 50 ■ FIXATION DES DOMMAGES - EXPERTISE - SAUVETAGE

1 - LE PRINCIPE

Les dommages sont estimés en fonction des prix en vigueur au jour du sinistre*.
Le montant des dommages est fixé à l'**amiable** de gré à gré entre vous* et nous.

2 - L'EXPERTISE

- ▶ En cas de complexité technique dans l'appréciation des dommages, nous pouvons missionner un expert. En cas de divergence avec nous sur le montant total de l'indemnité*, vous* avez la possibilité de vous* faire assister par un expert, et ce, préalablement à tout recours aux tribunaux.
- ▶ À défaut d'accord entre les deux experts, ceux-ci s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.
- ▶ Faute par l'un d'entre nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu du sinistre* sur simple requête signée par vous* et par nous ou seulement par l'un des deux si l'autre a été convoqué par lettre recommandée.
- ▶ Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième et des frais de sa nomination (les frais vous* incombant peuvent, selon la formule souscrite, être pris en charge au titre de l'article 22).

3 - LE SAUVETAGE

Vous* ne pouvez faire aucun délaissement des objets assurés (art. L121-14 du Code). Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste votre propriété, **même en cas de contestation sur sa valeur.**

4 - MONTANT DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité* est égale au montant des dommages estimé comme indiqué ci-après aux articles 51 et 52, réduite le cas échéant de :

- la taxe à la valeur ajoutée lorsque vous* la récupérez,
- la réduction proportionnelle d'indemnité* prévue à l'article 59,
- la franchise* prévue aux Conditions particulières.

L'indemnité* due ne peut en aucun cas excéder les plafonds de garantie prévus aux Conditions particulières.

Article 51 ■ ÉVALUATION DES DOMMAGES AUX BÂTIMENTS

L'estimation des dommages est établie sur la base de leur valeur de reconstruction*, vétusté* déduite, calculée à dire d'expert ou de gré à gré entre vous* et nous.

1 - EN CAS DE RECONSTRUCTION OU DE RÉPARATION DES BÂTIMENTS

L'indemnisation est effectuée au coût de leur reconstruction en valeur à neuf au jour du sinistre* ; toutefois, nous ne prenons en charge la vétusté* que dans la limite de **25 %** de la valeur de reconstruction* à neuf du bâtiment sinistré, sauf si l'option **Remplacement à Neuf** est souscrite (voir conditions et limites à l'article 31).

Cette indemnisation est due seulement si la reconstruction -sauf impossibilité absolue- :

- a lieu dans les deux ans à compter du sinistre* (ou cinq ans en cas de sécheresse-réhydratation des sols, reconnue comme une catastrophe naturelle), sans apporter de modification importante à la destination initiale des bâtiments et au même endroit ;
- ou, si vous* reconstruisez les bâtiments édifiés sur un terrain dont vous* n'êtes pas propriétaire, dans le délai d'un an à partir de la fin de l'expertise et sur le même terrain.

L'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas si le site fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (art. L121-16 du Code) ou d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (art. L515-15 du Code de l'environnement) ou d'une interdiction administrative de reconstruction (Loi Montagne, Littoral, ou modification du Plan Local d'Urbanisation).

Dans la limite indiquée aux Conditions particulières au titre de l'indemnisation des Bâtiments, sont inclus également :

- les mesures de sauvetage (art. 20),
- les frais de démolition et de déblais (art. 21),

- les frais de décontamination des bâtiments assurés ayant subi un attentat au sens de l'article L126-2 du Code,
- les honoraires de l'architecte reconstruteur si son intervention est indispensable et effective.

S'ajoutent à cette indemnisation, le cas échéant :

- le remboursement des frais annexes (art. 22),
- les indemnités* dues au titre des extensions de garanties souscrites pour prendre en compte des particularités de construction* (surcoût architectural* **-clause 25-**, façade ou toiture végétalisée **-clause 25V-** voir article 70).

Lorsque vous* êtes indemnisé sur la base de la valeur à neuf, l'indemnité* vous* est versée au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation des bâtiments sinistrés, **sur présentation des justificatifs des travaux et de leur montant.**

2 - EN CAS DE NON-RECONSTRUCTION OU DE NON-RÉPARATION DES BÂTIMENTS

L'indemnisation est effectuée sur la base de leur valeur de reconstruction* vétusté* déduite au jour du sinistre* **et ce sans excéder leur valeur vénale*** à ce même jour.

L'indemnisation sera effectuée sur cette même base, si :

- le bâtiment est reconstruit en un lieu différent de son emplacement initial, -sauf impossibilité absolue selon § 1 ci-avant-,
 - les délais de reconstruction ne sont pas respectés,
 - les bâtiments assurés sont désaffectés*.
- En cas de non reconstruction des bâtiments construits sur le terrain d'autrui, et à défaut de convention avec le propriétaire du terrain, vous* n'avez droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme **matériaux de récupération**.
- En ce qui concerne les bâtiments frappés d'interdiction de construire, d'expropriation ou destinés à la démolition, l'indemnité* est limitée à la valeur des matériaux évalués comme **matériaux de récupération**.

3 - CAS PARTICULIER POUR CERTAINS AMÉNAGEMENTS visés à l'article 3

L'indemnisation des aménagements visés ci-après est fixée selon les dispositions des § 1 et 2 ci avant.

Lorsque l'option **Remplacement à Neuf** (art. 31) est souscrite, les installations fixes d'alarme, de climatisation, de ventilation, de chauffage -y compris les convecteurs et les chaudières-, les systèmes fixes de filtration de l'eau (adoucisseur, osmoseur...), les chauffe-eaux, les pompes fixes de relevage nécessaires à l'alimentation ou à l'évacuation des eaux, situés à l'intérieur des bâtiments assurés, sont indemnisés selon les dispositions prévues à l'article 31, jusqu'à leurs 20 ans révolus*.

Au-delà de leurs 20 ans, l'option Remplacement à Neuf ne s'applique plus.

4 - CAS PARTICULIER en cas de CATASTROPHES NATURELLES (art. 10)

En application de l'article L125-2 du Code, à compter de la réception de la déclaration du sinistre* ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, nous disposons d'un délai d'un mois pour informer l'Assuré* des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque nous le jugeons nécessaire.

En cas de réparation des bâtiments suite à un sinistre* garanti résultant de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la **sécheresse et à la réhydratation des sols**, en application de l'article R125-6-1 du Code des assurances, l'indemnité* perçue au titre de la garantie doit être utilisée pour la remise en état effective du bien conformément aux recommandations issues du rapport d'expertise.

Si le montant des travaux de réparation permettant la remise en état effective du bien est supérieur à la **valeur de la chose assurée*** au moment du sinistre*, cette obligation d'utilisation de l'indemnité ne s'applique pas.

5 - CAS PARTICULIER en cas de CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (art. 11)

Nous garantissons la réparation intégrale des dommages subis par les bâtiments assurés à usage d'habitation, sans déduction de vétusté* ni application de franchise*.

Article 52

ÉVALUATION DES DOMMAGES AU MOBILIER

La vétusté* et la franchise* se cumulent. Les dispositions ci-après sont applicables quel que soit le sinistre* -sauf le cas particulier des Catastrophes technologiques voir C-.

A - Principe général

■ Lorsque le bien est réparable* :

l'indemnisation s'effectue sur la base des **factures de réparation sans excéder la valeur de remplacement*** du bien.

■ Lorsqu'il est attesté que le bien est irréparable* :

● Bien jusqu'à 2 ans révolus* :

l'indemnisation s'effectue sur la base de la facture d'achat d'origine* ;

● Bien de plus de 2 ans révolus* :

l'indemnisation s'effectue sur la base de la valeur de remplacement* du bien, **vétusté* déduite à dire d'expert ou de gré à gré entre vous* et nous**. Le taux maximal de vétusté* est plafonné à **80 %**.

Une indemnité* au plus égale à 15 % de la valeur de remplacement* est versée en complément, **dans la limite toutefois de ladite valeur de remplacement***.

Cette indemnité* complémentaire n'est pas versée pour le linge, les vêtements, les accessoires vestimentaires*, les biens dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté (biens précieux*, objets d'art*, meubles anciens) et pour les biens au rebut*. Si l'option Remplacement à Neuf (art. 31) est souscrite et appliquée, l'indemnité* complémentaire au plus égale à 15 % ne peut se cumuler avec celle versée au titre de l'option Remplacement à Neuf ; elle vient en déduction de cette dernière.

L'option **Remplacement à Neuf** (art. 31) permet de ne pas déduire de vétusté* quel que soit son taux. La franchise* contractuelle s'applique sur le montant de l'indemnité* ainsi calculé.

B - Pour les appareils électriques et/ou électroniques, pour les appareils électriques ou thermiques de bricolage et de jardinage

L'âge des biens visés dans ce **B** d'un appareil électrique et/ou électronique est déterminé par la facture d'achat ou le certificat de garantie ou tout autre moyen de preuve. **Lorsque l'âge du bien ne peut être prouvé -sauf impossibilité absolue- un abattement forfaitaire de 80 % sera appliqué sur l'indemnité*.**

■ **Lorsque l'appareil est réparable* :**

l'indemnisation s'effectue sur la base des **factures de réparation sans excéder la valeur de remplacement*** de l'appareil.

■ **Lorsqu'il est attesté que l'appareil est irréparable* :**

1. Appareil **autre qu'**audiovisuel* et téléphonie*,

● **jusqu'à 2 ans révolus*** :

l'indemnisation s'effectue sur la base de la facture d'achat d'origine*.

● **plus de 2 ans révolus*** :

l'indemnisation s'effectue sur la base de la valeur de remplacement* de l'appareil avec application d'une **vétusté* forfaitaire de 10 % par année révolue*** (de 2 à 3 ans => 20 % de vétusté*, de 3 à 4 ans => 30 % de vétusté*, etc.). Le taux maximal de vétusté* est plafonné à **80 %**.

Une indemnité* au plus égale à 15 % de la valeur de remplacement* est versée en complément, dans la limite toutefois de ladite valeur de remplacement*.

Cette indemnité* complémentaire n'est pas versée pour les appareils au rebut* ou hors d'état de fonctionnement au moment du sinistre*. Si l'option Remplacement à Neuf (art. 31) est souscrite et appliquée, l'indemnité* complémentaire au plus égale à 15 % ne peut se cumuler avec celle versée au titre de l'option Remplacement à Neuf ; elle vient en déduction de cette dernière.

2. Appareil audiovisuel* ou de téléphonie*

● **jusqu'à un an révolu*** :

l'indemnisation s'effectue sur la base de la facture d'achat d'origine*.

● **plus d'un an révolu*** :

l'indemnisation s'effectue sur la base de la valeur de remplacement* de l'appareil avec application d'une **vétusté* forfaitaire de 10 % par année révolue*** (de 1 à 2 ans => 10 % de vétusté*, de 2 à 3 ans => 20 %, etc.). Le taux maximal de vétusté* est plafonné à **80 %**.

Une indemnité* au plus égale à 15 % de la valeur de remplacement* est versée en complément, dans la limite toutefois de ladite valeur de remplacement*.

Cette indemnité* complémentaire n'est pas versée pour les appareils au rebut* ou hors d'état de fonctionnement au moment du sinistre*. Si l'option Remplacement à Neuf (art. 31) est souscrite et appliquée, l'indemnité* complémentaire au plus égale à 15 % ne peut se cumuler avec celle versée au titre de l'option Remplacement à Neuf ; elle vient en déduction de cette dernière.

L'option **Remplacement à Neuf** (art. 31) permet de ne pas déduire de vétusté* quel que soit son taux ; **toutefois elle ne joue pas pour les appareils électroménagers, audiovisuels* et de téléphonie* de 7 ans révolus***.

La franchise* contractuelle s'applique sur le montant de l'indemnité* ainsi calculé.

C - Cas particuliers

► **Les objets de valeur* :**

Ils sont estimés selon le cours pratiqué en vente publique, sur estimation d'un commissaire-priseur ou d'un professionnel qualifié, d'objets de nature et de caractéristiques similaires.

Toutefois s'ils ont été acquis depuis moins de deux ans, ils sont indemnisés à leur prix d'achat justifié par facture.

► **Les biens précieux* :**

Ils sont estimés au prix du marché*, d'objets ayant des composants, des caractéristiques, un état et une ancienneté identiques.

► **Les fonds, titres et valeurs* :** ils sont estimés au dernier cours précédant le sinistre*.

► **Les approvisionnements et les marchandises :** ils sont estimés à leur prix d'achat au jour du sinistre*.

► **En cas de catastrophes technologiques** (art. 11), **nous garantissons** la réparation intégrale des dommages dans la limite, pour les biens mobiliers, des montants de garanties prévus aux Conditions particulières.

Article 53

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE CIVILE**Application des garanties -voir fiche d'information en annexe aux présentes Conditions Générales- :**

La garantie du contrat en cours de validité est déclenchée par le fait dommageable*.

- ▶ La garantie déclenchée par le fait dommageable* vous* couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable* survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation* ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.
- ▶ Les montants exprimés :
 - par sinistre* constituent la limite de notre engagement pour l'ensemble des réclamations relatives au même fait dommageable*.
 - par année d'assurance* constituent la limite de notre engagement pour l'ensemble des sinistres* survenus au cours d'une même année d'assurance*.
 - par sinistre* et par année d'assurance* constituent une limite unique susceptible d'être absorbée par un premier sinistre* ou dont le reliquat est seul applicable à des sinistres* postérieurs survenus lors de la même année d'assurance*.

Les conditions et montants des garanties sont ceux en vigueur à la date de survenance du sinistre*.

Les montants de garantie se réduisent et finalement s'épuisent par tout paiement ou provision, sans reconstitution de garantie pour la période considérée.

Les montants de garantie inutilisés au titre d'une année d'assurance* ne sont plus disponibles pour les années suivantes.

Transaction : Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

Procédure : En cas d'action dirigée contre vous* et mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, les règles suivantes sont applicables, dans la limite de la garantie :

- ▶ Lorsque nous n'avons pas eu connaissance d'exception de garantie, nous prenons la direction du procès et,
 - devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, choisissons l'avocat et avons le libre exercice des voies de recours,
 - devant les juridictions pénales :
 - par application et dans les limites de l'article 388-1 du Code de procédure pénale, avons la faculté d'intervenir, même pour la première fois en appel et avons le libre exercice des voies de recours,
 - choisissons l'avocat si vous* êtes cité comme civilement responsable et exerçons librement les voies de recours en votre nom,
 - vous* donnons, lorsque vous* êtes cité comme prévenu, la possibilité d'être défendu par l'avocat que nous désignons pour faire face à l'action civile, mais n'exerçons les voies de recours qu'avec votre accord, exception faite du Pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Vous* n'encourez aucune sanction du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous* aviez intérêt à le faire.

- ▶ Lorsque nous avons connaissance d'exception(s) de garantie, nous pouvons :
 - prendre la direction du procès, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que dans le premier cas ci-dessus. Nous sommes alors censés renoncer aux exceptions dont nous avons connaissance, si nous n'avons pas fait valoir contre vous* l'exception de garantie (art. L113-17 du Code),
 - nous abstenir de diriger le procès.

Nous ne renonçons alors à aucune exception, même connue, mais pouvons seulement nous associer à la défense que vous* avez l'obligation d'assumer et de diriger. Les frais ainsi engagés sont :

 - à votre charge si l'exception de garantie est reconnue,
 - à notre charge dans les autres cas.

Inopposabilité des déchéances* : Aucune déchéance* motivée par un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre* n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous* une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurons payées à votre place.

Limites de garanties - Dispositions particulières : Les limites de garanties du présent contrat ne peuvent se cumuler avec celles accordées par tout autre contrat délivré par la Mutuelle de Poitiers Assurances qui se trouverait en vigueur lors de la survenance d'un sinistre*, sachant que vous* ne pouvez en aucun cas bénéficier d'une garantie supérieure à l'engagement le plus élevé de l'un quelconque de ces contrats.

Article 54

MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE ASSURANCE SCOLAIRE (ACCIDENTS CORPORELS À L'ÉCOLE)

Vous* vous obligez, sauf motif impérieux dûment justifié, à vous* soumettre au contrôle de nos médecins et à recevoir nos délégués.

En cas de contestation motivée médicalement portant sur les causes ou les conséquences du sinistre*, le différend est soumis à un tiers expert.

Ce tiers expert, que vous* choisissiez sur une liste de trois experts que nous vous* proposons, est désigné d'un commun accord et ses conclusions s'imposent aux parties.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

À défaut d'entente sur la mise en œuvre de la tierce expertise, la partie la plus diligente saisit le Tribunal Judiciaire du domicile de la victime aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son ou ses conseils (avocat, expert).

Lorsque la victime peut prétendre à indemnité*, nous nous engageons à présenter une offre de règlement :

- provisionnelle, sur demande, dès que le principe des droits à réparation est acquis,
- définitive dans les quatre mois de la consolidation après communication des pièces justificatives du préjudice.

Article 55

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le paiement des indemnités* est effectué dans les TRENTE jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai ne court que du jour où vous* avez justifié de vos qualités* de recevoir l'indemnité* et, en cas d'opposition ou d'application des dispositions de l'article L121-13 du Code, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

Toutefois :

- ▶ En cas de **catastrophes naturelles**, en application de l'article L125-2 du Code, l'indemnité* doit vous* être versée dans un délai de 21 jours à compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, sans préjudice de délais de règlement plus favorables.
À défaut de règlement dans le délai imparti, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité* due par la Société* porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.
- ▶ En cas de **catastrophes technologiques** selon l'article L128-2 du Code, l'indemnité* doit vous* être versée dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L128-1.
- ▶ En cas de **vol*** : vous* ne pouvez exiger le règlement de l'indemnité* qu'après un délai de trente jours à compter de la remise des documents justificatifs de l'existence et de la valeur des biens volés.
Si les objets volés sont retrouvés :
 - avant le paiement de l'indemnité*, vous* devez reprendre ces objets et nous remboursons les détériorations éventuellement subies et les frais exposés pour les récupérer,
 - après le paiement de l'indemnité*, vous* avez la faculté de reprendre ces objets moyennant remboursement de l'indemnité* sous déduction, le cas échéant, des frais visés à l'alinéa précédent.
 Si vous* apprenez qu'une personne détient le bien assuré volé, vous* devez nous en aviser dans les huit jours par lettre recommandée.
- ▶ En cas d'**usufruit** le montant du dommage à notre charge ne sera payé que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propiétaire qui s'entendront entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité*.
À défaut d'accord, nous serons valablement libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité* à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Remise en état des bâtiments : Conformément à l'article L121-17 du Code, les indemnités* versées doivent être utilisées pour la remise en état effective des locaux assurés ou pour la remise en état de son terrain d'assiette, d'une manière compatible avec l'environnement du bâtiment, sauf dans le cas visé à l'article L121-16 du Code, c'est-à-dire lorsque l'immeuble bâti était situé dans un espace soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Un arrêté du maire prescrit les mesures de remise en état susmentionnées, dans un délai de deux mois suivant **la notification du sinistre* au maire par l'Assuré***.

Nous ne pourrions être tenus des conséquences de tout manquement de votre part à cette obligation.

Article 56

FRAIS DE PROCÈS

Les frais de procès et autres frais de procédure ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la limite de garantie fixée aux Conditions particulières, ces frais sont supportés par vous* et par nous proportionnellement à notre part respective dans la condamnation.

Article 57

SUBROGATION

Nous sommes subrogés, dans les termes de l'article L121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité* que nous avons payée, dans vos droits et actions ou dans ceux de la victime contre les tiers* qui, par leur fait, ont causé le dommage indemnisé.

Si votre part de copropriété est garantie, vous* vous engagez à nous subroger, lors du paiement de l'indemnité*, dans vos droits et actions à l'encontre de la Société immobilière ou du Syndicat de copropriétaires.

Si la subrogation* ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation*.

Toutefois, cette subrogation* n'est pas applicable pour les accidents* corporels garantis au titre de l'article 29 ci-avant, conformément à l'article L131-2 du Code.

Article 58

■ RENONCIATION À RECOURS -sauf en cas de malveillance-

Nous renonçons à tous recours en cas de sinistre*, dans les limites de l'indemnité* réglée, contre :

- vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés de maison* et généralement toute personne vivant habituellement à votre foyer **-sauf locataires, sous-locataires-**,
- vos clients -notamment si vous* pratiquez les activités de chambre d'hôtes, table d'hôtes ou gîte-,
- les personnes occupant temporairement et gratuitement, avec votre autorisation, les locaux garantis ou contenant les biens garantis,
- toute autre personne, moyennant cotisation* supplémentaire et stipulation aux Conditions particulières.

Toutefois, nous pouvons, si la personne responsable est assurée pour cette responsabilité, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

Nous sommes également subrogés, conformément à l'article L128-3 du Code, dans vos droits lorsque vous* êtes indemnisé au titre de la garantie catastrophes technologiques (art. 11).

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Chapitre 12 DÉCLARATION DU RISQUE

Article 59

■ VOS OBLIGATIONS (art. L113-2 du Code)

- **À la souscription du contrat**, vous* devez répondre exactement aux questions que nous vous* posons. Ces questions nous* permettent de vous* identifier et d'apprécier la nature du risque que nous* prenons en charge. Vos déclarations conditionnent l'acceptation du risque et le montant de la cotisation*. Elles sont reproduites dans les documents précontractuels et contractuels. Votre signature manuscrite ou votre validation électronique confirme l'exactitude de vos déclarations figurant sur ces documents.
À l'appui de vos réponses, vous* devez fournir un document d'identité* et tous les justificatifs servant à corroborer vos déclarations.
- **En cours de contrat, vous* devez :**
 - déclarer toutes les circonstances nouvelles qui aggravent les risques ou en créent de nouveaux et rendent, de ce fait, inexacts ou caduques les déclarations mentionnées aux Conditions particulières. La déclaration de circonstances nouvelles doit être effectuée dans les 15 jours à partir du moment où vous* en avez eu connaissance ;
 - indiquer le transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession) et les noms et adresses des nouveaux propriétaires.
- **À la souscription ou en cours de contrat**, vous* devez donner les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les mêmes risques (art. L121-4 du Code).
- **Dans tous les cas**, la déclaration est notifiée par **lettre recommandée** adressée au Siège de la Société* ou à son représentant.
- **Les conséquences d'une déclaration inexacte ou incomplète :**

- 1 - **Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, même si elle est sans influence sur le sinistre*, entraîne l'application des sanctions prévues par le Code :**
 - nullité* du contrat en cas de mauvaise foi (art. L113-8 du Code),
 - réduction des indemnités*, lorsque la mauvaise foi n'est pas établie (art. L113-9 du Code).
- 2 - **Le non-respect du délai de quinze jours pour déclarer les circonstances nouvelles aggravantes nous permet, sauf cas fortuit ou de force majeure, de vous* opposer une déchéance*, si ce retard nous cause un préjudice (art. L113-2 du Code).**
- 3 - **Toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances pour couvrir un même risque pour les biens assurés entraîne une nullité* du contrat et nous permet de réclamer des dommages et intérêts (art. L121-4 du Code).**

Article 60

■ LES CONSÉQUENCES D'UNE MODIFICATION DU RISQUE

- **S'il s'agit d'une aggravation du risque** (art. L113-4 du Code), nous pouvons vous* proposer une augmentation de la cotisation*, ou le remplacement de votre contrat par un autre mieux adapté à vos besoins ou encore la résiliation* de votre contrat.
 - Si nous vous* proposons une augmentation de la cotisation* et que dans un délai de 30 jours vous* n'y donnez pas suite ou la refusez, nous pouvons résilier le contrat.
 - Si nous résilions le contrat, la résiliation* prend effet 10 jours après sa notification.
- **S'il s'agit d'une diminution du risque** (art. L113-4 du Code), vous* pouvez obtenir une diminution de la cotisation*. À défaut, vous* pouvez résilier le contrat. La résiliation* prend effet 30 jours après sa notification.
- **S'il s'agit d'un transfert de propriété,**
 - **l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire.** Il en est de même pour vos héritiers en cas de décès (art. L121-10 du Code).
 - Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations* à échoir à partir du moment où nous avons été informés du transfert.

Nous pouvons opter pour la résiliation* du contrat dans les trois mois à partir du jour où le nouvel acquéreur ou héritier des biens a demandé le transfert du contrat à son nom. Le nouveau propriétaire des biens peut aussi résilier le contrat. (voir art. 63A).

Chapitre 13

FORMATION - DURÉE - RÉSILIATION
PRESCRIPTION - PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

Article 61

FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. Vous* devez en acquitter la cotisation* dès ce moment. Il produit ses effets aux jour et heure indiqués aux Conditions particulières **à condition que vous* ayez effectivement réglé la première cotisation***. Le règlement au moyen d'un chèque sans provision, même partiellement, ne constitue pas un paiement valable.

Toutefois, si nous ne recevons pas un exemplaire du contrat signé dans les 10 jours après que nous vous* l'avons remis ou transmis, **la date d'effet du contrat est reportée au lendemain à zéro heure de la réception effective de cet exemplaire signé** à notre Siège ou chez notre représentant.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

► En cas de **conclusion à distance** à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de l'activité commerciale ou professionnelle du souscripteur personne physique (art. L112-2-1 du Code), le contrat ne peut recevoir de commencement immédiat d'exécution (prise d'effet de la garantie et exigibilité de la cotisation*) qu'avec l'accord formel du souscripteur.

À défaut, le contrat conclu à distance ne prend effet que quatorze jours calendaires révolus après le jour de sa conclusion ou de la réception par le souscripteur -si elle est postérieure- des conditions contractuelles et des informations visées par l'article L112-2-1 III du Code.

Pendant le délai de 14 jours susvisé -le cachet de la poste faisant foi-, le souscripteur peut exercer son droit de renonciation sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, au moyen du modèle de lettre proposé ci-dessous, à expédier au Siège social de la Société* ou à l'adresse de son représentant ayant établi le contrat.

L'exécution intégrale du contrat par les deux parties à la demande expresse du souscripteur prive ce dernier de son droit de renonciation.

► En cas de conclusion à la suite d'un **démarchage** au domicile, à la résidence ou sur le lieu de travail, même à sa demande, d'un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de l'activité commerciale ou professionnelle du souscripteur personne physique (art. L112-9 du Code), celui-ci a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, selon modèle de lettre proposé ci-dessous, à expédier au Siège social de la Société* ou à l'adresse de son représentant ayant établi le contrat, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de sa conclusion, le cachet de la poste faisant foi, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

L'exercice du droit de renonciation dans le délai ci-dessus entraîne la résiliation* du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée par la Société*. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation* correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation*. La Société* est tenue de rembourser au souscripteur le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation*. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal. Toutefois, l'intégralité de la cotisation* reste due à la Société* si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Modèle de lettre (recommandée avec demande d'avis de réception si démarchage) :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'usant de la faculté prévue par l'article L112-2-1 du Code des assurances (si conclusion à distance)/article L112-9 du Code des assurances (si démarchage), je renonce à donner suite au contrat N° que j'ai signé le
Fait à le Signature du souscripteur »

Article 62

DURÉE DU CONTRAT - SUSPENSION

Durée du contrat

Elle est rattachée de façon apparente aux Conditions particulières au-dessus de votre signature.

Ce contrat peut être souscrit :

- pour la durée de la Société* avec faculté de résiliation* annuelle,
- pour une durée déterminée. Le contrat cesse alors ses effets, de plein droit et sans autre avis, au jour et à l'heure indiqués aux Conditions particulières (ou le jour à minuit si l'heure n'est pas précisée).

Suspension du contrat

- **En cas de réquisition**, les effets du contrat sont suspendus dans les conditions prévues par les articles L160-6 et L160-7 du Code.
- **En cas de non-paiement de la cotisation***, voir art. 67 ci-après.

Article 63 ■ **RÉSILIATION DU CONTRAT**

A - Modalités de résiliation

Chacun de nous, Sociétaire* ou Société*, peut résilier le contrat avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions énumérés dans le tableau ci-après.

La résiliation* doit être demandée dans les formes suivantes :

- ▶ Si le Sociétaire* en a l'initiative, la notification de la résiliation* peut être effectuée, à son choix, dans les formes prévues à l'article L113-14 du Code :
 - Soit par lettre ou tout autre support durable* ;
 - Soit par déclaration contre récépissé faite au Siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
 - Soit par acte extrajudiciaire ;
 - Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;

La Société* confirme par écrit la réception de la notification.

- ▶ Si la Société* en a l'initiative, par lettre recommandée adressée au Sociétaire* à son dernier domicile connu.

Circonstances	Modalités et délais	Articles du Code
Résiliation par LE SOCIÉTAIRE et/ou LA SOCIÉTÉ		
Au 1 ^{er} anniversaire de la prise d'effet du contrat. À l'échéance annuelle après une 1 ^{ère} période de 12 mois.	La notification doit être adressée au plus tard 2 mois avant cette date anniversaire ou cette échéance. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification.	L113-12
Modification de la situation du Sociétaire (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle), uniquement si cette modification impacte le risque assuré.	Dans les 3 mois qui suivent la modification de la situation du Sociétaire. - Si la résiliation est à l'initiative du Sociétaire, il lui incombe d'apporter toutes les précisions et justifications nécessaires : elle prend effet 1 mois après que la Société en a reçu notification dans les conditions prévues à l'article L113-14 du Code. - Si la résiliation est à l'initiative de la Société : elle prend effet 1 mois après que le Sociétaire a reçu la lettre recommandée avec avis de réception.	L113-16 R113-6
Résiliation par LE SOCIÉTAIRE		
À l'échéance annuelle après une 1 ^{ère} période de 12 mois pour les contrats couvrant le Sociétaire en tant que personne physique en dehors de toute activité professionnelle.	Dans les 20 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance.	L113-15-1 applicable à titre Conventionnel
À tout moment, après un délai d'un an à compter de la souscription initiale par le Sociétaire du contrat, qui le couvre en tant que personne physique, en dehors de toute activité professionnelle, et qui ne garantit pas son risque locatif.	La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'Assuré.	L113-15-2 applicable à titre Conventionnel R113-11 et R113-12
Majoration du maximum de cotisation contractuel ou lorsque la cotisation effectivement appelée dépasse le maximum de cotisation contractuel, affecté de la valeur de l'indice de la dernière échéance.	Dans les 15 jours suivant la date à laquelle il est informé de la majoration. La résiliation prend effet 2 mois après réception de la notification par la Société.	R322-71
Résiliation par la Société, après sinistre, d'un autre contrat du Sociétaire.	1 mois à compter de la notification de la résiliation du contrat sinistré pour que le Sociétaire adresse à son tour une demande de résiliation des autres contrats à la Société. La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de la notification.	R113-10 A211-1-2
Diminution du risque si la Société ne réduit pas la cotisation.	Voir article 60.	L113-4
Transfert du portefeuille de contrats de la Société à un autre assureur.	1 mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté ministériel approuvant ce transfert.	L324-1

Circonstances	Modalités et délais	Articles du Code
Résiliation par L'ASSUREUR REPRENEUR MANDATÉ par le Sociétaire (pour un contrat garantissant son risque locatif)		
À tout moment, après un délai d'un an à compter de la souscription initiale par le Sociétaire du contrat, qui le couvre en tant que personne physique, en dehors de toute activité professionnelle, et qui garantit son risque locatif (selon g de l'article 7 de la loi 87-462 du 6 juillet 1989).	Le nouvel assureur notifie au précédent assureur la résiliation du contrat par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification.	L113-15-2 applicable à titre Conventionnel R113-12 III
Résiliation par LA SOCIÉTÉ		
Non-paiement des cotisations.	Voir article 67.	L113-3
Aggravation du risque en cours de contrat ou si le Sociétaire refuse ou ne donne pas suite dans les 30 jours à l'augmentation de cotisation que la Société propose.	Voir article 60.	L113-4
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.	Voir article 59. La résiliation prend effet 10 jours après sa notification.	L113-9
Après sinistre.	La résiliation prend effet 1 mois après sa notification.	R113-10
Résiliation par LA SOCIÉTÉ ou L'HÉRITIÈRE ou L'ACQUÉREUR		
Transfert de propriété consécutif au décès du Sociétaire ou à l'aliénation du bien assuré.	Voir article 60. La résiliation prend effet : - 10 jours après sa notification si la Société en a l'initiative, - à réception de la notification si l'héritier ou l'acquéreur en a l'initiative.	L121-10
Résiliation DE PLEIN DROIT		
Perte totale des biens assurés.	Selon les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.	L121-9
Réquisition de la propriété des biens assurés.	Selon les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.	L160-6
Retrait de l'agrément de la Société.	Selon les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.	L326-12
Si, en cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, le Sociétaire ou le mandataire de justice ne répond pas à une mise en demeure de se prononcer sur le maintien du contrat.	Selon les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.	L622-13 du Code de commerce

Si la Société* refuse la résiliation* demandée par le Sociétaire*, elle lui répond dans le mois qui suit sa demande et lui précise les motifs du refus.

Sans réponse de la part de la Société* dans ce délai d'un mois, la résiliation* demandée par le Sociétaire* est considérée comme acceptée.

B - Remboursement de la cotisation

Lorsque la résiliation* intervient au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation* afférente à la période postérieure à la résiliation* est remboursée au Sociétaire*.

En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement* non garanti, l'assurance prend fin de plein droit et la Société* restitue au Sociétaire* la portion de cotisation* payée d'avance pour la période pour laquelle le risque n'est plus couru (art. L121-9 du Code). En revanche, si la perte totale des biens assurés résulte d'un événement* garanti, la fraction de cotisation* correspondant à la garantie qui s'est exercée reste acquise à la Société*.

Toutefois, en cas de résiliation* pour défaut de paiement de la cotisation*, outre la portion de cotisation* correspondant à la période d'assurance écoulée jusqu'au jour de la résiliation* du contrat, est due une **pénalité** d'un montant maximal de 30 % de ce prorata de cotisation*.

Article 64 ■ **PRESCRIPTION**

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement* qui y donne naissance, dans les conditions prévues à l'article L114-1 du Code. Par exception, celles relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1 du Code, sont prescrites par **5 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, qu'à compter du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre*, qu'à compter du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription* ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription* est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré* décédé.

Conformément à l'article L114-2 du Code, la prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, (la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait -art. 2240 du Code civil-, la demande en justice -art. 2241 à 2243 du Code civil-, un acte d'exécution forcée -art. 2244 à 2246 du Code civil-), ainsi que dans les cas suivants :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre*,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :
 - par l'Assuré*, en ce qui concerne le règlement d'une indemnité*,
 - par l'Assureur, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation*.

Le délai de prescription* acquis est effacé lorsque la prescription* est interrompue ; un nouveau délai de même durée que l'ancien se met alors à courir (art. 2231 du Code civil).

Article 65A ■ **PROTECTION DE LA CLIENTÈLE****A - L'autorité de contrôle**

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

B - Gestion des réclamations et médiation

En cas de demande d'information ou de clarification sur l'application de votre contrat, nous vous* conseillons de consulter votre agent ou conseiller d'assurance.

Si sa réponse ne vous* satisfait pas, vous* pouvez adresser votre demande au : Service Qualité - Réclamations - Mutuelle de Poitiers Assurances - BP 80000 - 86066 POITIERS Cedex 9 - Courriel : qualite@mutuelledepoitiers.fr. Si la réclamation concerne Fidélia Assistance, vous* pouvez adresser votre réclamation par mail : relationclient@fidelia-assistance.fr ou par courrier postal : Fidélia Assistance, Département Relation Clients, 26 quai Carnot - 92210 SAINT-CLOUD. Si vous* formulez une réclamation orale ou sur un support non durable et que nous ne sommes pas en mesure d'y répondre favorablement immédiatement, vous* serez invité à formuler votre réclamation par écrit. La Mutuelle de Poitiers Assurances s'engage à vous* répondre dans les 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation. Si la réponse ne peut pas vous* être apportée dans ce délai de 10 jours ouvrables, un accusé de réception vous* sera adressé et une réponse vous* sera faite dans les 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation.

Si votre désaccord persiste après notre réponse, vous* pouvez, si vous* êtes un Assuré*, saisir le Médiateur de l'Assurance (www.mediation-assurance.org ou La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09), sans préjudice pour vous* d'intenter une action en justice, soit pour les risques non professionnels dans le cadre des articles L611 et suivants du Code de la consommation, soit pour les risques professionnels dans le cadre des articles 1530 et suivants du Code de procédure civile. Vous* pouvez également contacter l'Autorité de Contrôle (cf. A ci-dessus).

C - Protection des données personnelles

Conformément à la réglementation en matière de protection des données personnelles, vos données personnelles (ci-après vos « Données ») sont collectées et traitées par la Mutuelle de Poitiers Assurances aux fins de passation, de gestion et d'exécution de votre contrat. Elles sont nécessaires pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat. Vos Données peuvent faire l'objet de traitements dans le cadre de la gestion de la relation clients, d'actions de prévention portant sur le risque assuré sur la base légale de l'intérêt légitime de la Mutuelle de Poitiers Assurances. Vos Données peuvent être traitées pour l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur, et notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et de lutte contre la fraude. Vos données de santé seront traitées sur la base légale du contrat ou de votre consentement. À l'exception des données de santé, vos Données pourront être utilisées aux fins de sollicitation commerciale en vue de la présentation de produits et services analogues distribués par la Mutuelle de Poitiers Assurances et ses filiales, sauf opposition de votre part par l'envoi d'un courrier ou, dans le cas d'un envoi d'e-mail, en cliquant sur le lien de désinscription proposé.

Toute pièce comportant des données de santé nécessaires à l'exécution du contrat est à adresser sous pli confidentiel au service Prestations/Sinistres en charge du règlement de vos prestations de santé ou de la gestion de votre sinistre*.

Les collaborateurs de la Mutuelle de Poitiers Assurances sont habilités pour effectuer la gestion des garanties de votre contrat, dans le respect du secret professionnel et du secret médical. Ils sont formés et agissent selon les procédures définies par la Mutuelle de Poitiers Assurances, assurant ainsi la confidentialité et la sécurité de vos Données. Ces informations pourront être examinées par le Médecin Conseil de la Mutuelle de Poitiers Assurances.

Vos Données peuvent être communiquées aux personnes habilitées à les traiter : l'Agent d'assurance et ses collaborateurs, le personnel de la Mutuelle de Poitiers Assurances et de ses filiales, les mandataires, prestataires, réassureurs, coassureurs, fonds de garantie, médecins, experts, prestataires et sous-traitants, avocats, assureurs, organismes sociaux et professionnels et autres intervenants qui en ont besoin dans le cadre de nos activités, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat (souscripteurs, bénéficiaires de garanties, tiers responsables ou victimes, témoins, ayant droits). Des tiers autorisés peuvent également avoir accès à vos Données, tels que les juridictions, médiateurs, arbitres, auditeurs et autorités de contrôle. Lorsque la Mutuelle de Poitiers Assurances fait appel à des sous-traitants ou à des prestataires, elle exige de ces derniers un engagement au respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Les Données communiquées sont conservées conformément à la durée nécessaire à l'exécution du contrat. Ces Données sont ensuite archivées selon les durées de prescription légale.

Vous* pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement de vos Données ou faire valoir votre droit d'opposition ou une limitation du traitement de vos Données. Vous* pouvez également demander la portabilité des Données que vous* avez fournies.

Vous pouvez définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos Données après votre décès. Ces directives sont générales ou particulières. Les directives générales concernent l'ensemble de vos Données et peuvent être enregistrées auprès d'un tiers de confiance numérique certifié par la CNIL. Des directives particulières peuvent être communiquées à votre agent de la Mutuelle de Poitiers Assurances. En l'absence de directive, vos héritiers pourront exercer les droits sur vos Données énumérés ci-dessus, dans la mesure nécessaire à l'organisation et au règlement de votre succession, et la prise en compte de votre décès par nos services.

Ces demandes sont à adresser au Délégué à la protection des données (DPO) - Mutuelle de Poitiers Assurances - BP 80000 - 86066 POITIERS Cedex 9 - Courriel : dpo@mutuelledepoitiers.fr

Cette boîte mail est exclusivement réservée aux demandes portant sur des traitements de données personnelles, sur l'application du RGPD et de la loi Informatique et Libertés.

Pour traiter votre demande portant sur vos Données, le DPO pourra vous* demander le cas échéant une copie de votre pièce d'identité, afin de s'assurer que la demande provient bien de vous*.

En cas de désaccord persistant concernant vos Données, vous* avez le droit de saisir la CNIL à l'adresse suivante : 3, Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS Cedex 07. Conformément aux articles L223-1 et suivants du Code de la consommation, nous vous* informons que si vous* êtes une personne physique n'agissant pas dans le cadre de votre activité professionnelle, vous* pouvez vous* inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr.

Article 65B

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME / RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES / GEL DES AVOIRS

La Société* est assujettie à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle est également soumise de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union Européenne dans le domaine des Mesures de Sanctions Internationales*. Par ailleurs, le non-respect par la Société d'autres Mesures de Sanctions Internationales* édictées par d'autres États ou organisations supra nationales (ONU) peut l'exposer à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles et/ou pénales.

Ces obligations doivent être mises en œuvre avant la souscription du contrat et tout au long de la vie de ce dernier.

Cela se traduit par l'obligation :

- d'identifier le(s) souscripteur(s), le(s) Assurés*, le(s) représentant(s) légal(aux) et, le cas échéant, les bénéficiaires effectifs,
- de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées au titre de ce contrat,
- de suspendre l'exécution de ses obligations de couvrir un risque, de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat.

Pour satisfaire à ces obligations, la Société* peut recueillir tous éléments d'information pertinents ainsi que, le cas échéant, des pièces justificatives. L'Assuré* s'engage à fournir toutes les informations et pièces demandées.

Chapitre 14 COTISATIONS - INDEXATION

Article 66 ■ MAXIMUM DE COTISATION

La Société* est à cotisations variables.

Le maximum de cotisation défini par l'article R322-71 du Code sert de base au calcul des cotisations* appelées et doit être le même pour tous les Sociétaires* appartenant à une même catégorie de risques. Il est indiqué aux Conditions particulières. Ce maximum de cotisation (article 16 des Statuts de la Mutuelle de Poitiers Assurances en annexe aux présentes Conditions Générales) comprend deux parties :

- 1°) la COTISATION NORMALE nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres* et frais de gestion, dont le montant est indiqué aux Conditions particulières et qui ne peut être inférieure à **33 %** ni supérieure à **66 %** du MAXIMUM DE COTISATION défini ci-dessus,
- 2°) une cotisation* pour appels supplémentaires de fractions du MAXIMUM DE COTISATION défini ci-dessus conformément aux dispositions de l'alinéa 4 dudit article R322-71, dans les limites de la différence entre la cotisation* normale et le maximum de cotisation défini ci-dessus. Lesdites fractions du maximum de cotisation, lorsque la cotisation* normale apparaît insuffisante, sont fixées par le Conseil d'Administration par catégorie de risques.

Vous* ne pouvez en aucun cas être tenu au-delà du maximum de cotisation affecté de la fluctuation de l'indice* défini à l'article 68 ci-après.

Vous* devez en outre, au-delà de la cotisation :

- les frais accessoires, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et indiqué aux Conditions particulières,
- ainsi que les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance.

Un droit d'adhésion est acquitté par les nouveaux Sociétaires* dans les termes de l'article 15 des Statuts de la Mutuelle de Poitiers Assurances en annexe aux présentes Conditions Générales.

Article 67 ■ PAIEMENT DE LA COTISATION

Sous déduction des ristournes ou réductions de cotisations* éventuelles déterminées par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie de risques, conformément aux dispositions de l'article 16 des Statuts de la Mutuelle de Poitiers Assurances en annexe aux présentes Conditions Générales, la cotisation* annuelle (ou, dans le cas de **fractionnement** de celle-ci, les fractions de cotisation*), les frais accessoires et les impôts et taxes sont payables aux dates d'échéance* indiquées aux Conditions particulières.

Le lieu de paiement est notre Siège ou le domicile de notre représentant que nous avons éventuellement désigné à cet effet.

À DÉFAUT DE PAIEMENT d'une cotisation* (ou d'une fraction de cotisation*) dans les DIX jours de son échéance* (art. L113-3 du Code), nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée à votre dernier domicile connu, **suspendre la garantie TRENTE** jours après l'envoi de cette lettre.

Si la cotisation* reste impayée, nous avons le droit de **résilier le contrat** DIX jours après l'expiration du délai de TRENTE jours visé ci-dessus, selon notification qui vous* a été faite dans la lettre recommandée de mise en demeure.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation* ne vous* dispense pas de l'obligation de payer les cotisations* à leurs échéances*.

L'encaissement par nos soins de la portion de cotisation* correspondant à la période d'assurance écoulee jusqu'au jour de la résiliation* et de la pénalité due en cas de non-paiement, ne peut avoir pour effet de remettre en vigueur le contrat résilié.

Article 68 ■ INDEXATION DES GARANTIES, DES FRANCHISES ET COTISATIONS

Le montant des garanties (**sauf Assistance -chapitre 8- et Protection Juridique -chapitre 9- et sauf mention contraire prévue aux tableaux de garanties des Conditions particulières ou des présentes Conditions Générales**), le maximum de cotisation et les franchises* (exception faite des franchises* concernant les catastrophes naturelles qui sont fixées par arrêté) varient en fonction de l'évolution de l'indice* du prix de la construction dans la région parisienne publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (ou par l'organisme qui lui serait substitué). Leur montant initial est modifié, à chaque échéance*, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de cet indice* retenue lors de la souscription du contrat et indiquée aux Conditions particulières (dite « indice* de souscription »), et la valeur du même indice* indiquée sur l'avis d'échéance* (dite « indice* d'échéance »).

Si l'indice* n'était pas publié dans les quatre mois suivant la publication de l'indice* précédent, il serait remplacé par un indice* établi dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal Judiciaire de Paris à notre requête et à nos frais.

DÉFINITIONS - CLAUSES - TEXTES

Article 69

LEXIQUE DES PRINCIPAUX TERMES DU CONTRAT

Accessoires vestimentaires :

Chapeau, gants, écharpe, foulard, ceinture, chaussures, à l'exclusion des sacs, valises et autres articles de bagagerie.

Accident :

Tout événement* qui est à la fois :

- soudain et imprévu,
- extérieur à la victime et à la chose endommagée,
- la cause de dommages corporels ou matériels*.

Agression :

Assassinat, meurtre, tentative d'assassinat ou de meurtre, violence* ou menace dûment établie sur une personne.

Animal domestique :

Les animaux de compagnie suivants dont la détention est légalement permise : chiens **autres que ceux visés à l'article L211-12 et suivants du Code rural et de la pêche maritime** -sauf souscription de la clause DOG pour les chiens de 2^e catégorie-, chats, lapins et autres petits rongeurs, oiseaux et poissons, à l'exclusion des **N.A.C. (nouveaux animaux de compagnie) d'espèce non domestique**.

Les animaux de basse cour, les bovins, ovins, caprins, porcins et équidés, les abeilles sont également assimilés à des animaux domestiques dès lors que leur élevage est limité **aux seuls besoins privés de l'Assuré*** (consommation familiale ou loisirs) et que leur valeur et celle de leur approvisionnement (aliments, litière, fourrage) n'excèdent pas **15 fois l'indice***.

Année d'assurance :

Période de douze mois consécutifs s'écoulant entre chaque échéance* principale annuelle.

La première année d'assurance commence à la date d'effet du contrat et prend fin à la date de la première échéance* principale. La dernière année d'assurance est comprise entre la dernière échéance* principale et la date d'expiration ou de résiliation* du contrat.

Année révolue :

Une année est révolue lorsqu'une période de 12 mois plus un jour s'est écoulée (ex. : un bien acheté neuf le 01/01/2014 a un an révolu le 02/01/2015).

Annexe :

Bâtiment distinct de l'habitation, aménagé (avec peintures ou revêtements de murs, de sol, ou plafond, avec chauffage éventuel), situé sur le terrain de l'habitation assurée,

- servant de logement complémentaire, à usage exclusif et à titre gratuit de l'occupant autorisé de l'habitation, de sa famille ou de ses amis.

Une location saisonnière de l'annexe est admise **si le Pack location saisonnière est souscrit ;**

ou

- comportant une installation privée de détente telle que spa, jacuzzi sauna, hammam, piscine, salle de fitness ou salle de projection vidéo, cinéma, ou salle de musique.

Appareils à effet d'eau :

Appareils ménagers ou sanitaires, reliés au circuit de distribution et d'évacuation des eaux, tels que baignoire, lavabo, spa, jacuzzi, hammam, évier, lave-linge, lave-vaisselle, radiateur...

Armement de service :

Armement de service réglementaire tel qu'il figure dans les circulaires de la Gendarmerie nationale, mis à disposition des personnels selon leur statut et leurs conditions d'emploi.

Assuré : Bénéficiaire des garanties accordées.

Peuvent être bénéficiaires des garanties : le souscripteur du contrat ou la personne désignée comme bénéficiaire aux Conditions particulières, son conjoint*, leurs enfants fiscalement à charge, toute personne autorisée résidant habituellement dans les bâtiments assurés, à titre gratuit **-sauf les préposés-**.

Cette définition est modulée ou remplacée par les dispositions spécifiques prévues aux articles suivants :

- l'article 13 pour la garantie Responsabilité civile Vie Privée,
- l'article 29 pour la garantie Assurance scolaire,
- l'article 39G pour la garantie Pack Gendarme,
- l'article 39J pour la garantie Pack Élève ou Gendarme Adjoint Volontaire,
- l'article 39R pour la garantie Pack CSTAGN* ou réserviste de la Gendarmerie,
- l'article 42 pour la garantie Assistance,
- l'article 48 pour la garantie Protection Juridique.

En cas de société civile immobilière, ont la qualité* d'Assuré* la société propriétaire des bâtiments assurés et, en outre, pour les garanties de responsabilité du fait de l'immeuble, les porteurs de parts pris ensemble ou individuellement.

Atteintes à l'environnement :

- Émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- Production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteintes à l'environnement accidentelles :

Atteintes à l'environnement (telles que définies ci-dessus) qui résultent d'un événement* soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Audiovisuels (appareils) - Multimédia tels que :

- Téléviseur, vidéoprojecteur, lecteur ou enregistreur DVD, Blue-ray, CD et assimilés, home cinéma -y compris barre de son, ampli, enceintes, caisson de basses-, système hifi, lecteur multimédia, cadre photo numérique, appareil photo et camescope,
- Ordinateur portable ou fixe -y compris ses accessoires : souris, clavier, webcam, haut-parleurs -, imprimante, scanner, tablette tactile, console de jeux, modem et box multifonction, **à l'exclusion des appareils de téléphonie***.

Canalisation enterrée :

Canalisation dont l'accès nécessite des travaux de terrassement.

Conjoint :

Époux non séparé de corps ou de fait, ou concubin au sens de l'article 515-8 du Code civil, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Cotisation :

Somme que le Sociétaire* doit payer en contrepartie des garanties accordées par le contrat.

CSTAGN :

Corps de soutien technique et administratif de la Gendarmerie nationale.

Déchéance :

Sanction qui prive l'Assuré* du bénéfice des garanties en cas de non-respect de certaines de ses obligations après la survenance d'un sinistre*.

Dépendance :

Tout local **non aménagé** c'est-à-dire dont les murs, sol et plafond ne comportent pas de revêtement hormis badigeon de chaux, sol carrelé ou peint -peinture anti poussière notamment-, à usage privé autre qu'habitation, situé au lieu du risque.

Toutefois dans une maison individuelle, si ce local non aménagé est situé en dessous ou au-dessus de pièces d'habitation, il n'est pas à déclarer comme dépendance et bénéficie des garanties accordées sur l'habitation.

Par contre si le logement assuré est situé dans un immeuble collectif à occupants multiples, les caves, greniers, boxes ou emplacements de parking, à usage privatif dudit logement, sont à déclarer comme dépendance.

Un mobile home*, une caravane à poste fixe ne peuvent être considérés comme une dépendance.

Une dépendance de moins de 50 m² ou un emplacement de parking, situé dans un rayon de 15 km de l'habitation assurée, quelles que soient sa nature de construction et de couverture et sa situation par rapport à des risques aggravants, bénéficie des garanties Dépendances du présent contrat.

Désaffecté (bâtiment) :

Bâtiment qui a perdu sa destination d'origine, qui ne remplit plus le service, le rôle qui lui était attribué.

Bâtiment vide de tout contenu et inoccupé, inutilisé, depuis plus de 36 mois consécutifs.

Document d'identité :

- **Pour une personne physique** : document d'identité en cours de validité comportant une photographie : carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour (carte de séjour, carte de résident) ou récépissé de demande de titre de séjour, permis de conduire sécurisé au format européen. Le permis de conduire rose cartonné est admis dès lors que la photo est ressemblante. En l'absence de documents d'identité en cours de validité (mineurs, personnes âgées, majeurs sous tutelle), copie du document d'identité périmé + livret de famille ou extrait d'acte de naissance.

- **Pour une personne morale** :

Société : original ou copie d'un extrait kbis datant de moins de 3 mois ou équivalent de droit étranger ou statuts ;

Entreprise individuelle : original ou copie d'un extrait K, d'un extrait D1 pour les artisans inscrits auprès de la chambre des métiers et de l'artisanat, le numéro SIREN obtenu auprès de l'URSSAF pour les professions libérales ;

Associations loi 1901 : extrait du Journal officiel des associations et fondations d'entreprise constatant la déclaration en préfecture ou statuts de l'association ;

Associations ou fondations reconnues d'utilité publique : copie du décret pris en conseil d'État reconnaissant l'utilité publique ;

Commune/collectivité locale : extrait du répertoire SIRENE tenu par l'INSEE comportant le numéro SIRET.

Domage corporel :

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Dommmage immatériel :

Tout préjudice pécuniaire entraîné directement par la survenance de dommages matériels ou corporels* garantis et résultant :

- de la privation de jouissance d'un droit ;
- de l'interruption d'un service rendu par une personne, un bien meuble ou immeuble ;
- de la perte d'un bénéfice.

Dommmage matériel :

Toute atteinte à la structure ou à la substance des choses ainsi qu'à l'intégrité physique des animaux.

Échéance :

Date à laquelle la cotisation* est exigible.

L'échéance principale détermine le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

L'échéance secondaire marque le départ de l'exigibilité d'une fraction de la cotisation* annuelle.

EDPM - Engin de Déplacement Personnel Motorisé (paragraphe 6.15 de l'article R311-1 du Code de la route) :

Véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et **ne dépasse pas 25 km/h**. Il peut comporter des accessoires, comme un panier ou une sacoche de petite taille (exemple : gyropodes, gyroroues, trottinettes électriques, skates électriques, hoverboards). Un gyropode, tel que défini au paragraphe 71 de l'article 3 du règlement (UE) n°168/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, peut être équipé d'une selle.

Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie, ainsi que les véhicules jouets autoporteurs électriques.

Effraction :

Bris ou forçement vérifiable par traces, d'un bien ou d'un local dont toutes les issues sont verrouillées.

À défaut de traces, il est convenu qu'il n'y a pas effraction.

Embellissements : Il s'agit (liste limitative) :

- des placards et de leurs aménagements,
- des peintures et vernis des murs et plafonds,
- des revêtements de boiserie,
- des revêtements collés de sols, murs et plafonds **à l'exception des carrelages et parquets**,
- des miroirs fixés aux murs,
- des éléments de cuisine, de salle de bains et de salle d'eau, fixés au sol, mur ou plafond **à l'exclusion de l'électroménager et des appareils électriques ou électroniques**.

Employé de maison :

Personne, préposée du Sociétaire*, effectuant à son service des tâches ménagères (ménage, repassage, cuisine, et par assimilation, jardinage, bricolage, ainsi que toutes prestations entrant dans le cadre de la loi SAP « Services à la personne* » définies à l'article L7231-1 et suivants du Code du travail).

Événement :

Tout fait dommageable* qui porte atteinte à un bien, une personne ou un droit.

Facture d'achat d'origine :

Facture émanant d'un professionnel lors de l'achat initial du bien assuré ; si l'Assuré* a bénéficié d'un rabais, d'une remise ou d'un prix promotionnel, le prix du bien hors rabais, remise ou promotion est à retenir pour l'indemnisation des dommages (art. 52).

Si l'original de cette facture ne peut être produit, un duplicata fourni par ce professionnel est valable.

Si l'Assuré* ne peut produire ni l'original de la facture ni un duplicata, une estimation du prix d'achat d'origine du bien pourra être effectuée en référence au prix pratiqué dans le commerce pour un bien identique (consultation de catalogues, de sites internet...) **à condition toutefois que l'ancienneté du bien puisse être prouvée par tout autre moyen.**

Fait dommageable :

Fait constituant la cause génératrice d'un dommage causé à un tiers* ; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Fauteuil roulant motorisé :

Fauteuil roulant automoteur, dispositif médical exclusivement utilisé pour le déplacement d'une personne en situation de handicap (article L211-1 du Code).

Feux d'artifice d'amateurs :

Artifices de divertissement relevant des catégories 1 et 2 visées par le Décret 2010-455 du 4 mai 2010 modifié par le Décret 2012-508 du 17 avril 2012.

Fonds, titres et valeurs :

Espèces et monnaie électronique, billets de banque, chèques, mandats postaux et autres titres négociables, et plus généralement, tout document représentatif d'une valeur monétaire ou d'un mode de paiement (cartes bancaires, chèques restaurant, chèques voyage, chèques vacances, chèques loisirs, titres ou cartes d'abonnement de transport, timbres poste non oblitérés, timbres fiscaux) ainsi que les pièces et lingots de métaux précieux.

France continentale :

France métropolitaine à l'exception de la Corse.

Franchise :

Somme qui, en cas de sinistre* et sans renoncer à l'application des limites de garanties, reste à la charge de l'Assuré*.

Indemnité :

Versement effectué par la Société*, à l'Assuré* ou à un tiers*, par suite d'un sinistre* garanti, en exécution du contrat.

Indice :

Valeur destinée à actualiser les garanties, les cotisations* et les franchises*. L'indice applicable au présent contrat est celui du coût de la construction dans la Région Parisienne publié par la Fédération Française du Bâtiment (FFB) -voir art. 68-.

Inoccupation :

Période, durant laquelle les bâtiments d'habitation assurés ne sont pas habités.

Les bâtiments sont réputés inhabités lorsque ni vous*, ni un membre de votre famille, ni un de vos employés de maison* ou gardiens, ni une personne autorisée par vous*, n'y demeurez pendant la nuit.

Les périodes d'inhabitation de 3 jours consécutifs ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'inoccupation, et les périodes d'habitation de 3 jours au plus n'interrompent pas l'inoccupation.

Irréparable (bien) :

La notion de bien irréparable s'apprécie tant d'un point de vue technique que d'un point de vue économique. Elle doit être **justifiée par une attestation** établie par un **professionnel qualifié**.

Lorsque les pièces, les composants ou le savoir-faire nécessaires pour effectuer la remise en état du bien ne sont plus disponibles, le bien est considéré comme techniquement irréparable.

Lorsque le montant des réparations est supérieur de plus de 20 % à la valeur vénale* du bien au jour du sinistre*, ou à sa valeur de remplacement* au jour du sinistre*, le bien est considéré comme économiquement irréparable.

Logement vacant :

Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location,
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation,
- en attente de règlement de succession,
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire.

Matériaux de construction « innovants » :

Matériaux bio-sourcés issus de la biomasse d'origine végétale ou animale, tels que bois, paille, mortier et béton de chanvre, lin..., panneaux de particules ou fibres végétales, utilisés dans la construction du bâtiment et non pas seulement pour son isolation.

N'est pas considérée comme « matériau innovant » la terre quelle que soit la technique utilisée : pisé, bauge, adobe, torchis...

Meuble meublant :

Mobilier garnissant le logement : chaises, tables, armoires, commodes, buffets, lits, fauteuils, canapés, bibliothèque, bureau... **à l'exclusion de tout objet de décoration, d'ornement.**

Mesures de Sanctions Internationales :

Elles s'entendent de toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale, tels que la France, l'Union Européenne ou l'Organisation des Nations Unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé.

Ces Mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Elles peuvent interdire à la Société*, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque,
- ou payer une somme d'argent ou fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un sinistre* ou d'un remboursement total ou partiel de prime.

Mobile home :

Habitation légère de loisirs ou résidence mobile de loisirs au sens de l'article R111-37 du Code de l'urbanisme, destinée à **une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir** dans les conditions définies par le Code précité.

Les caravanes, qu'elles conservent ou non leur mobilité, ne sont pas considérées comme des mobile homes au sens du présent contrat et doivent être garanties par un contrat spécifique caravane.

Les cabanes dans les arbres ne sont pas considérées comme des mobile homes.

Multimédia (appareils) : Voir Audiovisuels*.

NAS :

Logement de fonction concédé par Nécessité Absolue de Service.

Nullité :

Sanction qui prive l'Assuré* de tout droit à garantie puisque le contrat est réputé n'avoir jamais existé. Les cotisations* restent acquises à la Société* à titre de dommages et intérêts.

Objets d'art :

Tableaux, peintures, dessins, gravures, lithographies, tapisseries, sculptures, ivoires, statuettes, céramiques, vases, luminaires.

Objets de valeur : Voir art. 2-1-B.

Objets/Biens précieux : Voir art. 2-1-C.

Panneau solaire :

Dispositif destiné à récupérer une partie de l'énergie du rayonnement solaire pour la convertir en une forme d'énergie (électrique ou thermique) utilisable par l'homme :

- les panneaux solaires thermiques (ou capteurs solaires) convertissent la lumière en chaleur, récupérée et utilisée sous forme d'eau chaude ;
- les panneaux solaires photovoltaïques (ou modules photovoltaïques ou films photovoltaïques) convertissent la lumière en électricité.

Paquetage :

Ensemble des objets et des effets d'équipement d'un gendarme et assimilé, en dotation.

Particularité de construction :

Maison troglodyte, moulin à vent ou à eau, bâtiment comportant des tourelles, clochetons, cheminées monumentales, des sculptures sur façades ou autres murs, des plafonds à caissons, des boiseries sculptées, des murs de plus de 50 cm d'épaisseur, des façades ou des toitures végétalisées, construction modulaire avec des containers notamment.

Pièce principale :

Toute pièce d'habitation d'une superficie supérieure à 7 m² quelle que soit la hauteur sous plafond. Ne sont pas comptabilisés les cuisines de moins de 15 m², **les mezzanines de moins de 15 m²**, les arrière-cuisines, celliers, salles de bain, salles d'eau, cabinets de toilette, wc, entrées, couloirs, buanderies, lingerie, dressings, chaufferies, cages d'escalier, paliers.

- Pour une pièce comportant une cuisine ouverte sur la salle à manger/salon (dite « cuisine américaine »), il convient de tenir compte de la surface totale de la pièce.
- Pour toute pièce principale supérieure à 40 m², il convient de décompter autant de pièces qu'il y a de tranches de 40 m² (ex : 100 m² = 3 pièces).
- Impacte également l'appréciation du risque et le calcul de la cotisation* en découlant, la présence :
 - d'une **véranda*** de plus de 7 m² au sol,
 - d'une (ou d') **annexe(s)*** servant de logement complémentaire ou d'espace de détente,
 - d'un **spa**, d'un **jacuzzi**, d'un **hammam**, d'un **sauna** dans une salle de bains,
 - d'une **piscine intérieure** dans une pièce principale ou une véranda* ou une annexe*,
 - d'un **bureau** à usage professionnel.

Préavis :

Délai qui doit s'écouler entre la notification de la résiliation* du contrat et la prise d'effet de celle-ci.

Prescription :

Période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable. Voir article 64.

Prix du marché :

Prix résultant de la confrontation de l'offre et de la demande pour un produit déterminé.

Qualité :

La qualité en laquelle souscrit l'Assuré* vis-à-vis des biens garantis ou des bâtiments renfermant les biens garantis :

- occupant : l'Assuré* occupe tout ou partie des bâtiments garantis ou renfermant les biens garantis ;
- non occupant : l'Assuré* n'occupe pas les bâtiments garantis.

Rebut (biens au rebut) :

Biens n'ayant plus de valeur marchande.

Règles de l'Art :

Règles de construction définies par les règlements en vigueur, documents techniques unifiés, recommandations professionnelles ou normes établies par les organismes compétents à caractère officiel.

Renonciation à recours :

Abandon de la possibilité d'exercer un recours.

Réparable (bien) :

Lorsqu'un bien n'est ni techniquement ni économiquement irréparable* (voir définition ci-avant), il est considéré comme réparable.

Résidence principale :

Lieu habituel et effectif d'habitation de l'Assuré* qui, le plus souvent, est son domicile (au sens des art. 102 et suivants du Code civil).

Résidence secondaire :

Habitation dont l'Assuré* a la jouissance, autre que sa résidence principale*.

Résiliation :

Cessation des effets du contrat.

Serrure de sûreté :

Serrure certifiée A2P.

Services à la personne (« loi SAP ») :

Au sens du Titre III du livre II de la partie VII du Code du travail (art. L7231-1 et suivants).

Sinistre :

Toutes les conséquences d'un même événement* causant des dommages pouvant entraîner l'application des garanties du contrat.

Sinistre total pour un bâtiment :

Un bâtiment est considéré comme totalement sinistré lorsque les parties restantes, autres que les fondations, ne peuvent plus être utilisées pour la réfection. En cas de litige, il sera admis que tel sera le cas lorsque le coût de la réfection est supérieur à 70 % de la valeur de reconstruction* du bâtiment, vétusté* déduite.

Sociétaire :

Le souscripteur du contrat, ou la personne désignée sous ce nom aux Conditions particulières ou toute personne qui lui serait substituée pour l'exécution du contrat.

Société :

Votre Assureur (désigné également par « **NOUS** ») Mutuelle de Poitiers Assurances - BP 80000 - 86066 POITIERS Cedex 9 - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise privée régie par le Code des assurances.

Stage d'études :

Période d'études pendant laquelle l'Assuré* exerce une activité temporaire dans une entreprise en vue de sa formation et faisant l'objet d'une convention de stage à **l'exclusion des stages effectués dans le cadre d'un contrat de travail tels que les contrats d'apprentissage ou les contrats d'alternance.**

Subrogation :

Substitution dans un rapport juridique d'une personne à une autre. Dans la limite des indemnités* qu'elle a réglées, la Société* est substituée à l'Assuré* dans ses droits à poursuivre la personne responsable des dommages assurés.

Support durable :

Constitue un support durable tout instrument offrant la possibilité à l'Assuré*, à l'assureur, à l'intermédiaire ou au souscripteur d'un contrat d'assurance de groupe de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées (article L111-9 Code des assurances).

Surcoût architectural :

Coût nécessaire à la remise en état de bâtiments assurés dans leur apparence originale -voir clause 25 art. 70-.

Surface au sol :

Dans le calcul de la surface au sol, il convient de ne pas tenir compte de l'épaisseur des murs.

Il est toléré une erreur de 10 % maximum.

Suspension de garantie :

Cessation provisoire des garanties du contrat.

Téléphonie (appareils de) :

Téléphone fixe ou mobile, téléphone portable, smartphone, phablette.

Tentative de Vol :

Commencement d'exécution d'un vol*, caractérisé par un faisceau d'indices suffisamment précis et concordants, rendant vraisemblable l'intention des voleurs et constitués notamment de traces matérielles.

Tiers :

Toute personne **autre que l'Assuré*, ses préposés et associés dans l'exercice de leurs fonctions** et, lorsque l'Assuré* est une personne morale, **le président, les administrateurs, directeurs et gérants de la Société assurée.**

Valeur de la chose assurée (en cas de sinistre* résultant de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols - art. 51-4) :

Valeur marchande du bien assuré au jour du sinistre*, à **l'exclusion des biens visés à l'article R125-7 alinéa 2 du Code des assurances**, diminuée de la valeur du terrain nu.

Valeur de reconstruction :

Coût, au jour du sinistre*, des matériaux et de la main-d'œuvre nécessaires à la reconstruction (ou la réparation) du bâtiment selon les techniques actuelles, **sans tenir compte d'un quelconque caractère historique ou artistique, de particularités de construction*, ni en cas de sinistre total*, de la présence de murs d'une épaisseur supérieure à 50 cm** (sauf souscription de la clause 25 -surcoût architectural*-).

Valeur de remplacement :

Valeur d'un bien neuf, de nature, qualités et performances comparables, établie selon les prix du commerce au jour du sinistre*.

Pour les appareils audiovisuels* et de téléphonie*, c'est le prix dans le commerce d'un matériel de nature et qualités comparables même si le service rendu est supérieur du fait de l'évolution technologique.

Pour les meubles et objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté -autres que objets de valeur* et biens précieux*-, c'est le prix pratiqué par des professionnels qualifiés (antiquaires, commissaires priseurs...).

Valeur vénale :

Valeur de vente d'un bâtiment, au jour du sinistre*, augmentée des frais de déblais et de démolition et diminuée de la valeur du terrain nu.

Prix du marché* auquel un bien mobilier peut être vendu au jour du sinistre*.

Vandalisme :

Dommage matériel* causé sans autre mobile que celui de détériorer ou de détruire, autre que ceux visés par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

Véranda :

Pièce attenante à l'habitation dont le toit est entièrement vitré (produits verriers traditionnels ou produits plastiques similaires) et ayant au moins une paroi vitrée donnant vers l'extérieur.

Vétusté :

Dépréciation d'un bien résultant du temps, de l'usage et de son état d'entretien.

Pour les bâtiments, elle est appréciée par corps de métier : maçonnerie, plâtrerie, charpente, menuiserie, peinture, électricité... Elle est exprimée en pourcentage du coût de reconstruction de chaque élément.

Pour les biens mobiliers, elle est exprimée en pourcentage de leur valeur de remplacement*.

Violence :

Constitue un acte de violence tout fait intentionnel susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de l'Assuré* tel que prévu aux articles 222-1 à 222-67-1 du Code pénal.

Vitre :

Élément en produit verrier ou en matière plastique translucide (par exemple : polycarbonate).

Vol :

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (art. 311-1 du Code pénal).

Ne sont pas considérés comme vol, l'escroquerie (art. 313-1 du Code pénal) et l'abus de confiance (art. 314-1 dudit Code).

Vous :

Le souscripteur du contrat et/ou l'Assuré*.

Article 70

■ LES CLAUSES PRINCIPALES ASSOCIÉES AU CONTRAT

Parmi les clauses suivantes ne sont effectivement applicables au présent contrat que celles prévues aux Conditions particulières.

1 - Renonciation au recours* contre les occupants

Comme vous* avez renoncé dans le bail au recours que vous* pourriez être fondé à exercer contre vos locataires ou occupants par application des articles 1351-1, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code civil, nous renonçons au recours que, comme subrogés dans vos droits de propriétaire, nous pourrions exercer contre vos locataires ou occupants dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels*, de frais ou de pertes garantis. Toutefois si votre locataire ou occupant est assuré, nous pourrions, malgré cette renonciation, exercer le recours dans la limite de cette assurance.

1C - Renonciation au recours* contre l'État (logement mis à la disposition des gendarmes et assimilés)

La Société* renonce au recours qu'elle serait fondée à exercer par application de l'article 1721 du Code civil contre l'État propriétaire, locataire, occupant ou voisin des locaux mis à disposition du Sociétaire* par l'Autorité Militaire.

2 - Renonciation au recours* contre le propriétaire

Comme vous* avez renoncé dans le bail au recours que vous* pourriez être fondé à exercer contre votre propriétaire par application des articles 1719 et 1721 du Code civil, nous renonçons au recours que, comme subrogés dans vos droits de locataire, nous pourrions exercer contre votre propriétaire dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels*, de frais ou de pertes garantis. Toutefois si votre propriétaire est assuré, nous pourrions, malgré cette renonciation, exercer le recours dans la limite de cette assurance.

3 - Exclusion des risques locatifs

Vous* déclarez être exonéré de votre responsabilité locative par le propriétaire des bâtiments et son assureur. À votre demande, **l'assurance des risques locatifs est exclue** sauf en ce qui concerne la garantie « Locations occasionnelles » article 25.

5 - Immeuble assuré par ailleurs

Vous* déclarez que l'immeuble dont vous* êtes copropriétaire est garanti par une autre assurance.

Le présent contrat est limité aux risques non couverts par l'assurance de l'immeuble, exclusivement pour votre part de propriété divisée ou indivise.

6 - Exclusion du mobilier

À votre demande, toutes les garanties afférentes aux biens mobiliers (selon art. 2) sont exclues du présent contrat.

7 - Locataire en meublé

Vous* déclarez être locataire du logement assuré, loué en meublé, désigné aux Conditions particulières. Les garanties sur le mobilier s'appliquent également aux objets mobiliers pris en location qui garnissent ce logement, dans la mesure où vous* seriez responsable du sinistre*.

Toutefois si ces objets sont assurés par leur propriétaire avec renonciation à recours* contre vous*, nous ne les garantissons pas.

9 - Bâtiment en cours de construction

Vous* déclarez que les locaux assurés par le présent contrat sont en cours de construction. En conséquence les garanties sont accordées dans les conditions suivantes :

► **à la date d'effet du contrat**, seuls sont garantis :

- les risques d'Incendie-Explosion et assimilés (art. 4), Tempête (art. 9), Catastrophes Naturelles ou Technologiques (art. 10 et 11), Attentats (art. 12), pour les dommages causés :
 - au bâtiment suivant l'avancement de leur construction au jour du sinistre*,
 - aux matériaux qui vous* appartiennent et qui sont destinés à la construction, qui se trouvent dans le bâtiment, sur le chantier ou à sa proximité immédiate,
- le Recours des Voisins et des Tiers* (art. 16),
- la Responsabilité Civile de Propriétaire (art. 17),
- votre Défense civile (art.18) et votre Défense pénale et recours suite à accident* (art. 44),
- les mesures de sauvetage et les frais de déblais (art. 20 et 21),
- les Frais Annexes (art. 22) ;

► **dès que les locaux sont entièrement clos et couverts**, sont acquis tous les événements* climatiques (art. 9) ;

► **à partir de la date d'occupation effective** : toutes les garanties prévues aux Conditions particulières prennent effet. En ce qui concerne les dommages aux bâtiments, les garanties ci-dessus ne remplacent pas l'obligation légale du constructeur d'exécuter ses prestations contractuelles et de remettre l'ouvrage en état. **Elles interviendront exclusivement en cas de défaillance du constructeur et dans la limite des sommes que vous* avez effectivement versées pour les travaux de la partie endommagée.**

9A - Bris de glaces et vol* dans bâtiment en construction (ou en restauration)

À concurrence de la limite retenue aux Conditions particulières, sont accordées jusqu'à la date effective d'occupation des locaux et au plus tard jusqu'à la prochaine échéance* principale qui suit l'insertion de la présente clause 9A sur le contrat, les garanties suivantes :

- le Bris des glaces -selon article 6-,
- le Vol* -vandalisme* selon l'article 7- sur les biens mobiliers (définis à l'article 2 à l'**exclusion des objets de valeur* et des biens précieux***) qui vous* appartiennent ou qui vous* sont confiés, exclusivement en cas d'effraction* des locaux les contenant **qui doivent comporter des protections au moins conformes à celles de la clause 15**,
- les Détériorations immobilières subies par lesdits locaux à l'occasion de vol*, tentative de vol* ou vandalisme*.

10 - Assurance souscrite conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire

En cas de sinistre* pendant la durée de l'usufruit :

- nous renonçons à tout recours tant contre l'usufruitier que contre le nu-proprétaire,
- l'indemnité* sera réglée selon les modalités prévues à l'article 55.

11 - Usufruitier agissant sans le nu-proprétaire

Vous* déclarez être usufruitier des bâtiments garantis. L'assurance porte néanmoins sur toute la propriété desdits bâtiments et pourra ainsi profiter au nu-proprétaire. Cependant vous* seul êtes tenu au paiement des cotisations* à leur échéance*.

En cas de sinistre*, l'indemnité* sera réglée selon les modalités prévues à l'article 55.

Si l'usufruit vient à finir, pour une autre cause que celle résultant d'un événement* garanti, avant l'expiration du présent contrat, **l'assurance des biens concernés sera résiliée de plein droit.**

12 - Nu-proprétaire agissant sans le concours de l'usufruitier

Vous* déclarez être nu-proprétaire des bâtiments garantis. L'assurance porte néanmoins sur toute la propriété desdits bâtiments et pourra ainsi profiter à l'usufruitier. Cependant vous* seul êtes tenu au paiement des cotisations* à leur échéance*.

En cas de sinistre*, l'indemnité* sera réglée selon les modalités prévues à l'article 55.

L'extinction de l'usufruit ne mettra pas fin à la présente assurance, laquelle continuera à votre profit puisque vous* aurez la pleine propriété des bâtiments assurés, par suite de confusion en votre personne de l'usufruit et de la nue-proprété.

13 - Agricole connexe

Vous* déclarez exercer exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture telle que définie par l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

14 - Garantie vol mobilier dans un risque inoccupé plus de 60 jours par an

La garantie Vol vandalisme selon art. 7 est acquise pendant les périodes d'inoccupation* sur les biens mobiliers définis à l'article 2 **-sauf biens précieux* et objets de valeur*** autres que meubles meublants*, **à condition que les bâtiments les contenant comportent des protections au moins conformes à celles de la clause 15, ou 16 ou 16A et qu'ils ne communiquent pas avec des dépendances* non protégées.**

14A - Vol* dans un risque inoccupé plus de 60 jours et moins de 200 jours par an

Vous* déclarez que la résidence principale* assurée par le présent contrat est inoccupée plus de 60 jours mais moins de 200 jours par an et qu'elle est située à moins de 100 mètres d'habitation(s) régulièrement occupée(s).

La garantie Vol Vandalisme selon art. 7 est acquise pendant les périodes d'inoccupation* sur les biens mobiliers définis à l'article 2 **-sauf biens précieux* et objets de valeur*** autres que meubles meublants*, **à condition que les bâtiments les contenant comportent des protections au moins conformes à celles de la clause 15, ou 16 ou 16A et qu'ils ne communiquent pas avec des dépendances* non protégées.**

15 - Moyens de protection mécanique

Vous* déclarez que les bâtiments contenant les biens assurés sont fermés par des portes en bois plein ou en métal ou en PVC, montées sur châssis en bois, en aluminium ou en PVC renforcé par de l'acier, munies d'au moins deux systèmes différents de fermeture dont un de sûreté ou d'un système comportant trois points d'ancrage, et que chaque partie vitrée (porte, fenêtre, soupirail, lucarne, vasistas...) est protégée par des volets efficacement maintenus de l'intérieur ou par des rideaux ou grilles métalliques efficacement fermés ou par des barreaux métalliques solidement scellés à écartement maximum de 120 mm.

Si les parties vitrées sont composées de produits verriers retardateurs d'effraction* relevant du niveau P6B à P8B selon la norme européenne EN356, l'absence de volets, rideaux, grilles ou barreaux est tolérée sur ces parties vitrées.

16 - Système d'alarme agréé par la Société*

Vous* déclarez que les bâtiments renfermant les biens assurés sont équipés d'un système d'alarme agréé par la Société*, assorti d'un abonnement de télésurveillance. Vous* vous engagez à l'enclencher lors de toute inoccupation des locaux, à ne jamais laisser sur place les clés ou les codes commandant la mise en service et l'arrêt de l'installation.

16A - Télésurveillance agréée par la Société*

Vous* déclarez que les bâtiments renfermant les biens assurés sont équipés d'une télésurveillance agréée par la Société*. Vous* vous engagez à vous* conformer aux consignes d'utilisation et de maintenance établies par l'installateur.

22B - Usage professionnel

Vous* déclarez que les locaux assurés contiennent des biens professionnels tels que définis à l'article 2-2.

Les garanties du présent contrat sont accordées sur ce contenu professionnel, dans la limite de 15 fois la valeur en euros de l'indice* par sinistre*.

Il n'est pas dérogé aux dispositions des garanties « Responsabilités civiles » articles 13-17-25 qui excluent toute activité professionnelle (une assurance spécifique doit être souscrite).

22C - Location de pièce(s) à un tiers* dans votre résidence

(chambre d'étudiant par exemple)

Votre habitation assurée comporte une ou deux pièces principales que vous* louez en meublé à un ou des tiers* pour une durée de 9 à 12 mois, renouvelable le cas échéant.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile -selon art. 15- que vous* pourrez encourir en votre qualité* de loueur, pour les dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés à vos locataires du fait des biens immobiliers et mobiliers mis à leur disposition.

Nous ne garantissons pas les biens personnels de votre locataire ni sa responsabilité à votre égard ou à l'égard de vos voisins et des tiers*. Il lui faudra donc souscrire un contrat spécifique pour assurer sa responsabilité de locataire.

25 - Surcoût architectural*

Par dérogation partielle à la définition de la valeur de reconstruction*, les garanties du présent contrat sont étendues, dans les limites retenues aux Conditions particulières, au coût nécessaire à la remise en état des bâtiments dans leur apparence originale (par exemple reconstitution des sculptures sur façade, plafond à caissons, murs de plus de 50 cm d'épaisseur ou autre particularité de construction* telle que tourelle ou clocheton, cheminée monumentale, moulin à vent).

L'indemnité* est réglée au fur et à mesure de la reconstitution des biens **qui doit intervenir dans les vingt-quatre mois à compter de la date du sinistre***. **Passé ce délai, il n'est plus dû d'indemnité* au titre du Surcoût Architectural***.

25V - Façades ou toitures végétalisées

Par dérogation partielle à la définition de la valeur de reconstruction*, les garanties du présent contrat sont étendues, dans les limites retenues aux Conditions particulières, au coût nécessaire à la remise en état des façades et toitures végétalisées des bâtiments assurés.

29A - Chambres d'hôtes

Vous* pratiquez l'activité de loueur de chambres d'hôtes telle que définie aux articles D324-13 à D324-15 du Code du tourisme pour le nombre déclaré aux Conditions particulières, **dans la limite de 5 chambres**.

Nous garantissons :

1 - les conséquences pécuniaires de votre **Responsabilité civile**

- de **loueur**, pour les dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs, causés à vos hôtes, y compris en cas d'intoxication alimentaire ;
- de **dépositaire** pour les dommages accidentels ou le vol* causés aux biens de vos hôtes, à concurrence de 30 fois l'indice* par sinistre* et par année d'assurance*, sans excéder 8 fois l'indice* pour les biens qu'ils laissent dans leurs véhicules.

Les objets de valeur*, les biens précieux*, les fonds, titres et valeurs* ne sont pas garantis.

2 - votre **perte financière** après un sinistre* garanti **-sauf après une catastrophe naturelle ou une catastrophe technologique-** qui entraîne l'interruption totale de votre activité.

Nous prenons en charge la perte de revenus qui en résulte sur la période nécessaire à la remise en état des bâtiments déterminée à dire d'expert dans la limite de 12 mois à compter du sinistre*.

Votre perte de revenus est déterminée sur la base du revenu moyen mensuel de votre activité perçu pour la même période au cours des deux dernières années précédant le sinistre* et justifié par tout moyen, sans excéder 10 fois la valeur en euros de l'indice* par année d'assurance*.

Si vous* avez commencé cette activité depuis moins de 12 mois, aucune indemnité* ne sera due au titre de la perte financière.

Nous renonçons au recours contre vos hôtes conformément à l'article 58.

29B - Table d'hôtes

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre **Responsabilité civile** :

- découlant de cette activité à l'égard de vos hôtes, pour les dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs, y compris en cas d'intoxication alimentaire,
- de **dépositaire** pour les dommages accidentels* ou le vol* causés aux biens de vos hôtes, à concurrence de 30 fois la valeur en euros de l'indice* par sinistre* et par année d'assurance*, sans excéder 8 fois la valeur en euros de l'indice* pour les biens qu'ils laissent dans leurs véhicules.

Les objets de valeur*, les biens précieux*, les fonds, titres et valeurs* ne sont pas garantis.

Nous renonçons au recours contre vos hôtes conformément à l'article 58.

33 - Retenue d'eau

On entend par « retenue d'eau », toute masse d'eau douce accumulée derrière un ou plusieurs obstacles artificiels (tels que digues, barrages...).

Sont assurables les retenues d'eau dans la mesure où la superficie totale du plan d'eau **n'excède pas dix hectares** et/ou la hauteur des digues et barrages **n'excède pas quinze mètres**.

- ▶ Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant vous* incomber en tant que propriétaire, locataire ou gardien d'une retenue d'eau, en raison des dommages corporels*, matériels* ou immatériels* consécutifs, résultant d'accidents* causés aux tiers* :
 - par l'eau, notamment à la suite de :
 - débordements des eaux de la retenue inondant des voies ouvertes à la circulation ou des propriétés de tiers*,
 - ouvertures des pelles de la bonde à votre insu,
 - non fonctionnement accidentel du déversoir,
 - par l'effondrement total ou partiel des digues ou de la chaussée de retenue d'eau, **à condition qu'elles aient été régulièrement entretenues jusqu'au jour du sinistre***.

La garantie précitée comprend également votre responsabilité du fait des atteintes à l'environnement accidentelles* telles que définies à l'article 69.

Ne sont pas garantis les dommages :

- causés par suite d'infiltrations à travers le sol, les digues ou la chaussée de retenue,
- résultant de glissement ou d'affaissement de terrain,
- résultant de l'ouverture des pelles de la bonde par vous* ou sur vos ordres,
- résultant de l'exploitation par vous* ou sous votre direction, d'une baignade, d'une pêche, d'une location d'embarcations ou d'une autre activité rémunérée,
- résultant de votre inobservation de la réglementation en vigueur.

- ▶ Sont également garantis, à concurrence de **15 fois la valeur en euros de l'indice* par sinistre***, les dommages accidentels aux bondes ou à la chaussée de retenue d'eau par l'action de l'eau, par minage non apparent ou par débordement accidentel.

Ne sont pas garantis les dommages résultant d'un vice de construction, de la défectuosité ou de la détérioration produite par le temps ou l'usage, de l'érosion.

40 - Collection de timbres-poste, monnaies, médailles et manuscrits

Vous* possédez une collection de timbres-poste, de monnaies, de médailles ou de manuscrits, garantie à concurrence de la valeur mentionnée dans vos Conditions particulières, conformément à l'**état descriptif et estimatif** que vous* avez produit lors de la souscription du contrat -et annexé aux Conditions Particulières-, et dont vous* avez conservé un exemplaire que vous* vous engagez à tenir constamment **à jour** pour nous le fournir en cas de sinistre*.

À défaut de ce document, aucune indemnité* ne pourrait vous* être versée.

Les garanties du présent contrat sont accordées sur votre collection qui sera estimée au jour du sinistre* selon le cours de vente publique de collections de même nature et de caractéristiques similaires.

En ce qui concerne les collections philatéliques, l'indemnité* ne pourra excéder, pour chaque pièce de la collection prise séparément, 60 % des valeurs indiquées dans les catalogues Yvert et Tellier ou Cérès.

Est exclue la dépréciation d'une série par suite de la détérioration d'un de ses éléments.

60F - Assurance pour compte commun (renonciation réciproque)

Le locataire agissant tant pour son compte que pour celui du propriétaire des bâtiments, ce dernier ayant renoncé dans le bail au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le locataire par application des articles 1351-1, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code civil, la Société* renonce au recours que, comme subrogée dans les droits du locataire, elle pourrait exercer contre le propriétaire dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels*, de frais ou de pertes garantis.

69 - Assurance pour compte commun

L'Assuré*, locataire non exonéré de son risque locatif, souscrit le présent contrat tant pour son compte que pour celui du propriétaire des bâtiments.

106 - Responsabilité civile Propriétaire de terrains non bâtis

La garantie Responsabilité civile Propriétaire d'Immeubles (selon art. 17) est acquise au(x) terrain(s) non bâti(s) vous* appartenant, expressément déclarés aux Conditions particulières.

108 - Responsabilité civile Garde d'enfants à Titre Onéreux

La garantie Responsabilité civile Vie Privée (selon art 13) est acquise pour la garde à titre onéreux **au domicile de leurs parents d'enfant(s) mineur(s) dans les conditions prévues par l'arrêté du 26/12/2011 pris en application des articles L7232-1 et D7231-1 du Code du travail**. La garantie est étendue aux dommages corporels* que vous* pourriez causer à ces enfants.

Nous ne garantissons pas la Responsabilité civile de l'Assistant(e) Maternel(le), ni celle de l'Assistant(e) familial(e) (art. L421-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles).

141 - Responsabilité de l'Assuré* accueilli au domicile d'un particulier

(le Sociétaire* est accueilli)

La présente extension a pour but de satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par l'article L443-4 du Code de l'action sociale et des familles, elle est conforme aux modalités d'application fixées par le décret n° 91.88 du 23 janvier 1991.

Vous déclarez être accueilli au foyer d'une personne ayant obtenu l'agrément nécessaire des Pouvoirs Publics.

La garantie Responsabilité Vie Privée -art. 13- est étendue aux dommages corporels* ou matériels* **-à l'exclusion des dommages immatériels*-** causés aux tiers* y compris à l'accueillant lui-même :

- de votre fait personnel, du fait de vos meubles ou de vos animaux domestiques*,
- en votre qualité* d'occupant, du fait notamment de la dégradation, des pertes survenant pendant la jouissance des

locaux et de l'incendie, dans les conditions prévues aux articles 1732 et suivants du Code civil, de toute action de l'eau, de toute implosion ou explosion,

- du fait des services que vous* rendez au foyer de l'accueillant.

La garantie est accordée, **par victime**, à concurrence de :

- **760 000 € non indexés** en cas de dommages corporels*,

- **450 000 € non indexés** en cas de dommages matériels*, y compris ceux résultant d'incendie, d'explosion ou de l'action de l'eau, sous réserve de l'application **d'une franchise* égale à la franchise* dommages** du présent contrat sans excéder **150 €** par sinistre*.

La garantie s'applique aux dommages subis par les victimes pendant la durée du présent contrat et cesse -outre les cas prévus à l'article 63- dès que le contrat d'accueil prend fin.

142 - Responsabilité de l'accueillant et de l'accueilli

(Le Sociétaire* est accueillant)

La présente extension a pour but de satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 443-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, elle est conforme aux modalités d'application fixées par le décret n° 91.88 du 23 janvier 1991.

Vous* déclarez avoir obtenu l'agrément nécessaire du Conseil Général pour accueillir à votre foyer des personnes âgées ou handicapées adultes.

La garantie Responsabilité Civile Vie Privée -art. 13-, est étendue à l'accueil, à votre foyer, de personnes âgées ou handicapées adultes :

► en raison des dommages corporels* ou matériels* causés aux personnes accueillies

- par votre fait personnel et du fait de toutes personnes habitant à votre foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non (**à l'exclusion de tout accueillant temporaire vous* remplaçant**), du fait de tous vos meubles ou immeubles, de vos animaux domestiques*,

Par dérogation aux dispositions précédentes, la garantie Responsabilité Civile Vie privée -art. 13-, est étendue à l'accueil, à votre foyer, de personnes âgées ou handicapées adultes, en raison des dommages corporels* ou matériels* causés aux personnes accueillies par le fait personnel de l'accueillant temporaire vous* remplaçant à votre foyer pour une durée **qui ne saurait excéder 48 heures**.

En ce qui concerne la responsabilité de l'accueillant temporaire remplaçant, la présente garantie ne joue qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garanties souscrites par ailleurs qui constitueraient alors la franchise* absolue de la présente garantie.

- en votre qualité* de propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

► en raison des dommages corporels* ou matériels* causés aux tiers* -y compris à vous*-même accueillant- par les personnes accueillies :

- de leur fait personnel, du fait de leurs meubles ou de leurs animaux domestiques*,

- en leur qualité* d'occupant, du fait notamment de la dégradation, des pertes survenant pendant la jouissance des locaux et de l'incendie, dans les conditions prévues aux articles 1732 et suivants du Code Civil, de toute action de l'eau, de toute implosion ou explosion,

- du fait des services qu'elles rendent à votre foyer.

En ce qui concerne la responsabilité des personnes accueillies, la présente garantie ne joue qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garanties souscrites par ailleurs qui constitueraient alors la franchise* absolue de la présente garantie.

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garantis :

- les dommages immatériels*,
- les conséquences de tous actes médicaux exécutés par des personnes non titulaires des diplômes professionnels nécessaires.

La garantie est accordée, **par victime**, à concurrence de :

- **760 000 € non indexés** en cas de dommages corporels*,

- **450 000 € non indexés** en cas de dommages matériels*, y compris ceux résultant d'incendie, d'explosion ou de l'action de l'eau, sous réserve de l'application **d'une franchise* égale à la franchise* dommages** du présent contrat sans excéder **150 €** par sinistre*.

La garantie s'applique aux dommages subis par les victimes pendant la durée du présent contrat et cesse -outre les cas prévus à l'article 63- dès que le contrat d'accueil prend fin.

158 - Télésurveillance Sécuritas Direct ou installation conforme à la règle APSAD R31

Vous* déclarez que les bâtiments assurés sont équipés d'un système de télésurveillance Sécuritas Direct ou d'une installation conforme à la règle APSAD R31.

En conséquence, vous* ne supporterez pas de franchise* en cas de vol* vandalisme* sur le mobilier ou de détériorations immobilières dans les bâtiments assurés, garantis au titre de l'article 7.

Toutefois, en cas d'interruption de l'abonnement de télésurveillance ou de non fonctionnement de l'installation pendant plus de 48 heures, la franchise* Vol* initialement prévue au contrat sera applicable.

230 - Exclusion du vol* vandalisme* sur le mobilier

La garantie vol* vandalisme* sur le mobilier -selon art. 2- est exclue du présent contrat.

Les garanties détériorations immobilières en cas de vol* vandalisme* dans les bâtiments assurés sont maintenues dans les conditions prévues à l'article 7.

345 - Habitation d'un exploitant agricole

Vous* déclarez que votre habitation est située sur votre exploitation agricole et qu'elle est séparée des bâtiments professionnels.

CAN - Canalisations extérieures enterrées**Date de prise d'effet de la garantie**

Cette garantie est mobilisable après application d'un délai d'attente de **30 jours**.

Le délai d'attente est la période durant laquelle les garanties ne sont pas encore en vigueur. Le point de départ du délai d'attente est la date d'effet du contrat portée sur les Conditions particulières. Tout sinistre survenu pendant ce délai ne donne lieu à aucune prise en charge.*

Lorsque vous* avez souscrit cette clause, et sous réserve que l'origine du sinistre soit accidentelle, **nous garantissons** :

- les frais engagés pour la recherche de fuites d'eau :
 - sur les canalisations privatives enterrées d'alimentation en eau situées à l'adresse du risque, à l'extérieur des bâtiments, entre le compteur du service des eaux individuel et l'habitation, ses annexes* et dépendances* assurées,
 - ainsi que sur les canalisations privatives enterrées d'évacuation, situées à l'extérieur des bâtiments assurés,
- les frais de réparation des canalisations privatives enterrées à l'origine des fuites,
- le coût de la surconsommation d'eau ⁽¹⁾ consécutive à la fuite, après que vous ayez fait exécuter les réparations pour supprimer l'origine des fuites, sur justificatifs (une comparaison entre la facture d'eau dont vous êtes redevable après le sinistre* et la moyenne de vos factures d'eau des 36 derniers mois doit pouvoir être faite, **faute de quoi, la surconsommation d'eau sera réputée non avérée**),
- les frais de remise en état de la partie du terrain détérioré du fait de la recherche ou de la réparation de la fuite.

La garantie est accordée, **par sinistre* et par année d'assurance***, dans les limites indiquées aux Conditions particulières, et ce sous réserve de l'application d'une franchise* absolue de **0,18 fois la valeur en euros de l'indice*** par sinistre*.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions prévues à l'article 41 :

- les canalisations autres que les canalisations privatives extérieures enterrées d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux usées de l'habitation et/ou des annexes* et dépendances* assurées situées à l'adresse du risque,
- les dommages liés à une fuite survenant sur un bien autre qu'une canalisation privative extérieure enterrée,
- la mise aux normes de la canalisation existante (*la réparation consistant en un rétablissement du fonctionnement normal de la canalisation en réparant ou remplaçant uniquement la section endommagée de la canalisation*),
- les dommages résultant d'un vice propre de la canalisation,
- les dommages dus à une absence de réparation de la canalisation alors que vous aviez connaissance de sa défektivité,
- tout dysfonctionnement causé par l'organisme ou la société en charge de la distribution d'eau, ainsi que par le gestionnaire du réseau d'assainissement.

Mesures de prévention :

IMPORTANT : pour éviter un sinistre nous recommandons d'appliquer les mesures de prévention suivantes :

En cas d'inoccupation de votre logement sur une période de **30 jours consécutifs**, vous* devez veiller à :

- interrompre la distribution d'eau en coupant l'alimentation au compteur d'eau,
- et vidanger les conduites d'eau.

Si nous établissons qu'un sinistre* est survenu ou a été aggravé par le non-respect de ces mesures de prévention, l'indemnité* sera réduite de MOITIÉ.

En cas de sinistre*, vous* devez dès l'apparition des dommages procéder aux mesures conservatoires nécessaires (interrompre la distribution d'eau en coupant l'alimentation au compteur d'eau) pour limiter l'aggravation du dommage.

⁽¹⁾ La surconsommation d'eau est décelée par la réception d'une facturation faisant état d'une consommation anormale ou est portée à votre connaissance par une information émanant de votre fournisseur d'eau.

En application des dispositions légales, le fournisseur d'eau conserve à sa charge le montant de la consommation dépassant le double du volume d'eau moyen depuis le dernier relevé.

En conséquence pour la surconsommation d'eau **nous garantissons**, dans la limite indiquée aux Conditions particulières, la différence entre le volume d'eau consommé restant à votre charge après application des dispositions légales (article L2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales, appelée aussi « Loi Warsmann ») et le volume d'eau correspondant à votre consommation moyenne des trois dernières années pour la même période.

INFORMATIONS SUR LA LOI WARSMANN

Vous* devez, **dans le délai de 1 mois au maximum**, à partir du moment où votre fournisseur d'eau vous* prévient d'une consommation anormale :

- procéder à la recherche et à la réparation de la fuite,
- puis en informer votre fournisseur d'eau en lui adressant une attestation de réparation de la fuite émanant du professionnel qui a effectué la réparation.

CM - Construction modulaire

Le risque assuré est une « construction modulaire » c'est-à-dire une construction dont les éléments se présentent sous forme de containers ou de modules qui sont fabriqués et équipés en usine et ensuite transportés sur le site de construction où ils sont assemblés et empilés. La construction modulaire peut n'être constituée que d'un seul module

placé sur une fondation préexistante ou ancré sur des plots ou longrines en béton. La construction modulaire est assimilée à un bâtiment au sens des Conditions Générales du contrat ; **toutefois l'option « Remplacement à Neuf », si elle est souscrite, ne s'applique pas au bâtiment construction modulaire.**

COL - Colocation

Vous* partagez votre habitation avec d'autres personnes, colocataires, co-preneurs ou cooccupants.

Cette colocation doit être autorisée par son propriétaire ; **à défaut nous ne pourrions accorder notre garantie.**

A - Vous* souscrivez le contrat d'assurance tant pour votre compte que pour le compte de vos colocataires.

Nous renonçons de ce fait à tout recours contre eux.

Vous*-même et vos colocataires avez la qualité* d'Assuré* au titre des garanties du présent contrat ; cependant vous* êtes considérés comme tiers* pour les dommages que vous* pouvez vous* causer les uns aux autres.

Si vos colocataires sont assurés en Responsabilité civile ou pour leurs biens personnels par un autre assureur, **nous n'intervenons qu'à défaut ou en complément de la garantie de celui-ci qui constitue la franchise* de notre garantie.**

Le paiement des cotisations* ne concerne que vous*, et vous* vous engagez personnellement envers nous à les acquitter à leur échéance*.

En cas de sinistre*, nous réglerons l'indemnité* d'assurance sur quittance collective des colocataires qui s'entendront entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans cette indemnité*. À défaut d'accord, nous serons valablement libérés envers les uns et les autres par le simple dépôt, à vos frais, du montant de l'indemnité* à la Caisse des Dépôts et Consignations.

B - Vous* souscrivez le contrat d'assurance pour votre compte exclusif en tant que colocataire.

L'assurance porte exclusivement sur vos biens personnels et sur le risque locatif de la (les) pièce(s) réservée(s) à votre usage exclusif et sur celui des pièces destinées à l'usage commun de tous les colocataires.

Vous* seul êtes considéré comme Assuré* au titre des garanties Responsabilité civile Vie privée ; vous*-même et vos colocataires êtes considérés comme tiers* pour les dommages que vous* pouvez vous causer les uns aux autres.

Nous renonçons à tout recours contre vos colocataires.

DAFTS - Détecteur Avertisseur Autonome de Fumée relié à une télésurveillance agréée

Les bâtiments assurés sont équipés d'un ou plusieurs détecteurs autonomes de fumée, conformes à la norme EN 14604. Il est nécessaire de prévoir un détecteur par niveau ou par 80 m² de surface.

Lorsque les détecteurs sont reliés à une **télésurveillance agréée par la Société***, la franchise* prévue sur le contrat Multirisque Habitation ne s'appliquera pas en cas de sinistre* Incendie. Toutefois en cas d'interruption de l'abonnement de télésurveillance ou de non fonctionnement de l'installation pendant plus de 48 heures, la franchise* Dommages prévue au contrat sera applicable.

DEP - Particulier dépositaire de caravanes, bateaux et autres matériels

La garantie Responsabilité civile Vie Privée est étendue aux conséquences pécuniaires de votre responsabilité de dépositaire de caravanes, bateaux et autres matériels, automoteurs ou non, vis-à-vis :

- des tiers*, en vertu des articles 1240 à 1242 du Code civil, en raison des dommages corporels* et matériels* résultant d'accident*, incendie, explosion ou action de l'eau, **dès lors que ces dommages ne relèvent pas de l'assurance automobile obligatoire,**
- du déposant, en vertu des articles 1915 à 1951 du Code civil, en raison des dommages matériels* subis par ces biens et résultant d'accident*, incendie, explosion, action de l'eau, vol* ou tentative de vol*, acte de malveillance, et ce par dérogation partielle à l'exclusion des dommages subis par les biens confiés et des dommages subis par les véhicules soumis à l'obligation d'assurance.

DOG - Chiens dangereux

Vous* êtes propriétaire ou détenteur d'un chien de 2^e catégorie (selon les articles L211-12 et suivants du Code rural et de la pêche maritime) dont les caractéristiques sont précisées aux Conditions particulières.

Cet animal a fait l'objet d'une évaluation comportementale effectuée par un vétérinaire qualifié, il a été jugé relever du niveau de dangerosité 1 ou 2 ; il est à jour de vaccination antirabique.

Vous* êtes titulaire d'une attestation d'aptitude délivrée conformément à l'article R211-5-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Par dérogation à l'exclusion prévue à l'article 13, nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité civile du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs, résultant d'un accident* causé aux tiers* par ce chien.

Cette dérogation s'applique uniquement si, au jour du sinistre*, vous* êtes titulaire d'un permis de détention du chien, délivré par le maire de votre domicile. En vertu de l'article L211-14 II du Code rural et de la pêche maritime, les membres de votre famille sont considérés comme tiers*.

D43 - Détériorations accidentelles et vol* des appareils audiovisuels* en tous lieux

Nous garantissons les détériorations accidentelles en tous lieux et le vol* par agression* ou par effraction* hors domicile,

- de vos matériels audiovisuels* à concurrence de **1,5 fois la valeur en euros de l'indice***, et ce **jusqu'à leurs 5 ans révolus***,
- des matériels multimédias* (exclusivement ordinateur portable ou tablette) dont la garde vous* a été confiée dans le cadre de vos études ou de celles de vos enfants fiscalement à charge,

- de vos matériels de téléphonie* à concurrence de **0,50 fois la valeur en euros de l'indice***, et ce jusqu'à leurs 2 ans révolus*, sous réserve de l'application d'une franchise* absolue de 0,18 fois la valeur en euros de l'indice* par sinistre*. La garantie Vol est subordonnée à un dépôt de plainte auprès des Autorités. Notre indemnisation s'effectue selon les dispositions prévues à l'article 52.

Nous garantissons au maximum deux sinistres* par année d'assurance* au titre de cette extension D43.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions prévues à l'article 41 :

- **les matériels audiovisuels* ou de téléphonie* dont vous* n'êtes pas propriétaire ou locataire de longue durée** -sauf dérogation aux Conditions particulières-, sauf ordinateur portable ou tablette dont la garde vous* a été confiée dans le cadre de vos études ou de celles de vos enfants fiscalement à charge,
- **les simples égratignures, éraflures, rayures ainsi que toute autre détérioration d'ordre esthétique,**
- **la perte pure et simple des biens assurés,**
- **le vol* des appareils assurés laissés la nuit (de 21 heures à 7 heures) dans un véhicule sur la voie publique,** sauf si les appareils sont dans le coffre fermé à clé et non visibles de l'extérieur,
- **l'escroquerie et l'abus de confiance (art. 313-1 et 314-1 du Code pénal),**
- **les pertes ou dommages provenant directement ou indirectement de la sécheresse ou de l'humidité, d'un excès de température, de la corrosion, d'accumulation de poussières,**
- **les dommages relevant de garanties légales ou contractuelles dont vous* pourriez vous* prévaloir auprès des fabricants, vendeurs, réparateurs,**
- **les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou du vendeur,**
- **les préjudices subis à la suite d'une utilisation frauduleuse de vos matériels audiovisuels* ou de téléphonie*,**
- **les pénalités, les frais d'abonnement ou de réabonnement à des services de téléphonie ou d'accès internet qui vous* incomberaient.**

D90 - Détériorations accidentelles et vol* des instruments de musique en tous lieux

Nous garantissons, à concurrence de **1,5 fois la valeur en euros de l'indice* par instrument et 5 fois la valeur en euros de l'indice* par sinistre***, sous réserve de l'application d'une franchise* absolue de 0,18 fois la valeur en euros de l'indice*, les détériorations accidentelles en tous lieux et le vol* par agression* ou effraction* hors domicile, des instruments de musique qui vous* appartiennent, qui vous* sont confiés ou que vous* prenez en location. La garantie Vol est subordonnée à un dépôt de plainte auprès des Autorités. Notre indemnisation s'effectue selon les dispositions prévues à l'article 52.

Nous garantissons au maximum deux sinistres* par année d'assurance* au titre de cette extension D90.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions prévues à l'article 41 :

- **les juke-boxes, les instruments électriques ou électroniques des orchestres de danse et de variétés,**
- **les simples égratignures, éraflures, rayures ainsi que toute autre détérioration d'ordre esthétique,**
- **les dommages d'ordre électrique,**
- **les bris des roseaux, peaux de tambour, cordes et boyaux,**
- **les dommages atteignant l'archet, l'écrin, le cordier, le chevalet, les clés et les instruments tendeurs de cordes,**
- **les dommages de dérangements mécaniques provenant uniquement du vice propre de l'instrument ou résultant de sa mauvaise utilisation,**
- **la perte pure et simple des biens assurés,**
- **l'escroquerie et l'abus de confiance (art. 313-1 et 314-1 du Code pénal),**
- **la dépréciation tonique,**
- **les détériorations dues aux conditions climatiques ou atmosphériques ou aux extrêmes de température,**
- **le vol* commis lorsque les instruments de musique sont laissés dans un théâtre, un music-hall, une salle de concerts ou de spectacles** sauf s'ils sont entreposés dans un local clos et fermé à clé,
- **le vol* des instruments de musique laissés la nuit (de 21 heures à 7 heures) dans un véhicule sur la voie publique** sauf si les instruments sont dans le coffre fermé à clé et non visibles de l'extérieur.

ESR - Réserviste opérationnel de la Gendarmerie Nationale

Vous* ou votre conjoint*, avez signé un contrat d'engagement à servir dans la Réserve de la Gendarmerie Nationale. Vous* bénéficiez des garanties du **Pack Réserviste de la Gendarmerie** énoncées à l'article 39R. Vous* vous engagez à nous informer du non renouvellement, de la radiation ou de la résiliation* de cet engagement. Les conditions tarifaires appliquées au présent contrat seront alors révisées.

HLL - Mobile home*

Sont assurables les mobile homes* à usage de résidence secondaire* **situés en France continentale***, et, **sous réserve d'un accord spécifique**, ceux destinés à la location pour des périodes temporaires.

- ▶ Les garanties du présent contrat **-sauf celles énoncées aux articles 25 « Risques locatifs occasionnels », 26 « Garantie sur le mobilier hors domicile » et 28 « Garantie simultanée en cas de déménagement »-** sont accordées dans les limites et conditions prévues aux présentes Conditions Générales et aux Conditions particulières, sur :

- 1 - votre **mobile home*** ainsi que ses aménagements et équipements intérieurs qui ne peuvent en être détachés sans détérioration,
- 2 - vos **aménagements extérieurs** implantés sur le même emplacement que le mobile home* : antenne radio ou télé, parabole, store, et, s'ils sont attenants au mobile home*, un auvent, une véranda*, une terrasse,
- 3 - votre **meublé** courant tel que défini à l'article 2-1-A, vos biens précieux* tels que définis à l'article 2-1-C, les biens qui vous* sont confiés tels que définis à l'article 2-1-D.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées à l'article 41 :

- les **mobile homes*** installés sans les autorisations nécessaires ou en contravention au règlement intérieur du terrain de camping ou parc résidentiel de loisirs ou village de vacances ; leurs aménagements et équipements intérieurs, leurs aménagements extérieurs et leur meublé ne sont pas garantis non plus,
- les **abris en toile, bois ou autre matériau léger situés sur l'emplacement du mobile home***, non attenants à celui-ci -sauf souscription du Pack Jardin Plein air-,
- les **objets de valeur* tels que définis à l'article 2-1-B,**
- les **biens à usage professionnel tels que définis à l'article 2-2,**
- les **fonds, titres et valeurs* tels que définis à l'article 69,**
- les **collections de timbres-poste, monnaies et médailles,**
- les **biens mobiliers à l'extérieur du mobile home*** -sauf souscription du Pack Jardin Plein Air-,
- les **biens personnels de vos locataires ou occupants autorisés lorsque vous* donnez votre mobile home*** en location.

Au titre de la garantie énoncée à l'article 8 « Dégâts des eaux » et sans préjudice des exclusions spécifiques prévues audit article, nous ne garantissons pas :

- les **dommages causés par le gel aux canalisations, appareils à effet d'eau*, installations de chauffage,**
- les **dommages résultant des eaux de ruissellement, des infiltrations ou entrées d'eau par les parois (murs ou plafond), par les ouvertures extérieures fermées ou non (porte, fenêtre, vasistas, lanterneau),**
- les **frais de recherche des fuites.**

- ▶ L'option « Clôtures, portails et murs de soutènement » (art. 30), et les différents Packs : Tranquillité **-ne jouant que pour les dommages subis par l'aérotherme, selon art. 33B-**, Jardin Plein Air, Énergie renouvelable (art. 34 et 36) peuvent être souscrits.

Le Pack Location saisonnière (art. 38) peut l'être également.

L'option Remplacement à Neuf -art. 31- est impossible.

- ▶ Lorsque vous* êtes propriétaire du mobile home* et/ou du terrain sur lequel il est implanté, vous* bénéficiez de la garantie Responsabilité civile Propriétaire d'immeuble -art. 17-.
- ▶ Lorsque votre mobile home* est implanté sur un terrain qui ne vous* appartient pas, nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité civile en qualité* de propriétaire ou de locataire du mobile home* assuré, à l'égard du propriétaire du terrain, pour les dommages matériels* accidentels causés audit terrain, dans la limite de **5 000 fois l'indice* par sinistre***.

Mesures de prévention :

IMPORTANT : pour éviter un sinistre nous recommandons d'appliquer les mesures de prévention suivantes : Débroussailliez régulièrement le terrain d'assise de votre mobile home* pour prévenir tout risque d'incendie des bois et forêts (obligation prévue par le Code forestier).

Une franchise* supplémentaire de 5 000 € sera laissée à votre charge en cas de dommages consécutifs à un feu de forêt si nous établissons que vous* n'avez pas respecté votre obligation de débroussaillage (art. L122-8 du Code des assurances).

- ▶ Par dérogation aux dispositions prévues au chapitre 11, les **modalités d'indemnisation** en cas de dommages subis par votre mobile home*, ses aménagements et équipements intérieurs d'une part, ses aménagements extérieurs d'autre part, sont les suivantes :

1 - Si le bien est réparable*, l'indemnisation s'effectue sur la base des factures de réparation **sans excéder :**

- a) la « valeur de remplacement* à l'identique » telle que définie ci-après, lorsque le sinistre* affecte votre mobile home*, ses aménagements et équipements intérieurs,
- b) la valeur de remplacement*, vétusté* déduite à dire d'expert ou de gré à gré entre vous* et nous, lorsque le sinistre* affecte les aménagements extérieurs assurés ;

2 - Si le bien est irréparable* et :

- a) qu'il est **récent** (jusqu'à ses 2 ans révolus*), l'indemnisation s'effectue sur la base des factures d'achat d'origine*,
- b) qu'il a **plus de 2 ans révolus***, l'indemnisation s'effectue :

I - sur la base de la « valeur de remplacement* à l'identique » telle que définie ci-après, lorsque le sinistre* affecte votre mobile home*, ses aménagements et équipements intérieurs,

II - sur la base de la valeur de remplacement* vétusté* déduite à dire d'expert ou de gré à gré entre vous* et nous, lorsque le sinistre* affecte les aménagements extérieurs assurés.

En aucun cas, l'indemnité* versée -franchise* déduite- ne peut être supérieure à la valeur indiquée aux Conditions particulières pour votre mobile home*, ses aménagements et équipements intérieurs et ses aménagements extérieurs éventuels.

La « **valeur de remplacement* à l'identique** » correspond au prix sur le marché de l'occasion d'un mobile home* de mêmes caractéristiques (surface, qualité, ancienneté) avec des aménagements et équipements intérieurs similaires, y compris le prix du transport, de l'installation sur le terrain et du raccordement.

- 3** - Les frais de démolition et de déblais sont pris en charge à concurrence de leur montant -sur production des justificatifs-.
- ▶ L'estimation des dommages subis par votre mobilier courant, vos biens précieux*, les biens confiés, et leur indemnisation s'effectuent selon les dispositions prévues à l'article 52.
 - ▶ L'estimation des dommages et l'indemnisation des biens garantis au titre de l'option « Clôtures, portails et murs de soutènement », et/ou des différents Packs optionnels souscrits, s'effectuent selon les modalités prévues aux articles 30 et 33, 34 et 36.

L03 - Détériorations accidentelles et vol* de votre matériel de sport en tous lieux

Sont concernés par cette extension tous les matériels de sport **vous* appartenant**, tels que : bicyclettes, skis, raquettes de tennis, clubs de golf, équipement de plongée, d'équitation, planches à voile, planches de surf..., dès lors que ces biens n'ont pas plus de **10 ans révolus*** au jour du sinistre*, et que vous* les utilisez pour vos loisirs ou votre vie privée -trajets domicile-travail ou école inclus-.

Ne sont pas concernés les armes de chasse, les embarcations à voile ou à moteur, les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance, les appareils aériens.

Nous garantissons, à concurrence de **1,5 fois la valeur en euros de l'indice* par matériel et 5 fois la valeur en euros de l'indice* par sinistre***, sous réserve de l'application d'une franchise* absolue de 0,18 fois la valeur en euros de l'indice*, les détériorations accidentelles en tous lieux et le vol* par agression* ou effraction* hors domicile, de vos matériels de sport définis ci-avant.

Pour que la garantie Vol par effraction* puisse jouer :

- vos bicyclettes doivent être munies d'un antivol à attacher à un élément immobilier fixe lorsqu'elles sont laissées dans un lieu public ou un local dont l'accès ne vous* est pas strictement réservé ;
- les casiers à ski, les casiers des locaux sportifs dans lesquels vous* entreposez votre matériel, doivent être équipés d'une porte pleine avec au moins une serrure de sûreté*.

La garantie Vol de tout matériel de sport est subordonnée à un dépôt de plainte auprès des Autorités.

Notre indemnisation s'effectue selon les dispositions prévues à l'article 52.

Nous garantissons au maximum deux sinistres* par année d'assurance* au titre de cette extension L03.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions prévues à l'article 41 :

- les simples égratignures, éraflures, rayures ainsi que toute autre détérioration d'ordre esthétique,
- la perte pure et simple des biens assurés,
- le vol* des matériels de sport laissés la nuit (de 21 heures à 7 heures) dans un véhicule sur la voie publique, sauf s'ils sont dans le coffre fermé à clé et non visibles de l'extérieur,
- les dommages résultant directement de l'utilisation du matériel assuré sous l'empire d'un état alcoolique, ou d'ivresse manifeste (art. L234-1 et R234-1 du Code de la route), ou après usage de stupéfiants (au sens de l'article L5 132-7 du Code de la santé publique),
- l'escroquerie et l'abus de confiance (art. 313-1 et 314-1 du Code pénal).

M - Mobilier entreposé

Les garanties du contrat sont acquises sur votre mobilier que vous* entreposez dans un bâtiment d'un tiers*, situé à l'adresse indiquée aux Conditions particulières, et ce, à concurrence des limites qui y sont précisées.

Est en outre garantie votre responsabilité d'occupant vis-à-vis du propriétaire dudit bâtiment (selon art. 14), et ce, à concurrence de 5 000 fois la valeur en euros de l'indice* par sinistre*.

Nous ne garantissons pas :

- les objets de valeur* (art. 2-1B), les biens précieux* (art. 2-1C),
- le vol* et les dégâts en cas de vol* dans un bâtiment inoccupé* sauf s'il est protégé conformément à la clause 15.

MDG - Majoration du forfait vol* du mobilier entreposé chez un tiers*

Le vol* du mobilier appartenant à l'Assuré*, entreposé chez un tiers* dans un local dont les protections sont au moins conformes aux exigences de la clause 15, est accordé à concurrence de 50 % de la limite retenue par l'Assuré* en cas d'incendie.

Ne sont pas garantis les objets de valeur* (art. 2-1-B), les biens précieux* (art. 2-1-C), les biens confiés (art. 2-1-D), les biens à usage professionnel (art. 2-2).

NOV - Construction avec des matériaux innovants*

Au moins 80 % de l'ensemble de vos bâtiments assurés, situés au lieu du risque, comportent des murs extérieurs et

mitoyens construits en matériaux innovants* ; vous* avez obtenu pour leur construction un permis de construire. Pour les bâtiments servant de logement (habitation ou annexe*), l'installation d'au moins un détecteur avertisseur autonome de fumée (DAAF) par niveau dont un dans les combles est exigée. Ces détecteurs doivent être de marque NF et conformes à la norme EN14604.

PARC - Responsabilité civile Parc

La Responsabilité civile propriétaire d'immeuble (selon art. 17) est étendue aux dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés aux tiers* par le parc et ses aménagements, situé au lieu du risque déclaré aux Conditions particulières, d'une superficie supérieure à 5 hectares mais n'excédant pas 15 hectares.

PV - Installations photovoltaïques non garanties par le présent contrat

Vous* déclarez que les bâtiments assurés, ou contenant les biens assurés, comportent des panneaux photovoltaïques d'une surface totale supérieure à 100 m².

Cette installation photovoltaïque n'est pas assurée par le présent contrat.

RPR - Risque supplémentaire

Vous* êtes déjà Sociétaire* pour d'autres risques assurés en multirisque habitation ; la tarification du présent contrat en tient compte. Si ces autres risques sont résiliés ou disparaissent, vos conditions tarifaires seront révisées.

SVO - Exclusion des garanties Vol Vandalisme des biens assurés

La garantie Vol vandalisme y compris détériorations immobilières -selon art. 7 A et B- n'est pas accordée par le présent contrat.

TOT - Dommages aux monuments funéraires

Nous garantissons, à concurrence de **10 fois la valeur en euros de l'indice* par sinistre* et par année d'assurance***, sous réserve de l'application d'une franchise* absolue de 0,18 fois la valeur en euros de l'indice*, les dommages subis par les monuments (caveaux, tombes, chapelles) funéraires, cinéraires et par les décorations funéraires qui y sont scellées, dès lors qu'ils sont endommagés ou détruits par un des événements* suivants définis au chapitre 2 :

- chute de la foudre y compris les dommages causés par la chute d'un arbre abattu par la foudre,
- incendie, explosion,
- choc ou chute de tout ou partie d'appareil aérien ou spatial ou d'objets tombant de celui-ci,
- action directe du vent dû aux tempêtes, ouragans, cyclones ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- choc des grêlons,
- catastrophes naturelles,
- attentat, acte de terrorisme,
- acte de vandalisme* sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des Autorités.

La garantie Responsabilité Propriétaire d'immeuble telle que prévue à l'article 17 est étendue aux dommages causés aux tiers* par les monuments funéraires assurés.

La garantie s'exerce uniquement en France continentale*, sur les seules sépultures de votre (ou vos) conjoint(s)*, de vos père(s) et mère(s), de vos enfants et des enfants de votre(vos) conjoint(s)*.

Notre indemnisation s'effectue selon les dispositions prévues à l'article 51.

La présente garantie ne joue qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garanties souscrites par ailleurs qui constitueraient alors la franchise* absolue de la présente extension.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions prévues à l'article 41 :

- les vols* ou tentatives de vol* et tout dommage causés aux éléments de décoration non scellés,
- les égratignures, rayures et autres détériorations d'ordre esthétique,
- les dommages subis par les cercueils et les urnes funéraires.

TRO - Local troglodyte ou troglodytique

L'indemnisation, tous postes confondus, des locaux assurés creusés dans la roche et de leurs aménagements, ne peut excéder la valeur vénale* à dire d'expert, au jour du sinistre*, desdits locaux.

Les dispositions afférentes à l'indemnisation en valeur à neuf (art. 51) ou à l'option Remplacement à neuf (art. 31) ne peuvent s'appliquer sur ces locaux troglodytiques ; par contre les dispositions prévues aux articles 51 et 52 pourront s'appliquer sur leurs aménagements (au sens de l'art. 3) ainsi que sur leur mobilier (selon art. 2).

UNO - Célibataire géographique

L'Assuré* déclare utiliser son logement de fonction NAS* en tant que **célibataire géographique** ; en conséquence, la limite de garantie sur mobilier est égale à **20 fois l'indice* par sinistre*** garanti au titre des événements* suivants : Incendie et assimilé (art. 4), Dégâts des eaux - gel (art. 8), Événements climatiques (art. 9), Catastrophes naturelles (art. 10), Catastrophes technologiques (art. 11), Attentats, actes de terrorisme (art. 12) ; cette limite sur mobilier est réduite à **10 fois l'indice* en cas de vol* vandalisme*** dans le logement de fonction, si l'option vol vandalisme a été retenue aux Conditions particulières.

Ne sont pas garantis les objets de valeur* (art. 2-1-B), les biens à usage professionnel (art. 2-2) hormis votre paquetage* et votre armement de service* garantis par le Pack Gendarme (art. 39G).

VIA - Viager**1 - Viager occupé****► Si vous* déclarez être Crédirentier d'un bien vendu en viager occupé par vous-même**

L'assurance porte sur les risques d'occupant (risques locatifs) et pourra ainsi profiter au débirentier.

Le paiement des cotisations ne concerne que vous* qui vous* engagez personnellement envers la Société* à les acquitter à leur échéance*.

En cas de sinistre* l'indemnité* ne sera payée qu'après accord de toutes les parties concernées qui s'entendront entre elles pour la part qui revient à chacune. À défaut d'accord, la Société* sera valablement libérée envers toutes les parties par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité* à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Si le viager vient à finir, par votre décès, avant l'expiration du présent contrat, l'assurance des biens concernés sera résiliée de plein droit.

► Si vous* déclarez être Débirentier d'un bien acheté en viager occupé par le crédirentier

L'assurance porte sur toute la propriété desdits bâtiments et pourra ainsi profiter au crédirentier.

Le paiement des cotisations* ne concerne que vous* qui vous* engagez personnellement envers la Société* à les acquitter à leur échéance*.

En cas de sinistre* l'indemnité* ne sera payée qu'après accord de toutes les parties concernées qui s'entendront entre elles pour la part qui revient à chacune. À défaut d'accord, la Société* sera valablement libérée envers toutes les parties par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité* à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Si le viager vient à finir, par le décès du crédirentier, avant l'expiration du présent contrat, ce dernier continuera à votre profit. Vous* vous trouverez avoir désormais la pleine propriété des bâtiments assurés et devrez en informer la Société*.

2 - Viager en usufruit**► Si vous* déclarez être Crédirentier d'un bien vendu en viager en usufruit, occupant ou donnant en location le bien**

- Si vous* occupez le bien, alors l'assurance porte sur les risques d'occupant (risques locatifs) et pourra ainsi profiter au débirentier.

- Si vous* donnez le bien en location, alors l'assurance porte sur les risques de propriétaire.

En cas de sinistre* l'indemnité* ne sera payée qu'après accord de toutes les parties concernées qui s'entendront entre elles pour la part qui revient à chacune. À défaut d'accord, la Société* sera valablement libérée envers toutes les parties par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité* à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le paiement des cotisations* ne concerne que vous qui vous engagez personnellement envers la Société* à les acquitter à leur échéance*.

Si le viager vient à finir, par votre décès, avant l'expiration du présent contrat, l'assurance des biens concernés sera résiliée de plein droit.

► Si vous* déclarez être Débirentier d'un bien acheté en viager en usufruit

L'assurance porte sur les risques de propriétaire desdits bâtiments.

Le paiement des cotisations* ne concerne que vous qui vous engagez personnellement envers la Société* à les acquitter à leur échéance*.

En cas de sinistre* l'indemnité* ne sera payée qu'après accord de toutes les parties concernées qui s'entendront entre elles pour la part qui revient à chacune. À défaut d'accord, la Société* sera valablement libérée envers toutes les parties par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité* à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Si le viager vient à finir, par le décès du crédirentier, avant l'expiration du présent contrat, ce dernier continuera à votre profit. Vous* vous trouverez avoir désormais la pleine propriété des bâtiments assurés et devrez en informer la Société*.

Article 71**LES PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS OU RÉGLEMENTAIRES****Extraits du Code Civil****art. 515-1**

Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

art. 515-8

Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

art. 1240

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

art. 1241

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

art. 1242

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.

Les parents, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont, de plein droit, solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs, sauf lorsque que ceux-ci ont été confiés à un tiers par une décision administrative ou judiciaire.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les parents et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

art. 1243

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

art. 1244

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

art. 1351-1

Lorsque l'impossibilité d'exécuter résulte de la perte de la chose due, le débiteur mis en demeure est néanmoins libéré s'il prouve que la perte se serait pareillement produite si l'obligation avait été exécutée. Il est cependant tenu à céder à son créancier les droits et actions attachés à la chose.

art. 1353

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

art. 1369-1

La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des conditions contractuelles ou des informations sur des biens ou services.

art. 1369-2

Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen.

art. 1369-7

Une lettre simple relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique.

L'apposition de la date d'expédition résulte d'un procédé électronique dont la fiabilité est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsqu'il satisfait à des exigences fixées par décret en Conseil d'État.

art. 1369-10

Lorsque l'écrit sur papier est soumis à des conditions particulières de lisibilité ou de présentation, l'écrit sous forme électronique doit répondre à des exigences équivalentes.

L'exigence d'un formulaire détachable est satisfaite par un procédé électronique qui permet d'accéder au formulaire et de le renvoyer par la même voie.

art. 1369-11

L'exigence d'un envoi en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite sous forme électronique si l'écrit peut être imprimé par le destinataire.

art. 1719

Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière :

- 1° De délivrer au preneur la chose louée et, s'il s'agit de son habitation principale, un logement décent. Lorsque des locaux loués à usage d'habitation sont impropres à cet usage, le bailleur ne peut se prévaloir de la nullité du bail ou de sa résiliation pour demander l'expulsion de l'occupant ;
- 2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;
- 3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail ;
- 4° D'assurer également la permanence et la qualité des plantations.

art. 1721

Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

art. 1732

Il (Le preneur) répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

art. 1733

Il (Le preneur) répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve :

- Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction.
- Ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

art. 1734

S'il y a plusieurs locataires, tous sont responsables de l'incendie, proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'ils occupent ;

A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu ;

Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

art. 1735

Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires.

Extraits du Code Pénal**art. 311-1**

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

art. 311-12

Ne peut donner lieu à des poursuites pénales le vol commis par une personne :

- 1° Au préjudice de son ascendant ou de son descendant ;
- 2° Au préjudice de son conjoint, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le vol porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement.

art. 313-1

L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

art. 314-1

L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

Extraits du Code du Travail**art. L7231-1**

Les services à la personne portent sur les activités suivantes :

- 1° La garde d'enfants ;
- 2° L'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ;
- 3° Les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales.

Extraits du Code de l'Action sociale et des Familles

art. L421-1

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile.

L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil mentionné à l'article L 2324-1 du Code de la santé publique. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues au chapitre III du présent livre, après avoir été agréé à cet effet.

art. L421-2

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. Il exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues par les dispositions du présent titre ainsi que par celles du chapitre III du présent livre, après avoir été agréé à cet effet. L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable : Fait, acte ou événement qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

*Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.
Sinon, reportez-vous au I et au II.*

I. - Le contrat garantit votre Responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la Responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de cette garantie ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE A COTISATIONS VARIABLES CONTRE L'INCENDIE, LES ACCIDENTS ET LES RISQUES DIVERS



Siège Social :
Lieu-dit Bois du Fief Clairet, BP 80000
86240 LIGUGÉ

Adresse Postale :
BP 80000
86066 POITIERS CEDEX 9

Entreprise privée régie par le Code des Assurances

Société Civile immatriculée au SIREN sous le n° 775 715 683

Autorisée par ordonnances royales du 28 novembre 1838 et du 9 septembre 1840 et par décret impérial du 26 août 1865.

Prorogée et modifiée par délibérations des Assemblées Générales des 16 mai 1894, 6 mai 1903, 2 mai 1906, 17 décembre 1923, 1^{er} mai 1940, 1^{er} mai 1946, 7 mai 1947, 3 mai 1950, 2 mai 1956, 22 mai 1957, 13 mai 1964, 15 mai 1968, 20 juin 1973, 7 juin 1974, 4 mai 1990, 7 juin 1991, 16 mai 1997, 12 mai 1999, 7 mai 2003 et 13 mai 2005.

STATUTS

TITRE I CONSTITUTION, SOCIÉTAIRES, OBJET DE LA SOCIÉTÉ

SECTION 1 - CONSTITUTION

Article 1 Formation

Il existe, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à cinq cents.

Article 2 Dénomination

La Société ainsi formée est dénommée : Mutuelle de Poitiers Assurances

Article 3 Siège Social

Le Siège de la Société est fixé au lieu-dit Bois du Fief Clairet 86240 LIGUGÉ.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 4 Durée

La durée de la Société, fondée en 1838, prorogée jusqu'au 31 décembre 2038, pourra être prorogée de nouveau par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 5 Territorialité

La Société peut faire souscrire des contrats d'assurance dans le monde entier. Les garanties de la Société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

SECTION 2 - SOCIÉTAIRES

Article 6 Adhésion des sociétaires

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant exclusivement à cette qualité ne peuvent être acquis à une personne physique ou morale que si celle-ci a demandé son adhésion à la Société et si le Directeur Général ou toute personne dûment mandatée par le Conseil d'Administration a consenti à cette adhésion. Ce consentement peut être constaté notamment par une mention figurant dans les conditions particulières du contrat ou dans tout autre document.

Le Directeur Général est juge de l'admissibilité des sociétaires et, lorsqu'ils ne répondent plus aux conditions requises à l'adhésion, de leur maintien dans la Société. Il informe le Conseil d'Administration des admissions et radiations.

Toute adhésion implique l'acceptation et le respect des dispositions des présents statuts.

Article 7 Adhésion (suite)

Si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la Société est refusé et si l'assuré est imposé à la Société, en raison de dispositions réglementaires, administratives ou de décisions judiciaires, l'assuré n'acquerra pas pour autant ou ne conservera pas la qualité de sociétaire, mais n'aura que celle de titulaire du contrat d'assurance.

La Société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire avant admission du sociétaire. Dans cette hypothèse, le contractant n'a pas la qualité de sociétaire, mais seulement celle de titulaire provisoire du contrat d'assurance.

Si tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la Société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée n'obtient pas de plein droit la qualité de sociétaire et n'a que celle de titulaire provisoire du contrat d'assurance. Il doit déclarer à la Société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Article 8 Répartition par Groupement

Les sociétaires sont répartis en Groupements. Le Règlement Intérieur prévu à l'article 17 fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des Groupements.

Ces Groupements sont les suivants :

- 1^{er} groupement : Risques des Particuliers
- 2^{ème} groupement : Risques des Militaires de la Gendarmerie Nationale (y compris Employés et Retraités)
- 3^{ème} groupement : Risques des autres Fonctionnaires
- 4^{ème} groupement : Risques des Agriculteurs
- 5^{ème} groupement : Risques des autres Professionnels

Afin d'assurer une représentation évolutive des différentes catégories de sociétaires, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration de la Société, peut soit déterminer des Groupements plus restreints

au sein de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des Groupements généraux constitués ci-dessus, soit créer de nouveaux Groupements.

Article 9 Affectation aux Groupements des sociétaires

Un sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul Groupement. Si un sociétaire est titulaire de plusieurs contrats relevant de Groupements différents, le Conseil d'Administration propose le rattachement du sociétaire à l'un de ces Groupements, le sociétaire ayant cependant la possibilité de choisir le Groupement correspondant au plus grand nombre de ses contrats ou au montant de cotisation le plus élevé.

SECTION 3 - OBJET

Article 10 Objet Social

La Société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles qui sont visées au 1^o) de l'article L 310-1 du Code des Assurances, sous réserve de l'obtention des agréments administratifs nécessaires et de la constitution du fonds d'établissement minimum y afférant. Elle peut aussi pratiquer des opérations de réassurance.

Article 11

La Société peut s'affilier à une société de groupe d'assurance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres Sociétés d'assurance mutuelle.

La Société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou par leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs Sociétés d'assurances garantissant des risques de même nature ou différents. Pour l'application des dispositions de l'article 16 ci-après (cotisations), les opérations de co-assurance constituent des catégories de risques distinctes.

Elle peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres Sociétés agréées, avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La Société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres Sociétés d'assurances quelles qu'en soient la forme et la nationalité et participer à des pools de co-assurance ou de co-réassurance.

Article 12

La Société, peut, plus généralement, effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et de formation pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion ou son développement dans le respect des dispositions de l'article L 322-2-2 du Code des Assurances.

Article 13 Fonds d'établissement

Le montant du fonds d'établissement de la Société, conforme à l'article R 322-44 du Code des Assurances, peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le montant du fonds d'établissement est augmenté des droits d'adhésion prévus à l'article 15 des présents statuts.

Article 14 Fonds social complémentaire

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R 322-49 du Code des Assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la Société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Ce fonds est constitué ou alimenté par des emprunts auxquels les sociétaires peuvent être tenus de souscrire dans les conditions prévues à l'article R 322-80-1 du Code des Assurances.

Article 15 Droits d'adhésion

Un droit d'adhésion est acquitté par les nouveaux sociétaires à la souscription de leur premier contrat. Son montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 16 Cotisations

La Société est à cotisations variables. Sous déduction des ristournes ou réductions de cotisations éventuelles déterminées par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie de risques, la cotisation annuelle (ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation), les frais accessoires et les impôts et taxes, visés au 3ème alinéa du présent article, sont payables aux dates et au lieu indiqués sur l'avis d'échéance et dans les délais et formalités législatives et réglementaires.

Le maximum de cotisation défini par l'article R 322-71 du Code des Assurances sert de base au calcul des cotisations appelées et doit être le

même pour tous les sociétaires appartenant à une même catégorie de risques. Il est indiqué aux conditions particulières. Ce maximum de cotisation comprend deux parties :

1°) la cotisation normale nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et frais de gestion, dont le montant est indiqué aux conditions particulières et qui ne peut être inférieure à trente trois pour cent ni supérieure à soixante six pour cent du maximum de cotisation défini ci-dessus.

2°) une cotisation pour appels supplémentaires de fractions du maximum de cotisation défini ci-dessus, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 dudit article R 322-71 du Code des Assurances, dans les limites de la différence entre la cotisation normale et le maximum de cotisation défini ci-dessus. Lesdites fractions du maximum de cotisation, lorsque la cotisation normale apparaît insuffisante, sont fixées par le Conseil d'Administration par catégories de risques.

Le sociétaire doit en outre les frais accessoires, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et indiqué aux conditions particulières, et les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite, dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans la cotisation.

S'il s'avérait que la cotisation appelée d'avance au début d'un exercice en dépassait les charges effectives, le Conseil d'Administration pourrait décider de répartir tout ou partie de ce surplus par catégorie de risques entre les sociétaires concernés, par le moyen d'une ristourne dont le versement s'effectue soit par un remboursement, soit par réduction de la prochaine cotisation à échoir.

S'il s'avérait, au contraire, que la cotisation appelée d'avance en début d'exercice n'était pas suffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration pourrait faire un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré.

Toutefois, 1°) le sociétaire ne peut en aucun cas être tenu au-delà du maximum de cotisation indiqué sur le contrat, sauf application des dispositions du dernier alinéa du présent article.

2°) aucun rappel de cotisation ne peut avoir lieu au titre d'un exercice après qu'une Assemblée Générale en ait arrêté définitivement les comptes. Pour les contrats à garanties et cotisations adaptables ainsi que pour les pénalisations ou bonifications applicables notamment pour survenance ou absence de sinistre, le montant du maximum de cotisation varie en fonction des fluctuations des indices ou taux correspondants et définis au contrat.

TITRE II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES SOCIÉTAIRES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 17 Composition de l'Assemblée Générale et élection des Délégués-Sociétaires

17.1 Représentativité et éligibilité

L'Assemblée Générale se compose de délégués titulaires élus par les sociétaires. Elle représente l'universalité de ceux-ci et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Les délégués sont élus pour six ans dans chacun des Groupements prévus à l'article 8 selon les proportions de répartition fixées au Règlement Intérieur. Le Conseil d'Administration établit cette répartition.

Pour chaque Groupement, le nombre de délégués sociétaires titulaires est arrêté par le Conseil d'Administration de la Société afin que l'Assemblée Générale soit composée de 50 sociétaires au moins.

Aucun Groupement ne peut être représenté par moins de trois membres.

Ne peuvent faire partie de l'Assemblée Générale que les sociétaires à jour de leurs cotisations et à condition que les contrats, leur donnant le droit d'être membre de l'Assemblée Générale, soient en vigueur et n'aient pas fait l'objet d'une résiliation, d'une mise en demeure pour non paiement des cotisations échues à la date de convocation de ladite Assemblée. Pour être également éligible, tout candidat à la fonction de délégué doit être sociétaire depuis deux ans au moins.

17.2 Élection des Délégués-Sociétaires

Le processus détaillé de l'élection est prévu au Règlement Intérieur de la Société.

Les étapes principales sont les suivantes :

- Appel à candidature,
- Réception des candidatures au Siège Social et enregistrement par le Conseil d'Administration,
- Communication aux sociétaires de la liste des candidats, dressée par Groupements,
- Election par correspondance des délégués : les sociétaires de chaque Groupement élisent par correspondance les délégués titulaires et suppléants de leur Groupement.

Dans chaque groupement, les délégués sont élus pour six ans au scrutin plurinominal à un tour et leurs mandats sont renouvelés par tiers tous les deux ans selon les modalités définies par le Règlement Intérieur. Le mandat d'un délégué débute à l'Assemblée Générale qui suit son élection pour se terminer avant l'Assemblée Générale de la sixième année d'exercice de son mandat. Le délégué qui viendrait à perdre sa qualité de sociétaire ou qui ferait l'objet d'une mise en demeure à raison du non règlement de ses cotisations se verra déchu de son mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du mandat d'un délégué, celui-ci se verra remplacé par un suppléant de la même liste pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

17.3 Participation des délégués

Tout délégué à l'Assemblée Générale n'a droit qu'à une voix.

La liste des délégués sociétaires pouvant prendre part à une Assemblée Générale est arrêtée au plus tard au quinzième jour précédant cette Assemblée par les soins du Conseil d'Administration. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au Siège Social.

Le délégué peut s'y faire représenter par un autre sociétaire membre lui-même de l'Assemblée Générale ou par un administrateur de la Société. Chaque mandataire ne pourra être porteur de plus de cinq mandats.

Le sociétaire porteur de pouvoirs doit les déposer au Siège de la Société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet. Le bureau de l'Assemblée Générale apprécie souverainement la régularité de ces mandats.

Les délégués sont des mandataires mutualistes au sens de l'article R 322-55 du Code des Assurances ; leurs fonctions sont gratuites. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider de rembourser les frais de déplacement, de séjours et de garde d'enfants, justifiés, engagés par les délégués dans l'exercice de leur mandat.

17.4 Communication des documents

Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale, prendre au Siège Social communication par lui-même ou par un mandataire, des comptes annuels qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ainsi que de tous documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée.

17.5 Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration et présenté à la prochaine Assemblée Générale ordinaire suivant son adoption ou sa modification, mentionne les modalités d'organisation et de fonctionnement des groupements de sociétaires, leur composition, l'application des répartitions pour la représentation des sociétaires, la procédure de représentation, d'élection et de renouvellement.

Il est tenu à la disposition des sociétaires qui le demandent au Siège de la Société.

Article 18 Lieu de réunion

L'Assemblée Générale se réunit au Siège Social ou, sur décision du Conseil d'Administration, en tout autre endroit en France. Dans ce dernier cas, un avis sera publié au moins quinze jours auparavant dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département où est prévue la réunion.

Article 19 Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou, par délégation, par le Directeur Général de la Société, sur décision du Conseil d'Administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du département du Siège Social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'Assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui auraient éventuellement été déposées au Siège Social vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, accompagnées de la signature de cent sociétaires au moins ; tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de l'ordre du jour et de la date de l'Assemblée Générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

Article 20 Feuille de présence

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, doit être déposée au Siège de la Société et communiquée à tout requérant.

Article 21 Bureau

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur désigné par le Conseil.

L'Assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs ; le Directeur Général remplit les fonctions de secrétaire et dresse procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 22 Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le Président de l'Assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par le Directeur Général.

SECTION 2 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 23 Époque et périodicité

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au cours du second trimestre de chaque année.

Article 24 Objet

Cette Assemblée entend l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports réglementaires, notamment ceux visés aux articles R 322-53,

R 322-55-1, R 322-57 du Code des Assurances, présentés par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes et le rapport du Directeur Général sur la situation de la Société.

Elle arrête définitivement les comptes de la Société, décide de l'affectation du résultat, statue sur tous les intérêts sociaux et indemnités des administrateurs, procède au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration et éventuellement des commissaires aux comptes.

Article 25 Validité des délibérations

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 19 des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée délibère à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

SECTION 3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 26 Objet

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts, sur le rapport du Directeur Général et du Conseil d'Administration.

Cette Assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la Société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisations qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance de la Société doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de quatre vingt dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée adressée à chaque délégué des sociétaires et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'Assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite dans les formes prévues au présent alinéa.

Article 27 Validité des délibérations

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée de tiers au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister. Si une première Assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose du quart au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

A défaut de ce dernier quorum, cette seconde Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans tous les cas, pour être valables, les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions prévues à l'article 49 des présents statuts.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

SECTION 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 28 Composition et durée du mandat

L'administration de la Société est confiée à un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale et composé de cinq membres au moins, de 18 au plus. Ces membres sont choisis parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations. Les administrateurs ne remplissant plus cette condition sont réputés démissionnaires d'office s'ils n'ont pas régularisé leur situation dans le délai de trois mois.

Chaque groupement de sociétaires défini à l'article 8 est représenté par un ou plusieurs administrateur(s). D'autres administrateurs peuvent également être choisis en fonction d'une compétence particulière.

Une personne morale sociétaire peut être nommée administrateur de la Société dans les conditions de l'article R 322-55-2 du Code des Assurances.

Les administrateurs sont nommés pour six ans et renouvelables par tiers tous les deux ans, ils sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour augmenter le nombre d'administrateurs dans les limites statutaires ou en cas de vacance par décès ou par démission dans le Conseil d'Administration, celui-ci peut pourvoir le poste provisoirement jusqu'à la première réunion de l'Assemblée Générale qui ratifie la nomination du nouvel administrateur, ce dernier, lorsqu'il s'agit d'un remplacement, ne restant en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace. Si l'Assemblée Générale refuse sa ratification, les décisions prises antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Outre les administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration comprend un administrateur élu par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L 322-26-2 du Code des Assurances et dont la durée du mandat est de trois ans.

Article 29 Organisation

29.1 Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et deux Vice-Présidents.

Les personnes ainsi désignées sont élues pour la durée de leur mandat d'administrateur et sont rééligibles. Ils forment le bureau du Conseil.

Le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment le Président et les Vice-Présidents.

29.2 Rôle du Président et des Vice-Présidents

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration rend compte, à l'Assemblée Générale réunie en application de l'article R 322-62 du Code des Assurances, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société.

Le Président ou le Directeur Général de la Société sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un Vice-Président remplace le Président en cas d'absence de ce dernier. Si le Président et les Vice-Présidents sont absents, le doyen d'âge préside la séance.

29.3 Limite d'âge

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président, de Vice-Président et d'administrateur est fixée à soixante-quatorze ans. Cette limite d'âge peut cependant être prolongée jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale intéressant les comptes de l'exercice au cours duquel l'intéressé aura atteint cet âge.

29.4 Secrétariat du Conseil d'Administration

Le Directeur Général assume le rôle de secrétaire dudit Conseil.

29.5 Comités spécialisés

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Les comités permanents sont le comité financier, le comité d'audit et des risques, le comité juridique, le comité de sélection et de rémunération. Leurs attributions sont prévues au Règlement Intérieur. Le Conseil d'Administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

29.6 Formation des administrateurs

Le Conseil d'Administration propose aux administrateurs, lors de leur première année d'exercice, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

29.7 Registre des présences et procès-verbaux

Il est tenu un registre des présences signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration. D'autre part les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis selon les modalités de l'article R 322-55-4 du Code des Assurances.

Article 30 Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou, par délégation de celui-ci, du Directeur Général, aussi souvent que les intérêts de la Société le réclament, au minimum six fois par an.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil et engagent l'ensemble du Conseil. Le vote par procuration est interdit.

La justification de la composition du Conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le Président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du Président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Article 31 Attributions

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des présents statuts le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il nomme le Directeur Général, fixe sa rémunération et les modalités de son contrat de travail.

Article 32 Rétributions

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant le Conseil d'Administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale, et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

Article 33 Responsabilité

Les administrateurs sont responsables, civilement et pénalement, des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur. Les conventions entre la Société et ses administrateurs sont régies par l'article R 322-57 du Code des Assurances.

SECTION 2 - DIRECTION GENERALE**Article 34 Désignation du Directeur Général**

Les administrateurs choisissent en dehors d'eux un Directeur Général qu'ils peuvent révoquer à tout moment conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoins après avis favorable du Conseil d'Administration.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeurs visées ci-dessus est fixée à soixante-sept ans. Cette limite d'âge peut cependant être prolongée jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale intéressant les comptes de l'exercice au cours duquel l'intéressé aura atteint cet âge.

Article 35 Attributions

La Direction Générale de la Société est assumée, sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le Conseil et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, y compris ester en justice. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers et peut constituer tout mandataire.

Le Directeur Général est chargé de l'exécution des actes de la Société, ainsi que de toutes les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général et/ou les Directeurs Généraux adjoints assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Le ou les Directeurs Généraux adjoints, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, le suppléent dans les pouvoirs et attributions fixés par le Conseil d'Administration.

Article 36 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'Administration. Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la Société ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un administrateur ou à un dirigeant salarié.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'institution d'un intéressement collectif des salariés dans les conditions prévues à l'article R 322-55-1 du Code des Assurances.

Article 37 Responsabilité

Le Directeur Général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion conformément aux dispositions législatives en vigueur. Il est responsable du mandat qu'il reçoit mais ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société.

Le Directeur Général est d'autre part soumis aux dispositions de l'article R 322-57 du Code des Assurances concernant les conventions réglementées.

SECTION 3 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**Article 38 Désignation**

L'Assemblée Générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

En outre, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes sont convoqués, en même temps que les administrateurs, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont également convoqués au plus tard lors de la convocation des délégués sociétaires, à toutes les Assemblées Générales.

Article 39 Attributions

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par le Code des Assurances.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement de rapports qui sont présentés par les commissaires à l'Assemblée Générale.

Article 40 Rémunération

Le montant des honoraires des commissaires aux comptes est fixé d'un commun accord entre ceux-ci et la Société.

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Poitiers, statuant en référé, est compétent pour connaître de tout litige tenant à la fixation du montant des honoraires.

TITRE IV CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES**Article 41 Charges sociales**

La Société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des réserves techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements, tant à l'égard des tiers ou bénéficiaires de contrats que des membres de son personnel et de ses agents.

Article 42 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 43 Marge de solvabilité

La Société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité suffisante relative à l'ensemble de ses activités et constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 44 Autres réserves

Sous réserve des dispositions de l'article 47 ci-après, les excédents éventuels d'un exercice clos pourront, par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, être reportés à l'exercice suivant ou répartis entre les diverses réserves ou provisions dont la création ou l'alimentation apparaîtraient utiles ou nécessaires à l'Assemblée Générale.

Article 45 Emprunts

La Société ne peut emprunter que pour financer le développement des activités d'assurance ou renforcer sa marge de solvabilité.

1°) Titres : la Société peut émettre des obligations, des titres participatifs et des titres subordonnés remboursables conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2°) Autres emprunts : la Société peut contracter d'autres emprunts, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour alimenter le fonds d'établissement, financer le développement des opérations d'assurance et la production nouvelle, constituer ou alimenter le fonds social complémentaire.

Article 46 Frais de gestion

Les frais de gestion de la Société comprennent notamment les frais de vérification des risques, les frais d'inspection, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature. Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser cinquante pour cent des cotisations normales ni trente trois pour cent du maximum de cotisation visés à l'article 16 des présents statuts.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accès-soires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs et par un prélèvement sur les cotisations.

Article 47 Excédents de recettes

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves et provisions prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement, et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

La Commission de Contrôle des Assurances et des Mutuelles et Institutions de Prévoyance peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES**Article 48 Attribution de juridiction**

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la Société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Article 49 Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la Société peut être prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire. Par dérogation aux dispositions de l'article 27 des présents statuts, la dissolution de la Société ou la modification des alinéas 1 et 4 du présent article requièrent l'approbation de 90 % des voix des membres de l'Assemblée Générale.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs ou les directeurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la Société pour éteindre le passif.

En cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'actif net est dévolu par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire et après approbation de l'autorité de tutelle, soit à d'autres Sociétés d'assurances mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

Article 50 Viguer des statuts

Les présents statuts ont été délibérés et votés en Assemblée Générale extraordinaire le 13 mai 2005.

Pour copie certifiée conforme,

Service d'Assurance Réservé au Personnel de la Gendarmerie Nationale

- Assurance **Auto**
- Multirisque **Habitation**
- Prévoyance **du Gendarme et du Réserviste**
- Garantie des **Accidents de la Vie**
- Complémentaire **Santé**
- Assurance **Loisirs**

Une approche précise de vos besoins

Au moment de choisir une garantie, il est indispensable de se poser les bonnes questions. Votre Conseiller, spécialiste de la protection des biens et des personnes, fait le bon diagnostic et vous propose la solution la mieux adaptée à vos besoins.

Des Conseillers présents dans les Écoles de Gendarmerie

Sur le lieu de sa permanence, le Conseiller SARPGN prend le temps d'expliquer aux élèves le contenu des garanties proposées. Réactivité et disponibilité, c'est pour lui une mission toute naturelle puisque, ancien gendarme, il était à leur place quelques années plus tôt.

Un lien humain avant tout

Nous ne sommes pas un plateau téléphonique anonyme ! Un Conseiller vous est personnellement dédié. Il vous connaît et établit une relation de confiance avec vous. En cas de mutation, il vous suit et vous conseille, même si vous partez à l'autre bout du monde.

Souplesse et disponibilité

C'est utile si vous avez besoin, à la dernière minute, d'un tarif ou d'une prise de garantie immédiate pour prendre possession d'un véhicule. La mission de votre Conseiller, c'est de pouvoir répondre à vos besoins du lundi au samedi.

Et sur www.sarpgn.fr nous sommes bien sûr à votre disposition 24/24.



BARRUEL ET GIRAUD - SAS de Courtage d'Assurance au capital de 38 125 €
Siret : 331 928 101 - RCS Orléans - Siège social : 3, rue de Chanzy - 45000 ORLÉANS
Immatriculation ORIAS N° 07 002 214 - www.orias.fr

Filiale de la Mutuelle de Poitiers Assurances



Société d'assurance mutuelle à cotisations variables contre l'incendie,
les accidents et les risques divers.
Entreprise privée régie par le Code des Assurances.

Siège social : Bois du Fief Clairet - BP 80000 - 86066 Poitiers Cedex 9

